



HAL
open science

La prostitution en Corée (du sud) : entre exploitation, autorisation, pénalisation et tolérance (fin XIXe-XXIe)

Nastassja Dumontet-Demarcy

► To cite this version:

Nastassja Dumontet-Demarcy. La prostitution en Corée (du sud) : entre exploitation, autorisation, pénalisation et tolérance (fin XIXe-XXIe). Histoire. 2020. dumas-03142602

HAL Id: dumas-03142602

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03142602>

Submitted on 16 Feb 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

**Master 2 Langues Littératures, Civilisations Étrangères et Régionales
Études Coréennes**

MEMOIRE DE RECHERCHE MASTER 2

**« La prostitution en Corée (du Sud) : entre exploitation,
autorisation, pénalisation et tolérance (Fin XIXe - XXIe) »**

Présenté par **Nastassja - DUMONTET--DEMARCY**

N° Étudiant : 21402304

Sous la direction de : **GALMICHE, Florence, maîtresse de
conférences**

Soutenance : **Septembre 2020**

« C'est drôle, les hommes riches s'imaginent qu'ils peuvent tout avoir pour leur argent... Eh bien, et si je ne veux pas ?... Je me fiche de tes cadeaux. Tu me donnerais Paris, ce serait toujours non... Vois-tu, ce n'est guère propre, ici. Eh bien, je trouverais ça très gentil, si ça me plaisait d'y vivre avec toi ; tandis qu'on crève dans tes palais, si le cœur n'y est pas... Ah ! L'argent ! Mon pauvre chien, je l'ai quelque part ! Vois-tu, je danse dessus, l'argent ! Je crache dessus ! »

Les Rougon-Macquart tome IX : Nana, Emile Zola, 1880

« Ils sont tous issus d'une femme. À quoi bon ergoter avec eux sur leur prétendue supériorité ? Je les aurai à ma botte, je le promets ! Je me sortirai d'affaire ! »

Shim Chong, fille vendue, Hwang Sok-Yong, 2003

Remerciements

2020, une année hors du commun pour tous et surtout pour mes études. Je termine enfin mon cursus universitaire au sein de la formation d'études coréennes de l'université de Paris, anciennement Paris Diderot. Concernant les remerciements, la tâche est lourde, mais plaisante tant les personnes qui ont marqué ces longues années sont nombreuses. Premièrement, je voudrais remercier Claire Tratz et Gulsen Kilci sans qui je n'aurai jamais pu terminer ce mémoire. Votre relecture et votre aide ont fait que ce projet a pu aboutir. Je voudrais remercier ma mère et mon frère, qui demeurent un soutien inégalable. Je remercie particulièrement Ghaya Sraieb qui a su être honnête quand il le fallait et surtout qui a fait preuve d'une patience presque excessive à mon égard. Je remercie sincèrement Kévin Jasmin, qui a su m'apporter son aide pour certaines traductions et a su me convaincre que je pouvais y arriver. Je voudrais remercier mesdames Karine Rezel et Stéphanie Yabas qui m'ont encouragé, redonné le sourire, mais surtout très bien encadré durant mes années d'études. Je tiens à adresser mes remerciements à nos cher.es professeur.es qui m'ont donné, depuis les premières années, le goût de la recherche, de la langue coréenne, et malgré eux, de l'écriture. Je voudrais remercier chaque camarade de licence et de master que j'ai eu la chance de côtoyer. Enfin, je remercie surtout madame Florence Galmiche qui a pris le temps de me guider dès ma première année d'étude, et surtout, qui est la source de mon attachement aux recherches scientifiques, à l'anthropologie et autres curiosités intellectuelles.

Avant-propos

Tout au long de ce mémoire, j'ai choisi d'utiliser pour transcrire phonétiquement le coréen, le système de romanisation de McCune-Reischauer qui est le plus adapté aux travaux scientifiques. Les transcriptions seront écrites en italique, à l'exception des noms propres. De plus, j'aimerais indiquer que le mot « Corée » ainsi que les adjectifs qui en dérivent désigneront toujours la République de Corée du Sud, et ce pour éviter des redondances qui alourdiraient le texte. Je souhaite indiquer que j'ai choisi d'utiliser le terme de « prostituées » au féminin, car elles sont majoritaires dans ce métier. De plus, je souhaite défendre l'utilisation du terme « bordel » tout au long de mon travail. Le terme bordel peut être rencontré dans de nombreux travaux scientifiques¹. Ce terme pourrait être considéré comme tenant du registre vulgaire, mais il m'est important ne de pas utiliser d'euphémisme en parlant de « maison-close » ou tout autre terme étant donné qu'il dénote d'une certaine réalité. De plus, l'étymologie du terme bordel se retrouve historiquement en France lors du règne de Louis IX (r : 1226-1270) la tentative d'interdiction de la prostitution avortée, puis de l'autorisation d'exercer hors des villes et donc aux bords de l'eau en 1256. Ce terme fait donc référence à une oppression de la part des décisions mises en place à cette époque². J'utiliserai donc le terme « bordel », mais également le terme « maison de prostitution ». Enfin, je souhaite souligner que les termes « prestation sexuelle », « rapport sexuel » et « acte sexuel », sont utilisés pour définir la même chose. Leur utilisation est simplement pour éviter quelconques redondances.

¹ WELZER-LANG Daniel, « Quand le sexe travaille ou une loi peut en cacher une autre... », *Travailler*, vol. 9, no. 1, 2003, pp. 207-222.

BROCHIER, Christophe. « Le travail des prostituées à Rio de Janeiro », *Revue française de sociologie*, vol. 46, no. 1, 2005, pp. 75-113.

² POISSON Philippe, « D'où provient le mot « bordel » ? », *Crimino Corpus, carnet sur l'histoire de la justice, des crimes et des peines*, août 2017. En ligne : <https://criminocorpus.hypotheses.org/31932>

Sommaire

Remerciements	3
Avant-propos	4
Sommaire	5
Introduction	6
Chapitre I : Hégémonie étrangère et prostitution : Les cas du Japon et des États-Unis en Corée	21
Chapitre II : La prostitution dans une Corée souveraine.....	50
Conclusion	94
Annexes.....	96
Bibliographie.....	143
Table des matières.....	154

Introduction

La prostitution fait partie de mon quotidien de femme, et ce malgré moi. Elle est d'un côté prônée et défendue par Virginie Despentes dans son pamphlet féministe et révolutionnaire *King Kong Théorie* en tant que composante de la liberté de la femme, de choix et du corps, et de l'autre, lors des manifestations féministes elle est méprisée par les abolitionnistes qui considèrent la prostitution comme intrinsèquement oppressive.

Il ne s'agit pas dans ce travail de défendre ma vision personnelle de la prostitution, mais de me concentrer sur les questionnements qui la concernent. En effet, celle-ci soulève des préoccupations d'ordre économique, en raison d'une forte demande et offre, également d'ordre représentatif, car l'image des prostituées est souvent immorale et sale, ce qui amène également une problématique de santé étatique. La gestion de ces différents aspects relève de l'État. L'État, qu'il soit français ou sud-coréen, a toujours été majoritairement constitué d'hommes d'âge mûr, auxquels il est confié la gestion et le contrôle du corps des femmes par le biais de la légalisation ou l'interdiction de la prostitution. C'est à la suite de l'écriture de mon mémoire de première année sur la sous-culture du tatouage que je me suis intéressée à tout ce qui était illégal mais toléré par les autorités en Corée du Sud. Je me suis vite rendu compte qu'était interdit tout ce qui touche de près ou de loin à la question de corps et également les mœurs considérées comme obscènes, opposées à la « norme » hétérosexuelle puritaine. Le rôle de l'État est d'encadrer ces activités qu'il considère comme déviantes comme la prostitution, la pornographie (illégale elle aussi), l'adultère... Il ne me semble pourtant pas que l'État sud-coréen considère ces pratiques comme marginales, au vu des milliards de dollars par an qui découlent de ces industries. Mais l'État peut prétendre au caractère immoral pour assoir son

pouvoir et mieux contrôler ces activités. Par exemple, la Corée du Sud est l'un des plus gros consommateurs de vidéos payantes à caractères pornographiques³. Encore récemment, en mars 2020, un jeune coréen de 25 ans du nom de Cho Joo-Bin a été interpellé et sera jugé prochainement pour prostitution et détention de vidéos à caractère pédophile et pornographique. En effet, Cho forçait des jeunes femmes à se prostituer en exerçant sur elles du chantage. Il extorquait des vidéos à caractères sexuels et sadiques, pour la plupart faites par des mineures, par le biais de chats (N방). Ces vidéos étaient ensuite échangées dans des discussions payantes par cryptomonnaie via l'application *Telegram*. Au total entre 60,000 et 100,000 abonnements auraient été crédités⁴. Ce scandale est certes, né en Corée, mais s'est vite étendu au reste du monde car la moitié des personnes présentes dans ces chats étaient étrangères⁵. Cependant, il est important de se demander si ce genre de phénomène n'est pas plus fréquent qu'on ne le pense : notamment en faisant le lien avec le scandale des *molks*, petites caméras disposées la plupart du temps dans les toilettes publiques des femmes pour récupérer des images intimes sans leur consentement et pour les diffuser sur internet. Plusieurs manifestations féministes ont eu lieu ces dernières années, en Corée, pour protester et exiger une sanction pénale de ce type d'infraction qui relève de l'agression sexuelle.

³ LEE Hyo-Sik, "Koreas per capita porn spending highest in the world". *The Korea Times*. 7 février 2011. En ligne: http://www.koreatimes.co.kr/www/news/nation/2011/02/117_80964.html

⁴ MESMER Philippe « En Corée du Sud, de jeunes femmes victimes de chantage sexuel sur Internet ». *Le Monde*. 10 avril 2020. En ligne : https://www.lemonde.fr/m-le-mag/article/2020/04/10/en-coree-du-sud-de-jeunes-femmes-victimes-de-chantage-sexuel-sur-internet_6036247_4500055.html

⁵ BRIANTAIS Maurine, « Viols organisés de femmes et pédophilie sur Telegram : révélation d'un réseau atroce en Corée du Sud ». *Daily Geek Show*. 16 avril 2020. En ligne : <https://dailygeekshow.com/viols-organises-pedophilie-coree-du-sud/>

Courte histoire de la prostitution pré-moderne

Comme le souligne Christelle Taraud⁶ en parlant de la prostitution coloniale française dans les colonies du Maghreb, il faut rappeler que le réglementarisme prostitutionnel colonial ne s'est pas implanté sur une « terre vierge de toute organisation ». C'est également le cas dans la péninsule coréenne, où il existait bien avant la colonisation japonaise (1910-1945) une forme de prostitution ou de courtisanerie coréenne appelée *kisaeng* (기생, 妓生). Apparues au cours du royaume de Silla (신라, 57 AEC – 935) puis institutionnalisées au Koryŏ (고려, 918 – 1392), les *kisaeng* sont des courtisanes qui pratiquent les arts (danse, chant, musique et poésie) et sont fréquemment assignées comme secondes épouses ou concubines à de hauts-fonctionnaires appartenant à la cour royale (yangban, 양반) ou aux institutions juridiques. Si certaines d'être elles jouissent d'une excellente réputation et d'une grande notoriété pour leur art, en fréquentant des hommes d'importance et de fastueux banquets parées d'ornements de grande valeur, elles n'en demeurent pas moins des membres de la classe sociale inférieure. En effet, ce statut social se transmet invariablement de mères en filles⁷. Les *kisaeng* sont devenues les protagonistes de beaucoup d'œuvres de la littérature coréenne prémoderne, ce qui montre leur ancrage et leur importance. Il y'aurait eu à l'époque du règne des Yi, entre vingt et trente mille *kisaengs*. Comme l'explique Park Jong-su l'auteur de *Prostitution in South Korea* publié en 1994⁸, la prostitution est un phénomène social fréquent qu'il définit comme « un produit historique, économique, politique, de l'urbanisation et de l'industrialisation. » En effet, le cas de la Corée n'est pas un cas

⁶ TARAUD Christelle, *La prostitution coloniale. Algérie, Maroc, Tunisie (1830-1962)*, Paris, Éditions Payot & Rivages, 2009 [2003], 495 p.

⁷ LIE John, "The Transformation of Sexual Work in 20th-Century Korea". *Gender and Society*, 9 (3), 1995, pp. 310–327.

⁸ CHOI Eun-jung, "Prostitution in Korea", résumé par PARK Jong-Sung, Seoul: InKan-Sa-Rang, 1994. *Asian Women*, 6, 1998, pp. 191–197.

isolé : la prostitution est bel et bien un produit de l'histoire, des nombreuses politiques et surtout de l'industrialisation.

Définitions de la prostitution

Étymologiquement, le terme « prostitution » vient du latin de *pro* signifiant « devant », et de *statuere*, « placer, poser » ce qui rappelle que c'est une activité qui s'expose au regard⁹. Désormais, la prostitution est définie comme le « fait pour un individu de l'un ou l'autre sexe, de consentir à avoir des relations sexuelles avec des partenaires différents, dans un but lucratif et d'en faire son métier ; exercice de ce métier ; le fait de société qu'il représente¹⁰ ». D'un point de vue sociologique, la question fait débat depuis plus d'un siècle. Nous utiliserons l'exemplaire très utile du livre *Sociologie de la prostitution*, où Lilian Mathieu reprend l'intégralité des questions portant sur les définitions de la prostitution. Comme il l'explique dès le début de son ouvrage : le sociologue Emile Durkheim, en 1911, a défini la prostitution comme une transgression du respect fondamental du corps d'autrui qu'impose l'ordre social et surtout remet en question l'union libre. Bourdieu quelques années plus tard, explique que du point de vue de la société, la prostitution est profanatrice tant le corps est sacré et que « l'amour vénal est le sacrilège par excellence, en tant que vente du corps et commerce de ce qu'il recèle de plus sacré : le sexe de la femme est en effet socialement constitué en objet sacré, soumis [...] à des règles strictes d'évitement ou d'accès¹¹ ». À l'évidence, ce ne sont pas les définitions que nous utiliserons, mais il est important de les rappeler. Certains penseurs socialistes ont catégorisé la prostitution comme « le paradigme de la

⁹ MATHIEU Lilian, *Sociologie de la prostitution*. La Découverte, « Repères », 2015, 128 p. Voir p.50

¹⁰ Définition du Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL), en ligne : <https://www.cnrtl.fr/definition/prostitution>

¹¹ BOURDIEU Pierre, « Le corps et le sacré », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 104, 1994, p.2.

condition ouvrière¹², obligé de vendre son corps pour gagner de quoi survivre ». De plus, Marx a très clairement expliqué qu'il considère la prostitution comme « une expression particulière de la prostitution générale de l'ouvrier¹³ ». Finalement, les féministes ont eu un grand impact concernant la vision et donc la définition de la prostitution : Engels et plus tard de Beauvoir, ont comparé la prostitution au mariage tant la prononciation des vœux de mariages asservit de manière irrévocable la femme à son mari dans la religion judéo-chrétienne. Il n'est donc plus question de vendre son corps contre de l'argent, mais de le vendre définitivement. Colette Guillaumin explique très bien cette pensée : « celui qui intervient par contrat non monétaire, dans le mariage. Et celui qui est monnayé, la prostitution. Superficiellement ils sont opposés, il semble bien au contraire qu'ils se vérifient l'un l'autre pour exprimer l'appropriation de la classe des femmes. L'opposition apparente porte sur l'intervention ou la non-intervention d'un paiement, c'est-à-dire d'une *mesure* de cet usage physique¹⁴ ». Mais une chose essentielle différencie la prostitution du mariage, c'est son acceptation dans les normes sociales : l'un est dans la norme alors que l'autre est perçu comme socialement déviant. La prostitution en Corée est également définie comme une déviance sociale rendue illégale depuis 2004. Comme il est expliqué dans la *Sociologie de la prostitution*, l'ONU considère la prostitution comme « incompatible avec la dignité et la valeur de la personne humaine¹⁵ », ce qui a influencé l'abolition ou l'interdiction de la pratique dans de nombreux pays.

¹² FOSSEE-POLIAK Claude, « La notion de prostitution. Une définition préalable », *Déviance et société*, vol. 8, n°3, 1984, pp. 251-266.

¹³ MARX Karl, *Manuscrits de 1844*, Paris, Flammarion, 1996, [1844].

¹⁴ GUILLAUMIN Colette, « Pratique du pouvoir et idée de nature. L'appropriation des femmes », *Questions féministes*, n° 2, 1978, pp. 5-30.

¹⁵ MATHIEU Lilian, *Sociologie de la prostitution*. La Découverte, « Repères », 2015, 128 p. Voir p.35.

Prostitution coloniale et approche sociologique

Comme il est indiqué dans le deuxième chapitre de la *Sociologie de la prostitution* « pour comprendre le monde de la prostitution il faut se pencher sur les différentes institutions qui, à des titres divers, contribuent à la définir, à en réprimer certaines expressions tout en favorisant d'autres, à contrôler et à assister, mais toujours à étiqueter les personnes qui l'exercent – bref à l'encadrer socialement¹⁶, ». Il est nécessaire ici de faire une mince, et rapide comparaison entre l'institutionnalisation des prostitutions coloniales des deux pays concernés par cette étude. Comme l'explique l'auteur Christelle Taraud dans *La prostitution coloniale, Algérie, Tunisie, Maroc (1830-1962)*, le cheminement de sa pensée est né d' « une conviction que cette violence sexuelle structurelle repose sur une politique d'exception (l'indigénat¹⁷) activée, dans le domaine prostitutionnel, par un système d'exception (le réglementarisme colonial¹⁸)¹⁹ ». Ces deux points structurels coloniaux se sont également présentés en Corée ; dans un premier temps lors de la colonisation japonaise puis pendant le gouvernement militaire instauré par les Américains. Comme elle le souligne, dans les régions colonisées se trouve « une économie du sexe d'une nature et d'une ampleur inédites », car la situation coloniale est un mélange de « racialisme, capitalisme et moralisme ». Ces trois points, nous le verrons, s'appliquent à la Corée.

¹⁶ Ibid, p.23.

¹⁷ Indigénat : Régime administratif particulier appliqué par les représentants de la métropole aux indigènes d'une colonie. Définition du Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales, en ligne : <https://www.cnrtl.fr/definition/indig%C3%A9nat> consulté en juin 2020

¹⁸ TARAUD Christelle, *La prostitution coloniale. Algérie, Maroc, Tunisie (1830-1962)*, Paris, Éditions Payot & Rivages, 2009 [2003], 495 p.

¹⁹ Ibid, introduction.

D'une manière plus générale, la plupart des pays dans leur juridiction, distinguent trois régimes de prostitution²⁰ : le prohibitionnisme interdisant la prostitution, le réglementarisme (contraignant) qui, en définissant un cadre légal, lui accorde une forme de reconnaissance, et l'abolitionnisme qui veut faire disparaître une activité jugée intrinsèquement oppressive. Ces notions sont complexes et leurs définitions ont grandement changées au cours du temps. Les réalités de la prostitution dans les différents pays, malgré des principes juridiques divergents, se rejoignent sur leurs enjeux et leurs conséquences²¹. Elles se retrouvent toutes vers une réduction de la visibilité des prostituées, que ce soit en limitant les interactions avec leurs clients dans l'espace public ou en les incitant à exercer dans des zones réservées et des établissements fermés aux regards extérieurs. Car en effet « La migration des prostituées suite à une loi plus répressive n'a pas comme conséquence sa disparition, mais son invisibilisation²² » Mais ces lois convergent également sur la proclamation de certains objectifs tels que « s'opposer à la traite des êtres humains, dont les étrangères sont supposées nécessairement victimes et surtout des effets, comme vider les rues de leurs prostituées trop visibles et organiser le rapatriement de migrantes indésirables. » Elles se rejoignent dans leur approche pénale plutôt que sociale de la prostitution et par la priorité qu'elles donnent aux instruments répressifs (les lois) plutôt que redistributifs²³ (les aides).

²⁰ MATHIEU Lilian, *Sociologie de la prostitution*. La Découverte, « Repères », 2015, 128 pages.

²¹ Ibid, p.46.

²² Ibid, p.46.

²³ Ibid, p.46.

État de l'art des recherches sur la prostitution en Asie et Corée du Sud

Il y a une immense littérature scientifique concernant la prostitution en Corée et je n'ai pas, bien entendu, tout exploité. J'ai dû faire un choix dans ce qui me paraissait le plus pertinent et le plus faisable à mon niveau. L'un de mes premiers réflexes lorsque j'entame un travail de recherches est d'aller voir si le sujet n'a pas déjà été traité au sein de notre UFR LCAO. Sur le site de la bibliothèque, j'ai recherché à l'aide du mot clef « prostitution » les différents mémoires qui auraient pu être écrits. Seulement quatre mémoires ayant pour thème la prostitution ont été soutenus, entre les années 1984 et 2011, et seul l'un d'entre eux concerne la Corée, mais au travers d'une approche littéraire.²⁴ Au vu des circonstances exceptionnelles je n'en ai pas eu l'occasion de consulter ce mémoire, bien qu'il eût été un ajout intéressant à ma vue d'ensemble sur le sujet. Cependant, les sources sur le sujet coréen concernant la prostitution ne manquent pas. En effet, il y a nombreuses sources écrites en anglais la plupart du temps traitant de la période américaine en Corée. Par exemple les recherches de Lee Na-Yong²⁵, qui étudie la construction de la prostitution militaire, mais également les travaux d'Andrei Lankov²⁶ qui retracent partiellement l'histoire des *kisaengs*. La période coloniale est également beaucoup étudiée, notamment au travers des articles de Matsui Yayori²⁷ qui d'un point de vue japonais déconstruit les violences coloniales. Les travaux de Caroline Norma²⁸ ou de

²⁴ KWON Soon-Ye, *La prostitution dans les œuvres de Kim Yu-jông et sa conscience de la réalité*, mémoire DEA à l'université Paris Diderot, 1995.

²⁵ LEE Na-Young, "The Construction of Military Prostitution in South Korea during the U.S. Military Rule, 1945-1948." *Feminist Studies*, vol. 33, no. 3, 2007, pp. 453-481.

²⁶ LANKOV Andrei, *The dawn of Modern Korea "Buying and Selling of Sex"*, Edition EunHaeng NaMu, 2007.

²⁷ YAYORI Matsui & SHARNOFF Lora, "Sexual Slavery in Korea", *Frontiers: A Journal of Women Studies*, 2 (1), 1977, pp. 22-30.

²⁸ NORMA Caroline, *The Japanese Comfort Women and Sexual Slavery during the China and Pacific Wars*, Edition Bloomsbury Academic, 2015, 264p.

Jonh Lie²⁹ s'inscrivent également dans une réécriture et analyse de l'histoire des prostitutions coloniales en Asie et en Corée. L'étude des travaux sur la prostitution sous la tutelle américaine de la spécialiste Katherine HS Moon, m'a également particulièrement aidé³⁰.

Concernant la littérature scientifique en langue coréenne, la plupart des articles ou des livres ont été écrits entre les années 2000 et 2019 et sont publiés fréquemment dans des revues d'études de genres ou d'études féministes. Ces travaux sont donc récents, car les études de genres et féministes ont explosées ces dernières années au vu des nombreux questionnements concernant les esclaves sexuelles coréennes, mais également au vu de la pénalisation de la prostitution en 2004. De nombreux articles sont apparus à la suite de la loi de 2004. Par exemple, le travail de Lee Na-Young³¹ est relatif au questionnement de pénalisation de la prostitution de l'État sud-coréen, mais se positionne également sur le fait que la prostitution est basée sur une violence systémique misogyne et donc qu'à travers ce modèle, les idéaux de genre et les discriminations contre les femmes sont reproduits. Plus récemment, le travail de Kim Seon-Wha³² s'inscrit dans une volonté d'abolition de la prostitution, mais surtout de protection des victimes. L'autrice analyse un recours ayant eu lieu à la Cour constitutionnelle en mars 2016 qui considère que les personnes s'engageant dans la

²⁹ LIE John, "The Transformation of Sexual Work in 20th-Century Korea". *Gender and Society*, 9 (3), 1995, pp. 310–327.

³⁰ MOON Katharine H.S., "Prostitute Bodies and Gendered States in U.S.-Korea Relations", *Dangerous Women: Gender & Korean Nationalism*, 2012, pp.141-174.

³¹ LEE Na-Young 이나영, « Sōngmaemaenūn `choe`in'ga? `yōsōng hyōmo`e kibanhan kujōjōk p'ongnyōg in'ga? Hōnbōp chaep'an soūi sōngmaemae t'ūkpyōlbōp haphōn p'an'gyōrūl t'onghae pon sōngmaemae munje chaego 성매매는 `죄`인가? `여성혐오`에 기반한 구조적 폭력인가? 헌법재판소의 성매매특별법 합헌 판결을 통해 본 성매매 문제 재고 («Péché» ou violence systématique basée sur la misogynie ? : Féministe reconsidérant la prostitution avec la récente décision de la Cour constitutionnelle sur la loi anti-prostitution en vigueur en Corée) », *P'eminiŷŭm yōn'gu 페미니즘 연구*, 16 (2), 2016, pp.397-430.

³² KIM Seon-Wha 김선화, « Chabaljōk sōnt'aek kwa kujōjōk kangje tamnonūi kyōhabūl t'ohaesō pon sōngmaemae kwallyōn chuyo kyōljōngūi pun sōn 자발적 선택과 구조적 강제 담론의 경합을 통해서 본 성매매 관련 주요 결정의 분석 (La prostitution, entre choix volontaire et contrainte structurelle forcée) », *Chendōbōphak 젠더법학*, 9 (2), 2018, pp.1-30.

prostitution et donc étant punies par la loi ne relèvent pas d'une entorse à la Constitution. En d'autres termes, elle cherche ici à défendre les femmes quant à leur liberté de choix de travail. Une autre autrice, Shin Sang-Sook³³ a également analysé la procédure de la Cour constitutionnelle de mars 2016. L'autrice Yoo Mun-Mu³⁴ dans son travail s'est penchée sur les causes et les solutions potentielles à la prostitution infantile en Corée. Une autre vision de la prostitution en Corée fut abordée par les autrices Koo Cha-Soon et Kim Hyun-Ok³⁵ à travers une étude qualitative concernant 5 jeunes prostituées et 2 jeunes proxénètes, avec pour problématique de comprendre comment ils en sont arrivés là, et par quels moyens ? Elles incriminent le système de protection des enfants qui pour la plupart, fuient leur foyer sans avoir d'endroit où se réfugier et finissent par tomber dans la prostitution. Enfin, j'ai pu me procurer une copie du livre très utile *yugwagŭi yŏksa 유곽의 역사* *histoire de la prostitution*³⁶ qui relate de façon chronologique, les différents événements entourant la prostitution en Corée.

³³ SHIN Sang-Sook 신상숙, « Chendŏwa p'yŏngdŭngŭi kwanjŏmesŏ pon sŏngmaemae ch'ŏbŏrŭi p'ŭreim kyŏnghap sŏngmaemae ch'ŏbŏlbŏp che 21 choje 1 hang wihŏn bŏmnyulssimp'anŭl chungsimŭro 젠더와 평등의 관점에서 본 성매매 처벌의 프레임 결합 성매매처벌법 제 21 조제 1 항 위헌법률심판을 중심으로 (Analyse de l'arrêt constitutionnel de l'article 21 (1) de la loi sur les poursuites en matière de prostitution) », *Han'guk yŏsŏng hak 한국여성학*, 33 (4), 2017, pp.1-37.

³⁴ YOO Mun-mu 유문무, « Ch'ŏngsŏnyŏn sŏngmaemae hyŏnsangŭi wŏnin'gwa taech'aek 청소년 성매매 현상의 원인과 대책 (Etude sur les causes et les solutions de la prostitution infantile en Corée) », *Han'guk konggong kwalli hakpo 한국공공관리학보*, 19(2), 2005, pp.163-194

³⁵ KOO Cha-soon 구차순, KIM Hyun Ok 김현옥, « Ch'ŏngsŏnyŏnŭi sŏngmaemae yuipkwa jŏnggwa chisok paegyŏnge taehan chiljŏk sarye yŏn'gu 청소년의 성매매 유입과정과 지속배경에 대한 질적사례연구 (Une étude de cas qualitative sur le contexte de l'afflux et la poursuite de la prostitution juvénile) », *Han'guk sahoe pokchihak 한국사회복지학*, 71 (4), 2019, pp.97-126.

³⁶ HONG Sŏng-ch'ŏl 홍성철, *Yugwagŭi yŏksa 유곽의 역사 (Histoire de la prostitution)*. Edition paperboard, 2007, 360p.

Index des termes coréens entourant la prostitution

Au cours de mes traductions de productions juridiques, j'ai pu rencontrer de nombreux termes coréens signifiant « prostitution » et « prostituée ». Je vais donc en profiter pour les énumérer et peut-être offrir une compréhension supplémentaire au lecteur. Les premiers termes que j'ai rencontrés sont les termes de *kisaeng* (기생 妓生) et *ch'anggi* (창기 娼妓). Le premier, nous le verrons, est traduit comme courtisane et est parfois comparé à la geisha japonaise, qui dans l'imaginaire collectif, s'offre aux hommes en plus de maîtriser un panel d'art. Les termes *ki* (妓) signifiant littéralement courtisane et du caractère *saeng* (生) signifiant dans ce cas madame. Certes, il est vrai que certaines *kisaengs* de basse classe s'adonnaient à certaines pratiques licencieuses, mais ce n'était pas la majorité. Le terme de l'époque médiévale coréenne pour définir les prostituées est le terme de *ch'anggi*. Il se compose des caractères *ch'ang* (娼) signifiant *ch'angnyŏ*, prostituée et le même *ki* (妓) que *kisaeng* : courtisane. La différence entre les deux professions est mince et la confusion peut naître très rapidement au vu des ressemblances étymologiques. Puis, durant la colonisation japonaise le terme *kisaeng* a été utilisé par les autorités japonaises pour désigner une prostituée. Cette utilisation du mot sera reprise par le gouvernement coréen dans les années 70 et l'avènement des *sex tours*. Un autre terme employé pour définir les prostituées³⁷ est *wianbu* (위안부 慰安婦). La plupart du temps, les *wianbu* étaient d'anciennes *kisaengs* forcées à rejoindre les zones de réconforts tenues par l'armée impériale japonaise dans le but de conforter les soldats. Étymologiquement le terme *wianbu* rassemble les termes *wi* (慰) signifiant

³⁷ Littéralement, ce terme ne veut pas dire prostituée mais ces femmes, esclaves sexuelles, étaient considérées comme telles. C'est à dire qu'elle obtenait de maigres sommes en échange de prestations sexuelles.

réconforter (安) *an* signifiant la paix et *bu* (婦) signifiant femme. Ce terme fut utilisé par le gouvernement japonais pour désigner les « femmes de réconfort ». Dans notre écrit, nous opterons pour le terme d’esclave sexuel, car nous considérons que le terme « femme de réconfort » est un euphémisme qui minimise les violences faites à ces femmes. Dans les années 20, le terme de *sach'ang* (사창 私娼) était utilisé pour mentionner la prostitution de rue ou autrement dit, la prostitution privée. Les termes *maech'un* (매춘 賣春) et *maemaech'un* (매매춘 賣買春) sont apparus pour définir réciproquement les termes usuels de prostitution et de prostituée. *Maech'un* vient du sino-coréen et fut également utilisé en langue japonaise pour parler de prostitution à travers le terme *baishun* (ばいしゅん 売春), lui aussi utilisé en coréen et dont le premier caractère est l’utilisation simplifiée de *mae* (賣). Il signifie littéralement *mae* (賣) la vente, et *ch'un* (春) le caractère pour printemps, mais signifie métaphoriquement « une union entre un homme et une femme³⁸ » comme utilisé dans le terme *ch'unjǒng* 춘정 (春情) évoquant un « sentiment éprouver par un homme et une femme qui sont attirés sexuellement l’un par l’autre³⁹ ». Celui-ci est un terme enjolivé de *maeŭm* (매음 賣淫) avec le caractère *ŭm* (淫) signifiant débauche, luxure ou obscénité. *Maemaech'un* quant à lui, à la même racine que le terme *maech'un* avec au milieu le caractère *mae* (買) signifiant l’achat. Le prochain terme que je vais analyser est le terme *yullak* (윤락 淪落) signifiant quartier des plaisirs ou quartiers des prostituées. *Yullak* se compose de deux caractères, le premier *yun* (淪) signifiant tomber ou s’engloutir et de *lak* (落) ayant également le sens de tomber, mais il a un

³⁸ *namnyŏ kanŭi yŏnjŏng ch'unjŏng* 남녀 간의 연정. Définition du dictionnaire 한한대사전 漢韓大辭典

³⁹ Définition en ligne sur Naver dictionary :

<https://dict.naver.com/frkodict/#/search?query=%EC%B6%98%EC%A0%95> consulté en juin 2020.

sens plus métaphorique comme tomber dans un endroit, se retrouver dans une certaine situation malheureuse, mais aussi tomber entre les mains de quelqu'un. L'idée générale de ce terme peut s'expliquer étymologiquement par le fait qu'une femme au vu de sa chute économique s'est vue obliger de vendre son corps⁴⁰. Le terme de chute est donc explicite. Il a également le sens de déchéance morale ou perversion, notamment dans le terme *yullak haengwi* (윤락행위 淪落行爲) voulant dire comportement immoral. Le terme suivant a principalement été utilisé durant la politique américaine sur le territoire coréen : *kongch'ang* (공창 公娼) pour définir la prostitution tolérée par les autorités. Il est composé des caractères *kong* (公) signifiant public, et de *ch'ang* (娼) le caractère présent dans *ch'anggi* signifiant prostituée (vu plus haut). Le terme *kongch'ang* est également utilisé pour désigner les bordels. Durant la période américaine les termes de *yang kalbo* (양갈보 洋-) et de *yang kongju* (양공주 洋公主) étaient fréquemment utilisés pour désigner les prostituées travaillant dans les bases américaines et donc, servant des Occidentaux. Le caractère *yang* 洋 dans les deux mots signifie occident. *Kalbo* est le terme purement coréen pour désigner une prostituée et le terme *kongju* veut dire princesse. La traduction de ces deux termes équivaut donc à pute à Occidentaux et princesse à Occidentaux. Le terme le plus souvent rencontré—en excluant les termes empruntés de l'anglais— est *sŏngmaemae* (성매매 性賣買) avec le terme *sŏng* signifiant sexe et *maemae* signifiant achat et vente, les mêmes caractères que pour *maemaech'un* précédemment évoqué. Ce terme est traduisible en tant que trafic sexuel car la notion d'achat et de vente du sexe sous-entend le trafic. La plupart du temps il est traduit

⁴⁰ Auteur inconnu, « Mure ppajigo ttange ttŏrŏjyŏtta'ka yullak 淪落 '물에 빠지고 땅에 떨어졌다'가淪落 (Prostitution : Tomber dans l'eau et tomber par terre) », *Naver news*. 4 décembre 2018. En ligne: <https://n.news.naver.com/article/001/0002395554>

comme le terme générique juridique pour la prostitution. Le terme utilisé pour désigner les prostituées dans les médias, est *sōngno dongja* (성노동자 性勞動者) qui veut dire littéralement : travailleuse du sexe. Le terme contemporain utilisé généralement par la population coréenne à titre péjoratif est *momp'anŭn nyŏn* (몸파는 년⁴¹) l'équivalent de « putain » en français. Ce terme se traduit littéralement par une « pute qui vend son corps ». Un tableau récapitulatif de ces termes se trouve en annexe.⁴²

Matériaux utilisés

Pour ce mémoire, les sources primaires utilisées principalement sont les textes de loi le premier datant de 1908 et le dernier de 2004. Je me suis également attelé à la lecture de rapports gouvernementaux.

La littérature scientifique secondaire qu'elle soit en langue française pour appuyer ma méthode et enrichir mon savoir concernant la prostitution coloniale ou non m'a grandement aidé. Les articles scientifiques en langue anglaise et surtout en langue coréenne ont été d'une aide fondamentale dans l'analyse des textes de loi. De plus, je me suis appuyée sur des articles de presse contemporains, mais également d'articles archivés datant de l'époque américaine, et de podcasts journalistiques. Il est important de souligner qu'au vu des circonstances exceptionnelles mondiales rencontrées cette année, et au vu de la difficulté du terrain qualifié de dangereux, il m'a été impossible d'entreprendre un terrain pour essayer de rencontrer des prostituées dans les quartiers où elles sont regroupées.

⁴¹ LEE Hyeri, "A Letter from a South Korean Sex Worker", *Research Project Korea*. 12 janvier 2013. En ligne: <https://researchprojectkorea.wordpress.com/2013/01/17/a-letter-from-a-south-korean-sex-worker/>

⁴² Annexe I

De plus, malgré un nombre important de procédures judiciaires, très peu sont accessibles en ligne. Je n'ai donc pas pu étudier quelconques procès et condamnations contrairement à mon travail de l'année précédente concernant les tatoueurs ou les procès étaient très médiatisés et facilement accessibles.

Plan et hypothèses

Tout au long de ce travail, nous allons faire l'ébauche des différentes productions juridiques entourant la prostitution. Cela réunira les différentes lois et les différents décrets régissant la prostitution fin XIX^e et au tout début du XX^e siècle avec le Japon impérial. Puis, nous étudierons l'après-libération et la mainmise sur le marché de la prostitution par le gouvernement militaire coréano-américain. Enfin, à la suite de la démocratisation de la péninsule coréenne, nous verrons l'installation de nouvelles formes de prostitution qui sont aussi très contrôlées par l'état, rendant alors la prostitution définitivement illégale en 2004 par le biais d'une loi protectrice des mineurs promulguée en 2000. Nous verrons ce qui a découlé de cette interdiction dans la Corée contemporaine à travers l'invisibilisation des prostituées mais nous verrons également les conséquences de cette loi. Ce travail s'inscrit donc dans une analyse historique et sociologique des systèmes juridiques. Nous essaierons de montrer comment les différentes institutions –pré-coloniales, coloniales et post-coloniales- ont abordé la problématique de la prostitution et dans quel but précis.

Chapitre I : Hégémonie étrangère et prostitution : Les cas du Japon et des États-Unis en Corée

A) La gestion coloniale japonaise

1) La naissance des maisons closes

Les prémices du commerce sexuel

Comme précédemment évoqué dans l'introduction, la notion de culture de guerre est très présente dans les pays colonisés. Il souvent est impératif pour le pays colonisateur d'asseoir son pouvoir dans tous les domaines et de couvrir la culture originelle du pays colonisé. Que ce soit dans le domaine économique, sociétal, ou politique, tout doit être conforme à la vision prônée par le pays colonisateur. Ce fut le cas de la France lors de ces nombreuses conquêtes coloniales, notamment en Afrique du Nord et en Afrique Subsaharienne.

Le cas de la Corée n'est pas un cas à part. En effet, les autorités japonaises avaient déjà, avant le protectorat et la colonisation, la main mise sur le marché de la prostitution en Corée. De ce fait, il n'y avait pas maison de prostitutions au sens moderne du terme en Corée avant l'arrivée des japonais. À la suite de l'arrivée des occidentaux sur le territoire coréen et l'ouverture des ports en 1876 la création de maisons closes s'est précipitée étant donné l'arrivage important de soldats. C'est donc à ce moment-là que les agents consulaires Japonais pressèrent Tokyo pour permettre la légalisation de la prostitution en Corée, car le marché des bordels (proxénètes et prostituées) était en pleine expansion. La pression était surtout faite pour que le gouvernement japonais puisse superviser les bordels, car à l'époque, la plupart des acheteurs et des vendeurs de services sexuels étaient japonais. Après de

nombreux rejets, c'est en 1881 que la prostitution fut autorisée au sein de la région portuaire de Pusan 부산 par le gouvernement japonais⁴³ notamment à l'aide de deux règlements : le règlement sur le contrôle des *ch'anggi*⁴⁴ et le règlement des commerces et les emprunts⁴⁵ qui sont basés directement sur la loi de gestion de la prostitution du Japon⁴⁶. Ces règlements expliquent le fait que les personnes souhaitant obtenir une permission pour ouvrir son commerce de prostitution doivent obligatoirement s'inscrire via une autorité supérieure comme la police, obtenir une licence et prévenir lors de l'ouverture ou de la fermeture du commerce. De plus, il est obligatoire pour le commerce d'obtenir un prêt du département des prêts et non à l'extérieur de ce dernier ; ceci afin de garder un œil sur chaque dépense effectuée par les maisons closes. Des règles concernant les prostituées sont déjà préétablies, comme l'article 4 qui explique qu'une prostituée ayant été appelée par un client après minuit doit tout de même rentrer avant le matin, car il lui est interdit de découcher. Selon l'article 5, les prostituées doivent effectuer un test de dépistage pour les maladies vénériennes toutes les semaines. Les personnes dérogeant à ces règles se verront sanctionnées d'une amende pouvant aller jusqu'à 20 wŏn. Les articles 4 et 5 nous montrent bien que, avant même l'annexion officielle de la péninsule coréenne par le gouvernement japonais (1910), les autorités nipponnes restent attentives aux allées et venues des femmes et à la non-prolifération des maladies vénériennes comme il le faisait avec ses propres citoyens.

⁴³ LANKOV Andrei, *The dawn of Modern Korea "Buying and Selling of Sex"*, Edition EunHaeng NaMu, 2007.

⁴⁴ 예창기취체규칙(藝娼妓取締規則) voir annexe II

⁴⁵ *taejwabu yŏngŏp kyuch'ik* 대좌부영업규칙 (貸座敷營業規則)

⁴⁶ *maech'un kwalli pŏp* 매춘관리법

Premier bordel japonais sur la péninsule coréenne

Le nombre de prostituées et de maisons de prostitution s'accrut très vite et en 1883, il y avait à Pusan, au moins 94 prostituées enregistrées dans neuf maisons-closes et servants à peu près 997 hommes. La même année, à Inch'ŏn 인천, ville portuaire à quelques kilomètres de Séoul, la demande d'autorisation d'ouverture de bordels fut refusée par les autorités japonaises craignant l'incident politique au vu du nombre important d'étrangers qui séjournaient dans le port. Malgré la pression des consuls japonais d'Inch'ŏn souhaitant un encadrement pour lutter contre le trafic sexuel clandestin et les nombreuses maladies vénériennes, le gouvernement japonais n'autorisa les bordels à Inch'ŏn qu'après l'arrivée des troupes japonaises pendant la guerre sino-japonaise en 1894-95 tant la demande était forte alors. À la suite de l'arrivée de nombreuses troupes de soldats, le marché de la prostitution s'est vu transformé pour devenir également un commerce incluant les coréens. C'est à cette période que les premières femmes coréennes, principalement des *kisaengs* furent forcées à devenir prostituées au vu de la forte demande. La prostitution sur le territoire coréen fut immédiatement contrôlée parallèlement aux allées et venues des étrangers sur la péninsule. L'ouverture des ports précipita les prémices d'une mondialisation et la vitrine du pays se devait d'être parfaite. Malgré cela, la multiplication de soldats étrangers sur le territoire coréen engendra une volonté d'ouverture de maisons closes de plus en plus forte. Selon l'auteur Hong Seong-cheol⁴⁷, les premiers bordels furent créés en 1902 à Pusan par le gouvernement japonais pour éviter les maladies sexuellement transmissibles. De ce fait, l'État avait déjà l'idée de contrôler la prostitution avec la raison de limiter la prolifération des maladies sexuellement transmissible.

⁴⁷ HONG Sŏng-Ch'ŏl 홍성철, *Yugwagŭi yŏksa 유곽의 역사* (Histoire de la prostitution). Edition paperboard, 2007, 360p.

Le japonais Ueno Yastuda créa le premier bordel à Pusan. Selon l'auteur, il ressemblait à une maison close typiquement japonaise qui vendait de quoi se restaurer en plus de diverses sources de plaisir. En cinq ans, le nombre de bordels se serait élevé à 280 uniquement à Pusan. C'est en 1905 après la guerre russo-japonaise, que le premier district rouge fut créé à Séoul après qu'un flot de japonais et de travailleurs eut inondé la ville. La plupart des propriétaires de bordels ont demandé, avec succès, de l'aide au consulat japonais pour s'approprier les terres de Coréens qui vivaient dans le quartier et y construire un fructueux commerce⁴⁸.

2) L'institutionnalisation de la prostitution

Durant le protectorat (1905-1910), puis la colonisation japonaise (1910-1945), la prostitution en Corée revêt un tout autre manteau : les *kisaengs* qui servaient initialement les *yangban* se retrouvent alors à servir les élites coréennes, mais surtout japonaises. Une définition des *kisaengs* et des *ch'angnyōs*⁴⁹ est donnée par le gouvernement ; elles sont « une profession rémunérée pour avoir des relations sexuelles avec un grand nombre de personne dont le nombre est indéterminé⁵⁰ ». Puis, dès le 25 septembre 1908, le gouvernement japonais promulgue le « décret des *kisaengs*⁵¹ » et « le décret des *ch'anggis*⁵² » séparant les *kisaengs* s'accomplissant

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Terme utilisé pour définir une prostituée, plutôt de registre familial.

⁵⁰ Le terme utilisé est 불특정 다수인.

⁵¹ *kisaeng tansongnyōng* 기생 단속령.

⁵² *ch'anggi tansongnyōng* 창기 단속령.

dans les arts du chant et de la danse des *ch'anggis* qui elles étaient restreintes à la prostitution⁵³.

Décret des *kisaeng*⁵⁴

Article 1 : Une personne qui est *kisaeng* de profession doit obligatoirement obtenir d'un agent de police un certificat qui fera office de permis signé par ce dernier et par un parent ou un représentant légal puis devra s'enregistrer au département de police métropolitaine. Lorsque cette personne s'en vient à quitter la profession, elle doit rendre son permis au département de police métropolitaine.

Article 2 : Au département de police métropolitaine, la *kisaeng* se verra inscrite à l'association et se verra rédiger son statut puis obtiendra la permission d'un agent de police.

Article 3 : Le département de police de Séoul interdit les *kisaengs* d'être utilisées à des fins commerciales lorsqu'il reconnaît qu'il y a un problème de sécurité ou de morale.

Article 4 : Une personne qui s'engage en tant que *kisaeng* sans obtenir d'accréditation préalable (voir article 1) se verra condamner à pas plus de 10 jours de détention et à une amende ne dépassant pas les 10 *hwan* (환).

Avenant

⁵³ I Sŭng-Wŏn 이승원, *Sarajin chigŏbŭi yŏksa 사라진 직업의 역사 자음과모음* (L'Histoire des métiers disparus), 2012, 247p.

⁵⁴ Voir Annexe III.

Article 5 : Celles qui sont déjà *kisaeng* doivent se conformer à l'article 1 dans les trente jours suivant l'application de ce décret.

Le décret des *ch'anggis* est publié le même jour que celui des *kisaengs* et le contenu demeure le même, seuls les mots *kisaeng* et *ch'anggi* se trouvent changés. Cela montre que l'état considère les deux ordres de façon égale et que la demande auprès des hommes est similaire. La certification des *kisaengs* et *ch'anggis* est obligatoire et reflète la volonté de l'état colonisé de contrôle sur les maisons closes et lieux de plaisir en tout genre. De plus, dès 1913, des associations de *kisaeng*⁵⁵ ont vu le jour notamment au sein des quartiers regroupant beaucoup de bars tels que Ta-dong (다동) et Mugyo-dong (무교동). Ces *kisaengs* se sont libérées⁵⁶ du gouvernement et ont créé ces associations en fonction de leurs besoins⁵⁷. La définition donnée sur le dictionnaire en ligne de Naver des associations de *kisaengs* est la suivante : « organisations créées par les *kisaengs* après l'abolition du système officiel au début des années 1900. La première association créée fut celle de Hansöng⁵⁸ créée par des femmes mariées. » Pour mieux comprendre le phénomène, nous avons recherché d'autres informations notamment sur site de l'encyclopédie de la culture coréenne à la rubrique « Association des *kisaengs* de Da-dong » (다동기생조합 茶洞妓生組合). Ce document précise que ces associations permettaient aux femmes coréennes de

⁵⁵ *kisaeng chohap* 기생 조합 (妓生組合).

⁵⁶ Le terme utilisé est 풀려난 기생들.

⁵⁷ 제 4 주차 성매매 찬반논쟁 p.8

⁵⁸ Historiquement cette association s'appelait l'association *kwanggyo* (광고조합, 廣橋組合), mais fut renommé durant la colonisation comme Hansöng *kwönbön* (한성권번, 漢城券番).

Source Encyclopedia of Korea Culture : <http://encykorea.aks.ac.kr/Contents/Item/E0006914#> [précisez la référence. Qui édite cette encyclopédie? C'est important pour légitimer la source.]

régions diverses de se rassembler à Séoul et de contribuer à façonner leur art en plus de créer de nombreuses performances⁵⁹.

Les kisaengs, victimes de la prostitution

Comme le souligne le document, c'est dans les années 1920 que la prostitution publique s'est vu diminué au profit de la prostitution de rue⁶⁰, et donc sans qualification. Au vu de la profonde récession, des années 20, les *kisaengs* et les hôtessees qui n'étaient pas censées se prostituer, ont commencé à le faire au vu de l'expansion croissante et de la forte demande des clients⁶¹.

L'essor des bordels et de la prostitution est expliqué par le fait que les prostituées, qu'elles soient *kisaeng* ou *ch'anggi*, se devaient de payer des taxes et que ces taxes pouvaient être augmentées. Lors des années où des difficultés économiques se faisaient ressentir, les taxes retranchées aux prostituées tendaient à être augmentées. Celles-ci devaient alors travailler plus pour subvenir à leurs besoins. La prostitution s'est donc fortement développée dans les années au contexte économique difficile. Un autre facteur expliquant l'essor de la prostitution est l'âge légal d'entrée sur le marché de la prostitution qui était de 17 ans en Corée contre 18 ans au Japon. Au vu de cette mince différence non négligeable, les japonais se sont empressés d'amener des femmes japonaises pour les faire travailler en Corée, au lieu d'attendre un an pour qu'elle puisse travailler sur le territoire japonais. Ce commerce des femmes explique l'expansion du nombre de prostituée sur le territoire.

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Le terme utilisé est 사창.

Comme l'explique l'autrice Caroline Norma⁶², les *kisaengs* ont, en revanche, réussi à changer de statut. Elles continuent de côtoyer une certaine élite (soit militaire, commerciale ou gouvernementale) comme durant le royaume de Chosŏn. Pour former ces femmes, l'Empire japonais a décidé d'ouvrir des écoles de *kisaeng* au même titre que les maisons de *geisha* : la première fut ouverte en 1926 à Pyongyang. En 1934, le nombre d'élèves s'élevait à 250. Des jeunes filles de tout le pays entre 13 et 15 ans y étaient admises. Elles y apprenaient les classiques confucéens, l'art du chant et de la danse, mais également le japonais ou les mathématiques, et ce pendant trois années consécutives⁶³. Surtout, elles devaient apprendre les rudiments de la séduction afin d'opérer leurs charmes sur les hommes japonais tant la demande était forte. Certains parents n'hésitaient pas à y inscrire leurs filles pour qu'elles acquièrent un minimum d'éducation.

⁶² NORMA Caroline, *The Japanese Comfort Women and Sexual Slavery during the China and Pacific Wars*, Edition Bloomsbury Academic, 2015, 264p.

⁶³ SIN Hyŏn-Gyu 신현규, *Kisaengiyagi: ilje sidaeüi daejun gsüt'a 기생이야기: 일제시대의대중스타 (Paroles de Kisaeng : les vedettes du grand public)*, Editions 살림, 2007, 94p.



1. École de gisaeng, Pyongyang (Heijo), 1930

Dès 1939, le nombre total des *kisaengs* serait de 18 000 femmes pour à peu près 24 millions d'habitants. Ce nombre paraît énorme, mais il est plutôt dérisoire au vu des 210 000 prostituées japonaises parmi les 70 millions de Japonais, et ce dès 1937. Comme le conclut l'auteur, ces chiffres s'expliquent par le fait que la Corée avant la colonisation japonaise n'avait pas vraiment de prostitution institutionnalisée, même si les *kisaengs* côtoyaient les aristocrates coréens durant les siècles précédents⁶⁴. Au fur et à mesure de nos recherches nous avons constaté que les écoles de *kisaeng* et les associations étaient fondamentalement la même chose, à la différence près que les écoles étaient créées par le gouvernement alors que les associations ont été créées à l'origine, par des *kisaengs*

3) L'exploitation des femmes coréennes

À la suite de la rapide industrialisation des zones rurales sous la colonisation, et au vu de l'augmentation des soldats japonais sur le territoire et de la demande de ces derniers, de nombreuses femmes deviennent alors des travailleuses urbaines sous

⁶⁴ NORMA Caroline, *The Japanese Comfort Women and Sexual Slavery during the China and Pacific Wars*, Edition Bloomsbury Academic, 2015, 264p.

le pouvoir des *zegen* 女衞⁶⁵. Ces dernières étaient tenues de parler le japonais, de porter un kimono pour satisfaire plus amplement la demande des clients qui étaient la plupart japonais. L'histoire de la prostitution coréenne prend un tournant radical lors de la création de « secteurs de réconfort⁶⁶ » par le gouvernement japonais. Ce dernier, à commencer le recrutement d'esclaves sexuelles ou *wianbu* 위안부 en 1938 et ce jusqu'en 1940. Les Japonais voulaient dans un premier temps, déporter certaines prostituées japonaises en Corée, mais la plupart étaient victimes de maladies sexuellement transmissibles. Sous la demande en forte croissance, le gouvernement japonais a donc choisi et kidnappé certaines jeunes femmes coréennes pour les prostituer. Selon les chiffres de plusieurs chercheurs, le nombre de *wianbu* se serait élevé entre 50 000 et 200 000⁶⁷. Les conditions d'exploitations des esclaves sexuelles sont atroces : elles enchaînent les passes entre cent et trois cents par jour. Le nombre de soldats est tellement énorme qu'elles n'ont pas le temps d'aller se sustenter ou même d'aller faire leurs besoins. Comme l'explique John Lie dans un article, il y a une différence hiérarchique qui divise les *wianbu* : les esclaves japonaises étaient réservées aux officiers japonais, mais du fait du peu de Japonaises présentes sur le territoire, certaines Coréennes étaient amenées à servir les officiers japonais. Les soldats peu gradés qui s'offraient des *wianbu* étaient très peu payés : 10 yens⁶⁸ par mois et les passes coustaient entre 1,5 et 2 yens pour les Coréennes et entre 3 et 5 yens pour les Japonaises. La maigre paie des soldats engendrait beaucoup de violence, comme des viols pour ne pas avoir à payer les passes. Malgré ces informations,

⁶⁵ Le terme japonais pour proxénète.

⁶⁶ 정신대 ou *iantai/teishintai* en japonais, littéralement « les corps volontaires ».

⁶⁷ LIE John (1995). "The Transformation of Sexual Work in 20th-Century Korea". *Gender and Society*, 9(3), 310–327, p.314.

⁶⁸ Le yen n'avait pas la même valeur que maintenant, car la monnaie japonaise s'est calquée sur le dollar États-Unien après la libération.

j'ignore qui reçoit cet argent, si les prostituées gardent une partie avant de reverser une somme à l'armée.

B) La prostitution sous l'hégémonie états-unienne

1) La création de nouvelles lois pour mieux interdire et contrôler

Après la guerre de Corée puis à la suite de la Libération, la prostitution prend un tout autre tournant : le nombre de soldats sur le territoire est croissant dû à l'hégémonie américaine qui s'installe. La Corée n'est pas un cas isolé, la prostitution est utilisée dans de multiples pays par les dominants et s'inscrit dans une culture de guerre⁶⁹. Pour traiter cette période spécifique des bases américaines, nous nous sommes aidés d'un article d'une autrice américaine d'origine coréenne. L'article est publié dans le livre *Dangerous women : Gender and Korean Nationalism* publié en 1998 et bien d'autres articles trouvés sur les bases de recherches coréennes.

Abolition de la loi japonaise

C'est quelques mois après l'arrivée des Américains sur la péninsule que leurs autorités commencent à prendre le contrôle de la prostitution ne la réprimant pas en tant que telle mais en punissant les femmes porteuses de maladies vénériennes. Comme le montre Jeong-Mi Park lors d'une présentation⁷⁰ à la Bibliothèque du Congrès en 2016 à l'aide du document ci-dessous.

⁶⁹ COSTES-PEPLINSKI Martine, *Nature culture guerre et prostitution : Le sacrifice institutionnalisé du corps*, Collection : Sexualité humaine, Edition l'Harmattan, 2011, 216p.

⁷⁰ PARK Jeong-Mi, *South Korean Government Policies on Prostitution*. Vidéo extraite de la librairie du Congrès, 2016. En ligne : www.loc.gov/item/webcast-7552/

(a) A policy has been set up that all entertainment girls will be required to have vaginal and serological examinations every month. Failure to have such examinations will result in the loss of license. For this purpose, 26 provincial hospitals and 10 health centers have been directed to carry out examinations and treatment. In districts lacking such an institution, the public physician has been directed to handle the cases.

2. Programmes de contrôle des maladies vénériennes » gouvernement militaire de l'armée des États-Unis en Corée (27 juillet 1948; National Archives and Records Administration (NARA))

En mai 1946, le gouvernement américain à l'aide des forces sud-coréennes rend illégale la prostitution abolissant la loi la régissant et démantèle les « secteurs de réconforts » mis en place par les Japonais quelques années plutôt. Cette décision suit la politique d'interdiction de la prostitution aux États-Unis dès 1938 qui ne comporte d'exception que l'État du Nevada.

L'ordonnance n° 70 mise en place par la tutelle américaine se nomme « Abolition du système public de prostitution et interdiction des trafics et contrats commerciaux des femmes⁷¹ » également appelé « Abolition du trafic humain⁷²).

Abolition du système public de prostitution et interdiction des trafics et contrats commerciaux de femmes

Article 1 (interdiction de la vente ou d'un contrat concernant une femme) : L'interdiction complète des contrats et la vente de femme, et ce dans n'importe quel but. Déclare que chaque contrat, vente, ou accord n'est pas seulement en complet désaccord avec la politique

⁷¹ *punyōjaūi insin maemae mit maemae geyak kūmjiwa kongch'ang jedo tūngūl p'yeji* (부녀자의 인신매매 및 매매계약 금지와 공창제도 등을 폐지) Voir annexe n° IV.

⁷² *insinmaemaep'yejiryōng* (인신매매폐지령).

sociale, mais qu'ils n'auront aucune valeur légale même s'ils furent créés avant, pendant et même après cette ordonnance. Ils resteront vains.

Article 2 (concernant l'argent (dette/emprunt) généré par la vente des femmes et par les femmes) : Déclare que toute somme d'argent provenant de la vente d'une femme ou de son contrat est strictement contraire à la politique sociale. Ces sommes d'argent ne peuvent ni être récupérées ni être exigées. Par conséquent, aucun procès ou réclamation pour la collecte de ces sommes d'argent ne pourra être revendiqué ou soutenu. Déclare par ce présent document que quiconque souhaitant collecter, accepter ou payer une somme d'argent transgressera cette loi.

Article 3 (égalité des sanctions de l'achat et de la vente de sexe) : La vente d'une femme ou la personne qui a effectué la vente ou le contrat, une personne qui paie ou collecte de l'argent en vue d'une relation ou qui viole cette loi, qu'il soit acheteur ou vendeur sera considéré comme principal délinquant criminel et punit de façon égale.

Article 4 (peine) : Ceux et celles qui violent cette loi seront jugés et sanctionnés selon la décision de la Cour martiale⁷³.

Article 5 (date de la mise en vigueur) : Cette loi prendra effet dix jours après la date de promulgation.

⁷³ *kunjǒng jaep'anso* (군정재판소).

Cet article n'est en aucun cas un obstacle pour les bordels et pour la prostitution publique -désormais appelée prostitution tolérée par les autorités (*kongch'ang* 공창). C'est-à-dire que cette loi interdit seulement les trafics sexuels et non pas la prostitution volontaire. Le gouvernement américain a réinterprété l'ordonnance 70 en expliquant qu'il n'était pas permis à un tiers de faire travailler une prostituée, mais que cette dernière pouvait travailler de son plein gré et sous contrat⁷⁴. L'État, à travers la parole du ministère de la Santé et de l'Hygiène, affirme clairement que cette ordonnance n'est pas l'abolition de la prostitution tolérée mais bel et bien l'abolition du trafic humain. À la suite de cette nouvelle loi, 36 propriétaires de bordels furent autorisés à transformer leurs bordels en hôtels et à employer 100 prostituées sur 360 au départ. Selon le ministère, la survie et la stabilité des *kongch'ang* est inévitable pour empêcher la propagation des maladies sexuellement transmissibles. En effet, les gouvernements coréen et américain considèrent que la propagation des maladies vénériennes trouve sa source exclusivement auprès des femmes, et ne serait pas la faute aux soldats-clients américains. Il est fréquent que des soldats américains malades dénoncent les femmes qu'ils pensent être porteuses de maladies. Ces dernières sont alors envoyés dans des *rapid treatment centers* ou centres de détention⁷⁵ et ce pendant plusieurs mois afin qu'elles soient soignées. Au vu de cette première ordonnance camouflée s'en suivent des contestations de la part des associations féministes du pays, de journaux et de certains partis politiques⁷⁶ qui revendiquent encore une fois l'abolition complète et nette de la prostitution, et ce au vu de la violence dans laquelle les travailleuses du sexe sont obligées d'évoluer. Après de nombreux débats soulevés, le ministère de la Santé et du bien-être du

⁷⁴ 제 4 주차 성매매 찬반논쟁 p.9

⁷⁵ PARK Jeong-Mi, *South Korean Government Policies on Prostitution*. Vidéo extraite de la librairie du Congrès, 2016. En ligne : www.loc.gov/item/webcast-7552/

⁷⁶ 제 4 주차 성매매 찬반논쟁 p.9

gouvernement militaire américain et le gouvernement coréen par intérim dirigé par Rhee Syng-Man, publient le 14 novembre 1947 une nouvelle ordonnance intitulée « Abolition de la prostitution publique⁷⁷ ».

Abolition de la prostitution publique

Article 1 : Cette présente ordonnance vise à abolir le système de prostitution publique et interdire toutes formes de prostitution pour exclure les mauvaises pratiques datant de l'époque coloniale et cela grâce un point de vue égal vis-à-vis du genre.

Article 2 : Annulation de l'autorisation de l'ouverture des commerces de prostitutions et des associations.

Article 3 : Les personnes de l'alinéa suivant ne respectant pas cette présente ordonnance se verront condamner à maximum 2 ans de prison et une amende ne dépassant pas les 50 000 wŏns ou les deux peines réunies.

- A) Une personne qui continue d'exercer ou de gérer un commerce aboli par cette présente ordonnance
- B) Une personne qui achète ou vend un acte de prostitution
- C) Une personne qui est complice des personnes des alinéas précédents

⁷⁷ *kongch'angjedodŭng p'yejiryŏng* (공창제도등 폐지령), voir annexe V.

D) Avenant : Une personne qui transmet des maladies vénériennes

Article 4 : Cette présente ordonnance prendra effet 3 mois après sa date de promulgation. Cependant, les nouvelles autorisations et la prostitution de rue seront suspendues dès la promulgation de cette ordonnance.

Au vu de la peine très légère de 50 000 wŏns, cette ordonnance n'est pas faite pour strictement arrêter la prostitution. Les législateurs de cette décision se défendent en expliquant que si l'amende était élevée elle n'encouragerait que la prostituée ou le proxénète à reprendre son activité pour payer cette dite amende. Après de nombreuses discussions entre les différents partis concernés, la promulgation de cette loi s'est vue décalée. La date de mise à effet fut repoussée jusqu'au 14 février 1948.

Peu de temps après, le 19 mars 1948 fut promulguée la version finale de la loi sur l'abolition de la prostitution réunissant les deux ordonnances précédentes en plus de nouveaux alinéas. Cette loi s'intitule "Abolition de la prostitution publique"⁷⁸. Près d'un demi-siècle après les premiers bordels autorisés à Pusan par le gouvernement japonais, le commerce des *kisaengs* ainsi que leurs écoles et les *kwŏnbŏn*⁷⁹ ferment définitivement leurs portes. De plus, en 1948 le département du ministère de la Santé du gouvernement états-unien a réussi à identifier 2,124 prostitués tolérés par les

⁷⁸ *kongch'ang jedodŭng p'yejiryŏng* 공창제도등 폐지령, voir annexe VI.

⁷⁹ Avant 1915, le terme utilisé était *gisaeng chohap* (기생 조합, 妓生組合) pour définir les associations indépendantes de *gisaeng*. Puis, le terme de *kwŏnbŏn* est apparu durant la colonisation japonaise (*kwŏnbŏn*, 권번, 券番).

autorités⁸⁰ (*kongch'ang*). Or, à cause de la pauvreté qui s'installe depuis la fin de la Seconde Guerre Mondiale, beaucoup de femmes sont attirées par les soldats américains tout simplement, car ils sont plus riches que la moyenne des Coréens. Cependant, de nombreux entrepreneurs états-uniens voient une opportunité de créer sur le sol coréen certaines institutions dans les *kijich'on*⁸¹ (기지촌) tel que des bars, des dances halls, des cafés ou même encore des bordels. À la suite de ce processus d'interdiction de la prostitution par les autorités américaines, les noms des bordels mis en place par les Japonais sont alors renommés dans chaque ville, pour supprimer l'emprunte japonaise. Le bordel de Daegu qui se nommait *yaegakicho*⁸² (야에가키초, 八重垣町) devient alors *chagalmadang* (자갈마당), celui de Daejon *kasŭgamach'i* (가스가마치, 春日町) est renommé *chungdong 10 pŏnji* (중동 10 번지). La maison de prostitution de Pusan *midorimach'i* (미도리마치, 綠町) est renommée *wanwŏldong* (완월동). Ces différents lois et décrets n'ont pas arrêté la montée de la prostitution, mais n'ont fait qu'augmenter le taux de prostituées dans les camps militaires. Ce qui a changé après la mise en place de cette loi est que l'État prend discrètement le contrôle sur le marché de la prostitution du pays. Les prostituées continuent d'être présentes, mais doivent désormais suivre des consignes strictes.

⁸⁰ HONG Sŏng-ch'ŏl 홍성철 (2007). *Yugwagŭi yŏksa 유곽의 역사 (Histoire de la prostitution)*. Edition paperboard, 360p. pp. 116

⁸¹ Village près d'une base militaire américaine.

⁸² J'ai utilisé ici la transcription coréenne et non japonaise.

2) Les zones de confort et nouvelle loi : diviser pour mieux régner

En pleine guerre de Corée, le nombre de soldats américains croît et atteint les 340 000⁸³, ce qui force les autorités à instaurer des secteurs de réconforts et à y faire travailler des femmes de réconforts. Le terme utilisé par les autorités américaines et coréennes au pouvoir est le même que pour les esclaves sexuelles qui furent utilisées par les Japonais durant la colonisation. Cependant, l'État donne une définition précise de ces nouvelles prostituées légales : « les femmes de réconforts sont des femmes qui confortent et amusent les troupes étrangères dans les zones de réconforts ». L'État s'efforce également de donner une définition des zones de réconforts tant il sait que ces zones spéciales violent la loi anti-prostitution entrée en vigueur quelques années plus tôt. Cette définition est la suivante : « les zones de réconforts sont des zones spéciales pour conduire cette guerre, et non pour engendrer des conflits nationaux ».

⁸³ PARK Jeong-Mi, *South Korean Government Policies on Prostitution*. Vidéo extraite de la librairie du Congrès, 2016. En ligne : www.loc.gov/item/webcast-7552/

À la suite de cette mise au point nécessaire, le gouvernement instaure un calendrier de dépistage obligatoire pour toutes les femmes entrant en contact avec les soldats américains. Les prostituées étaient obligées de se faire examiner deux fois par semaine (les mercredis et les samedis), les danseuses et les hôtesse (aussi appelées



3. Panneau à l'entrée d'un club avec écrit : « Interdiction d'entrée aux Coréens »

Photo paru dans l'ouvrage *Sex Among Allies*, Columbia University Press, 1997, p58.

kissing girls) étaient examinées les vendredis et enfin les serveuses une fois par mois⁸⁴. Ces nouvelles mesures prises par le gouvernement coréen -sous le conseil des États-Unis- transforment les zones de réconforts en facilités militaires, car elles sont contrôlées par l'armée. À la fin de la guerre de Corée, il demeure 9233 prostitués pour à peu près 340 000 soldats américains. À l'aube de la guerre froide, le nombre de soldats décroît fortement et s'en suit donc la fermeture des zones de réconforts.

⁸⁴ Ibid.

La prostitution revêt le manteau de la clandestinité en s'introduisant dans les clubs et salons, qui deviennent *de facto* les principaux lieux de consommation du sexe. Ces clubs étaient également appelés des restaurants spéciaux pour les troupes américaines et étaient limités aux soldats ; l'accès était donc strictement interdit aux Coréens.

Nouvelle loi américaine pour mieux régner

Le 9 novembre 1961, une nouvelle loi est créée pour remplacer la loi abolitionniste de 1947 appelée « loi de prévention de la prostitution⁸⁵ », loi réaffirmant l'illégalité de la prostitution privée. À la suite de cette loi, le département de police de la ville de Séoul a commencé à enregistrer les « femmes de réconforts » restantes à travers de nombreux examens médicaux recensant les femmes ayant des maladies vénériennes. Cette loi interdit formellement la prostitution, pourtant l'État continue de tolérer et de réguler la prostitution par l'institutionnalisation de cette dernière. Avec 21 articles écrits, cette loi est plus complète et régulatrice quant au domaine de la prostitution. Dans l'article 1 appelé « objectif » il n'est en aucun cas décrit que cette loi a pour but d'interdire la prostitution, mais bel et bien de l'encadrer pour la réguler, il est écrit noir sur blanc que « cette loi a pour but de contribuer à la purification de la prostitution⁸⁶ et au respect des droits humains en décrétant des mesures préventives⁸⁷ ». Dans l'article 2, les réformateurs définissent les termes de la loi en expliquant que dans cette loi, le terme de « prostitution » est défini comme « l'acte de recevoir ou de promettre de l'argent ou tout autre bien d'une personne lambda ou de en échange d'un acte sexuel ou de s'y engager ». Le terme coréen pour définir acte

⁸⁵ *yullak haengwidŭng bangji böp* 윤락행위등 방지법 (淪落行爲等 防止法) voir annexe VII.

⁸⁶ Le terme « 윤락행위 » peut être également traduit par conduite perverse ou immorale.

⁸⁷ Le terme « 방지하다 » est utilisé à l'instar des termes « 방해하다 » ou « 금지하다 » pour interdire.

sexuel est « *sōng haengwi* 성행위 », un terme très générique englobant toutes sortes d'actes et de pratiques sexuelles.

L'article 7 -le plus long- est ce qui rend cette loi novatrice. Elle concerne « les informations sur la protection ». Il est bel et bien question de la protection des prostituées : dans les premières lignes il est indiqué que l'État doit établir des centres de protections dans les villes principales afin de protéger les femmes qui sont habituellement engagées dans des affaires de prostitutions en plus des femmes qui sont potentiellement engagées (comment être certains ?) dans la prostitution. Les mesures de protection de ces centres sont expliquées dans l'alinéa suivant : les centres s'engagent à étudier les causes et à fournir des conseils et des aides nécessaires concernant l'environnement ou le foyer d'une femme dans le besoin⁸⁸, le tout sous forme de consultation. Ces centres servent également au recensement et à l'identification des femmes. Il est explicite lors de la lecture de cet Article 7 que la mainmise par l'État et le contrôle des femmes et de leur activité de prostituée est légalisé et institutionnalisé. Plusieurs activités découlent de ces centres comme le stipulent les alinéas 4, 5, 6 et 7. Comme, l'accès à un nouvel emploi décent pour ces femmes, et la prise de mesure pour retrouver la famille ou toute autre personne proche des femmes dans le besoin. Ces établissements et leurs organisations doivent être prescrits par une nouvelle ordonnance. J'aurais beaucoup aimé étudier cette ordonnance, mais elle n'est pas mentionnée dans l'article de loi. Enfin dans le dernier paragraphe, il est stipulé que ces établissements ont toujours pour objectifs la révision de l'éducation la mentalité, et offre des conseils à ces femmes. Il est stipulé que les investigations, les protections et conseils seront prodigués avec compréhension et affection (*chōng* 정) afin que les femmes se sentent proches et en

⁸⁸ Le terme utilisé est « 要保護女子 ».

confiance. L'article 10 concernant les « Frais de dépenses pour la protection » stipule que les dépenses nécessaires à la protection des femmes seront régulées par cette présente loi et les dépenses seront gérées par le Trésor public. C'est-à-dire que l'État, comme il est indiqué dans l'alinéa 2 de cet article, subventionnera entièrement ou partiellement les centres de protections et les centres de formation eux-mêmes établis par des collectivités locales (*chibangja ch'idanch'e*, 지방자 치단체) ou par des associations d'utilité publique (*kongik pöbin*, 공익 법인). Il est clair qu'une décentralisation du pouvoir n'est pas à prévoir et que la mainmise du gouvernement l'étale au fur et à mesure à lecture de cette dite loi. Il est nécessaire de mentionner l'article 12 qui s'intitule « close de confidentialité⁸⁹ » où il est expliqué que personne ne doit divulguer le fait qu'une femme ait commis un acte de prostitution sauf si nécessaire. Malgré cette interdiction de délation qui vise à protéger les anciennes prostituées, l'État prévoit bel et bien à travers le terme « si nécessaire » pour justifier les délations.

Une autre chose qui a grandement son importance est la sentence réservée pour les prostituées. Il y a huit articles prévus pour les peines et sanctions. Premièrement, l'article 13 stipule que les délinquantes primaires (n'ayant pas récidivé) seront envoyées dans les centres de protection et de conseils. Cependant celles qui opposent une quelconque résistance seront punies, mais, il n'est pas explicitement écrit en quoi consiste cette punition. L'article 14 intitulé punition⁹⁰ explique qu'une personne qui déroge aux articles 4 et 5 se verra écoper d'une amende allant jusqu'à 30 000 wöns et pourra être emmenée en détention provisoire⁹¹. Le suivant explique qu'une personne qui déroge à l'article 6 se verra écoper d'une peine d'emprisonnement maximale

⁸⁹ *piïi pojang* 비의 보장.

⁹⁰ *pölc'h'ik* 벌칙.

⁹¹ *kuryu* 구류.

d'un an ou d'une amende ne dépassant pas 100 000 wöns. Puis, dans l'article 16, une personne qui enfreint l'article 6 (contrainte et lieu de prostitution) en tant qu'entrepreneur recevant de l'argent d'une prostituée ou d'un de ses partenaires se verra soumis à une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans de prison et une amende jusqu'à 500 000 wöns. Un alinéa suit cet article : « les anciens bordels ne sont pas concernés par cet article ». Il est sous-entendu que l'État a désormais explicitement la mainmise sur ces anciens bordels transformés ou non en *dance-hall*. L'article 17 lui prévoit une peine pour les personnes dérogeant à l'article 1 c'est-à-dire les personnes usant de violence, de menace, mettant délibérément quelqu'un en danger ou qui protège et supervise le droit et travail des prostituées (un proxénète) se verra recevoir une amende maximale de 1 million de wöns et jusqu'à 5 ans d'emprisonnement. Cependant, d'une manière identique à l'article précédent, les anciens bordels ne sont pas concernés. Cet article est le plus lourd en matière de sanction pénale ; les femmes prostituées ne sont donc pas les plus pénalisées ce qui montre que la prostitution n'est pas interdite mais bien restreinte et contrôlée. L'article 18 lui, est celui qui impose le pouvoir sur le corps des femmes et le contrôle des prostituées : il explique qu'une personne ayant transmis une maladie vénérienne en dérogeant à l'article 4 (interdiction des actes libidineux et immoraux) se verra soumise à une des peines de l'article 14 (détention provisoire ou une amende de 30 000 wöns). En effet, avec l'article 12 autorisant la délation ce dernier, il est clair que l'État assoit son pouvoir et son institutionnalisation à travers le recensement des prostituées ayant été dénoncées pour cause de maladies vénériennes et donc, qui seront placées dans les centres créés de toutes pièces par l'État. L'article 19 est, selon nous, contradictoire avec les articles précédents, il s'agit de la condamnation d'une personne enfreignant l'article 12 (délation) qui se verra écoper d'une amende pouvant aller jusqu'à 50

000 wŏns ou d'une détention provisoire. On pourrait croire que cet article protège les anciennes prostituées et que l'action de délation calomnieuse y est punie, mais au vu du nombre croissant des femmes dans les centres de détentions de santé ou autres, il est possible que cet article ne soit pas d'une grande utilité car très peu appliqué. Enfin, l'article 20 prévoit une sanction pour les fonctionnaires de l'État ayant aidé à l'élaboration de cette loi et qui ont pu mettre une personne en danger (des prostituées). Ces derniers pourront écoper d'une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans de prison et d'aucune amende.

Application de la nouvelle loi et création de districts spéciaux

En 1962, après la proclamation de cette loi, la prostitution dite légale s'est regroupée au sein de 104 districts spéciaux, *t'ûkjŏng chiyŏk* (특정 지역) sur tout le territoire sud-coréen dont 32 au sein de bases militaires américaines. Les districts extérieurs aux bases militaires étaient réservés pour les étrangers. Cette prostitution était allégrement surveillée par différents ministères : le ministère des Affaires étrangères, le ministère des Affaires sociales et de la Santé et enfin le ministère de la Loi⁹². À la suite de la création de ces districts et de cette nouvelle loi s'en suit un système public de certifications et de licences des prostituées, de check up de santé réguliers pour éviter la prolifération de maladies que l'armée américaine redoutait. Par exemple, les différentes prostituées étaient dotées d'une carte prouvant son identité et où était relaté un historique des checks up des maladies vénériennes et surtout où était écrit si la femme en question était dotée d'une licence pour exercer ou non.

⁹² HOHN Maria & MOON Seung-Sook, *Over There: Living with the U.S. Military Empire from World War Two to the Present*, Duke University Press, 2010, 453p.

Le gouvernement affirme qu'en 1963 il y a 19,031 prostitués pour 60 000 soldats américains et que 60 % des prostituées coréennes travaillent au sein des bases américaines. Certaines relations spéciales émergentes telles que les *contrats mariage*⁹³ : contrat liant un soldat avec une femme coréenne. Ce dernier se doit de payer sa femme pour qu'elle s'occupe de sa maison. Officiellement, elle devient sa femme de remplacement. Les districts spéciaux ont augmenté jusqu'à 146 districts et se retrouvent désormais regroupés majoritairement dans la région du Kyonggi. Le terme « femmes de réconforts » à forte connotation historique est remplacé pour désigner maintenant les prostituées comme des « special business girl ».

1) L'exploitation des femmes pour une entente coréano-américaine

Selon l'autrice Katherine H.S Moon, il y aurait eu entre 1971 et 1976 des dizaines de milliers de prostitués servant l'armée américaine. Ces dernières furent utilisées pour promouvoir les relations diplomatiques entre les États-Unis et la Corée notamment à travers des mouvements de purification des camps⁹⁴ instaurés par le gouvernement coréen pour pallier face aux violences entre les Coréens et les soldats américains et même entre les soldats américains eux-mêmes (selon des classifications raciales). Surtout, ces mouvements de purifications servaient à empêcher la prolifération des maladies vénériennes qui touchaient en grande partie ces bases dues au fait du nombre important de prostitués. L'autrice donne un exemple de la situation des camps : les prostituées étaient catégorisées ; la prostituée coréenne couchant avec des soldats blancs et celle avec des soldats noirs. Les deux

⁹³ Ibid, p317.

⁹⁴ MOON Katherine H.S, "Prostitute Bodies and Gendered States in U.S.-Korea Relations", *Dangerous Women: Gender & Korean Nationalism*, 2012, pp.141-174. Voir 144p.

catégories ne pouvaient pas se mélanger, une fois une catégorie adoptée, elles ne pouvaient pas en changer sous peine de subir des abus physiques et même économiques de la part des soldats.

Tensions au sein des districts spéciaux

Suite à cela, les problèmes s'accumulent au sein des bases : mi-avril 1971 les soldats américains ordonnent un boycott « Do-Not-Buy-Korea Commodities » pour lutter contre le racisme que subissent les Afro-Américains, mais aussi pour dénoncer la hausse des prix du service de prostitution à la suite d'une forte demande dans la région de P'yôngt'aek. En réaction, les prostituées de Songt'an ont adopté une résolution en quatre points exigeant la fin du boycott en considération des droits humains du peuple coréen. En mai, le quotidien *Hanguk Ilbo* relate le rassemblement de mille prostituées coréennes d'une base près de Séoul qui se révoltent contre les soldats et leur volonté de baisser le prix des passes et exige de l'armée américaine des excuses pour cette tentative⁹⁵. De plus, après l'assassinat d'une prostituée coréenne le 16 juin 1971, 200 prostituées décident de manifester en dehors de la base en demandant l'arrestation immédiate de l'assassin présumé. Cet événement plonge la péninsule dans une méfiance vis-à-vis des Américains suite aux différentes injustices subies par les Coréens. Après la décision de restreindre l'accès à l'intérieur de la base militaire de Humphrey, entraînant une déliquescence économique pour les Coréens dont les revenus étaient liés aux dépenses quotidiennes des soldats, s'organise une manifestation de 100 à 150 prostituées qui furent rejointes, jusqu'au 9 août de la même année, par 600 autres prostituées et 3000 hommes de villages voisins. Les prostituées demandent l'ouverture sur-le-champ des portes des bases pour qu'elles puissent y travailler, mais surtout demandent une rencontre avec des

⁹⁵ Hanguk Ilbo, 4 mai 1971.

autorités supérieures. Or, la police nationale coréenne (KNP) bloque les manifestants et riposte avec des grenades à gaz et procède à l'arrestation de multiples Coréens. Réussite malgré tout : les prostituées sont reconnues comme groupes à part entière des bases militaires américaines et discutent avec un membre de l'Assemblée nationale, pour décider de lever les interdictions du camp d'Anjông-ni. Comme l'explique l'autrice, malgré les difficultés à se faire entendre, les prostituées coréennes au sein des bases ne furent pas passives, luttant contre les boycotts, les prix fixes (et dégradants⁹⁶) fixés par les Américains, car de nombreux Coréens vivaient grâce à ces bases.

Après les révoltes de 1971, les ministères coréens de la Santé et des Affaires sociales, des Affaires étrangères, des Affaires intérieures, de la Justice et la Police nationale ont débloqué 380 millions de wõns pour remédier à l'insalubrité des bases, mais surtout pour « nettoyer » les femmes porteuses de maladies. Sur cette somme, 224 millions de wõns furent exclusivement utilisés pour prévenir et traiter les MST, en construisant et rénovant les cliniques et surtout pour éduquer les femmes au sujet des maladies vénériennes, mais aussi en effectuant de nombreux check up réguliers, et multiplier les vaccinations. Selon le gouvernement coréen, traiter les maladies vénériennes était primordial pour entretenir les relations coréano-Américaines et pour maintenir le support du Congrès américain et surtout de l'aide militaire apportée. Cette aide obséquieuse révèle une peur que les États-Unis n'abandonnent la Corée comme ce fut le cas en juillet 1971 après que la 7^e division (l'une des deux divisions de l'armée présente depuis 1955) et trois escadrilles se soient retirées de la péninsule. Pour le gouvernement coréen et pour la population, le choc fut énorme. Leur politique changea alors, car selon le gouvernement, il faut garder à tout prix l'armée

⁹⁶ L'expression suivante était utilisée « 5 dollars pour un peu de bon temps et 5 dollars pour une paire de chaussures ».

américaine en son sein et donc choyer les camps, par exemple en leur facilitant l'accès au commerce de la prostitution. En d'autres termes, pour le gouvernement des prostituées en pleine santé sont égales à des soldats heureux et donc des relations coréano-Américaines harmonieuses.

Les bases américaines sont qualifiées à maintes reprises de « culture of tin cans » (*kkangt'ong hwa*, 깡통화) c'est-à-dire de culture insalubre, aucunement raffinée par les soldats coréens comme américains, mais également par les gouvernements des deux puissances. De ce fait, le Secrétaire politique coréen sous le régime de Park Chung-Hee (1962-1979) a décidé d'introduire une nouvelle campagne de « purification » pour corriger la vision de la Corée délabrée par les militaires et pour donner une impression plus salubre des bases, mais surtout de la Corée. Selon un officier médical du ministère de la Santé et des Affaires sociales, il n'y avait que les prostituées coréennes au sein des bases américaines qui étaient régulièrement examinées et non les prostituées travaillant à l'extérieur de ces bases. Cela montre bien que la campagne de purification possède des fins politiques et élémentaires à tel point que les maladies vénériennes étaient renommées « maladie de la honte » (*such'i byông*, 수치 병).

Les prostituées des bases américaines devaient également suivre des classes de « bonne conduite » pour plaire aux soldats américains. Elles devaient « prendre en charge le prestige national » (*kugwirûl damdang hara*, 국위를 담당 하라), et ce, en étant de dignes et de respectables femmes coréennes. De plus, ces femmes sont vues à travers le prisme du stéréotype confucéen de la femme coréenne modèle qui en dépit des siècles passés, est toujours d'actualité : celui de la femme qui sacrifie son travail, sa vie, son corps et ses aspirations personnelles pour le bien de sa famille, de

son pays, et est ainsi considérée comme héroïne, martyre et patriote. Comme l'explique l'autrice, les prostituées furent glorifiées par le gouvernement coréen comme patriotes tant elles ont contribué au progrès économique, grâce à leurs services monnayés avec des dollars américains, mais également en stabilisant les échanges américano-coréens, et ce, en dépit de moyens peu conventionnels. Malgré leur importance au sein des relations diplomatiques, les prostituées considèrent le gouvernement coréen comme laxiste par rapport à leur activité : au lieu de prévenir les maladies vénériennes en distribuant des préservatifs, ils préfèrent imposer des check-up intimes réguliers qui sont considérés comme humiliants et dégradants pour la plupart des femmes. De plus, l'autrice a interviewé certaines anciennes prostituées et ces dernières lui ont confié qu'elles ne considéraient en aucun cas leur travail comme acte patriotique ou relevant de la sécurité nationale. C'est à travers ces nombreuses interviews que nous pouvons constater que les prostituées issues des bases américaines furent utilisées par le gouvernement coréen comme lien pour faire prospérer les relations américano-coréennes.

Que le gouvernement soit japonais ou états-unien, qu'il soit colonisateur ou allié, la sentence réservée aux femmes est la même : une fois le pied posé sur le sol, il est nécessaire pour le pouvoir d'imposer la prostitution telle que lui-même l'envisage. En remodelant des lois jugées désuètes ou en institutionnalisant des « camps » où les femmes ne sont présentes que pour les soldats, qu'ils soient américains, coréens ou japonais. La finalité est similaire, le corps des femmes est utilisé à des fins politiques, militaires, voire même diplomatiques, et ce de façon obséquieuse. Qu'en est-il de cette institutionnalisation et de ce contrôle sur prostitution à l'aube du premier gouvernement civil coréano coréen ?

Chapitre II : La prostitution dans une Corée souveraine

Pour ce second chapitre, la littérature secondaire se fait de plus en plus rare⁹⁷. Souvent, les périodes les plus étudiées sont les périodes coloniales. Après la libération, nous pourrions penser que la Corée se serait vue libérée de l'emprise d'une prostitution étatique et militaire. Nous verrons dans cette partie que ce n'est pas le cas et que l'âge d'or de la prostitution se situerait entre les années 1980 et 2000 où la politique de consommation s'est vue bouleversée par l'augmentation du pouvoir d'achat, une libération des mœurs sexuelles, et par l'emprise politique d'un régime militaire et quasi dictatorial. La politique des 3-S (screen, sex, sport) des années 80 est bien connue pour avoir pu divertir et contrôler les masses. La prostitution revêt donc, un nouveau visage au vu de la décision américaine d'instaurer et de réglementer officiellement les districts spéciaux au sein des bases militaires. Cette nouvelle régence de la pratique ne met cependant pas fin à la corrélation entre Japon et prostitution. Celle-ci évolue également. En 1965, après la normalisation des relations économiques avec le Japon, la Corée est devenue une destination du tourisme sexuel à part entière. En effet, il demeure beaucoup d'exemples de l'implication des gouvernements japonais et coréen dans l'installation de la prostitution dans la péninsule. La prostitution a pu se diversifier très rapidement au vu de l'implication passive dans le contrôle de l'État concernant la gestion de celle-ci. Dans les années 70 à 80, cette gestion quasi-passive, que la tendance soit à la prohibition ou à la légalisation, s'est vue contre balancée par une volonté de réguler la prostitution dans les années 90 à 2000. En effet, dès les années 2000 le

⁹⁷ Dans une moindre mesure, je veux dire ici que la période des années 70 à 90 n'est pas aussi étudiée que les précédentes.

gouvernement a d'abord rendu illégales la prostitution infantile puis la pratique tout entière en la criminalisant dès 2004. Cette criminalisation a fait grandir une volonté de revendication dans le milieu des associations féministes et des prostituées qui en sont venues à protester pour leur droit. Malgré ces nouvelles interdictions, le marché de la prostitution de s'est pas tari et a continué son développement de manière exponentielle jusqu'à aujourd'hui, où de nouvelles formes ont vu le jour.

A) Les *Sex tour* : le tourisme sexuel

1) Les prémices et la mise en place des autorisations

C'est en 1971 que le gouvernement révisé une première fois la loi sur la promotion du tourisme (*kwan'gwangjinhŭngbŏp* 관광진흥법) datant originellement de 1961, qui a pour but, selon l'article 1, « de promouvoir les projets touristiques en créant des installations, de la publicité et tout autre complexe permettant d'attirer et de divertir les touristes⁹⁸ ». En 1972 l'office national du tourisme, déjà bien installé depuis 1962, crée un département qui s'occupe exclusivement des touristes étrangers. Le tourisme des *kisaengs* (*kisaeng gwan'gwang*, 기생관광) a pour but d'importer des devises étrangères en contrepartie d'une tolérance vis-à-vis des *kisaengs* qui se voient offrir la gratuité de l'accès aux hôtels ainsi que la possibilité de ne pas respecter les couvre-feux imposés. C'est le gouvernement coréen qui leur fournit un laissez-passer appelé « certificat de travail au sein des établissements de divertissements (*yuhŭngŏp soch'wiŏp chŭngmyŏngsŏ* 유흥업소취업증명서) ». La même année, le ministère de la Santé et des Affaires publiques suspend l'application

⁹⁸ 제 1 조 (목적) 이 법은 관광객의 유치 및 접대와 관광에 관한 시설 및 선전 기타 필요한 사항을 규정함으로써 관광사업의 진흥을 도모함을 목적으로 한다.

de la loi sur la prévention de la prostitution⁹⁹. Comme l'explique Park Chan-keol au sein du document qui retrace un historique des différentes lois entourant la prostitution, ces certificats sont une des preuves tangibles du fait que l'état coréen a bel et bien autorisé une certaine forme de prostitution par le biais d'institutions telles que la police, l'office du tourisme et des institutions de santé.

2) Une organisation étatique bien rodée

Les années 70 sont le début de l'avènement des *sex tours*. Les *sex tours* sont des voyages sexuels organisés par les gouvernements coréen et japonais à travers certaines agences de voyages le plus souvent japonaises. Les clients des *sex tours* étaient formés de groupes privilégiés se constituant d'hommes riches et au pouvoir. Après les dégâts de la colonisation et suite au gouvernement militaire états-unien installé en Corée, le pays demeure pauvre, mais tente de se relever. Le gouvernement a bien compris que le tourisme sexuel serait une issue favorable pour pallier aux nombreuses dettes accumulées. Comme Matsui Yayori and Lora Sharnoff l'expliquent : les *kisaeng tours* sont l'incarnation de la relation disgracieuse entre l'économie et l'exploitation sexuelle. En effet, le gouvernement en plus de brader les prix du tourisme sexuel (les prix pour un voyage de trois jours et de deux nuits oscillent entre 200 dollars et 250 dollars incluant les tarifs de prestations sexuelles, et les prix pour la participation à une *kisaeng party* seraient de 40 à 50 dollars par personne) et se voit dans l'obligation d'informer les prostituées de l'importance du tourisme pour l'économie coréenne, et ce via des cours et conférences donnés par des professeurs d'université. Ces cours seraient obligatoires pour obtenir la permission

⁹⁹ PARK Chan-keol 제 4 주차 성매매 찬반논쟁, en ligne sur le site de la CC.

de travailler¹⁰⁰. Aussi, elles devaient avoir, au minimum, terminé le cycle du lycée et passer des examens médicaux : il s'agit de la même mécanique que celle utilisée pour les femmes réquisitionnées par l'armée américaine¹⁰¹. Le plus souvent, les *kisaeng party* étaient organisées dans des restaurants désignés par le gouvernement comme des restaurants officiels de touristes pouvant accueillir jusqu'à deux cents personnes. Dès leur arrivée les clients choisissaient leur partenaire pour la soirée qui se composait d'un dîner, d'une soirée dansante et chantante puis d'un retour aux chambres pris en charge par l'hôtel en question¹⁰².

En 1976, la journaliste et militante féministe japonaise Matsui Yayori crée alors une organisation pour lutter contre le tourisme sexuel qui sévit en Asie : l'Asian Women in Solidarity. Comme elle l'explique¹⁰³, le terme *kisaeng* veut explicitement dire prostituée selon les gouvernements japonais et coréen. En exemple, elle donne la parole à un prêtre catholique japonais en visite sur la péninsule qui explique qu'une *kisaeng* se serait facilement introduite dans sa chambre, en dépit de son statut d'homme d'Église, tant le gouvernement prône ce genre de prostitution :

« Le gouvernement sud-coréen a commencé à promouvoir les *kisaeng tours* en tant que politique nationale. J'ai reçu de la part de l'entreprise Korean Airlines à Tokyo, une brochure publiée par l'ambassade coréenne qui liste les numéros de téléphone de nombreuses maisons à *kisaeng*. »

¹⁰⁰ YAYORI Matsui & SHARNOFF Lora, "Sexual Slavery in Korea", *Frontiers: A Journal of Women Studies*, 2 (1), 1977, pp. 22-30, p25.

¹⁰¹ LIE John, "The Transformation of Sexual Work in 20th-Century Korea". *Gender and Society*, 9 (3), 1995, pp. 310-327.

¹⁰² Ibid.

¹⁰³ YAYORI Matsui & SHARNOFF Lora, "Sexual Slavery in Korea", *Frontiers: A Journal of Women Studies*, 2 (1), 1977, pp. 22-30.

Un tourisme fructueux

En 1973, le gouvernement coréen s'est fixé un objectif pour l'année qui est de 500 000 touristes pour un bénéfice de 100 millions de dollars. Ce chiffre a été atteint dès le mois de juin de la même année. Cela montre que la volonté du gouvernement d'exploiter et d'utiliser des femmes à des fins économiques, notamment pour faire rentrer de la devise étrangère dans le pays, est réelle, mais surtout qu'elle fonctionne. Bien sûr, malgré le fait que l'industrie rapporte des millions au pays, le salaire des quelque 8 000 prostituées, dont 2 000 officielles, n'excède pas les 30 dollars par mois. Katherine Moon souligne que «le nombre des touristes célibataires japonais est passé de 96 531 en 1971 à 217 287 en 1972 puis 436 405 en 1973 ». En 1973, le nombre de *kisaengs* autorisées par le gouvernement s'élevait à presque 40 000¹⁰⁴. Une *kisaeng* travaillant au sein des *kisaeng party* explique lors d'une interview : « [...] nous devons travailler dur, pas seulement pour nous et nos familles, mais aussi pour le futur de notre pays. Notre pays a besoin d'argent pour son développement économique ¹⁰⁵ ». Cette prostitution était également connue sous le nom du « système 3.3 » où les bénéfices engendrés étaient divisés entre les agences de tourisme japonais, les restaurants organisateurs de *kisaeng party* et les *sex tours*. Comme l'explique l'article, la plus grande partie de ces revenus devaient être divisés entre les employés des agences de voyages, mais étaient surtout utilisés comme pots-de-vin destinés aux employés des hôtels et officiers de police¹⁰⁶. Tout au long des années 70, ce système rend banale la compagnie d'un vieil homme japonais avec une très jeune femme coréenne.

¹⁰⁴ LIE John, "The Transformation of Sexual Work in 20th-Century Korea". *Gender and Society*, 9 (3), 1995, pp. 310–327.

¹⁰⁵ Ibid, p.11.

¹⁰⁶ Ibid.

Cependant, le milieu de la prostitution et du tourisme sexuel connaît un changement sans précédent à la suite de la dénonciation de l'existence même des *kisaeng tours* dans des journaux coréens et japonais. Le tourisme sexuel coréen connaît alors une dépréciation auprès de ses habituels clients en raison de la forte hausse du prix des séjours. Cette perte se fait au profit des *sex tours* en Asie du Sud qui, eux, proposent des prix plus attractifs. Pour autant, le commerce sexuel n'a pas cessé en Corée, mais s'est plutôt délocalisé de Séoul à Chejudo, île au Sud de la péninsule.

Malgré une institutionnalisation bien rodée, les féministes coréennes et japonaises souffrant de cette hégémonie masculine et de la culture de guerre postcoloniale s'indignent du tourisme sexuel grandissant notamment en se réunissant en petits comités dans les aéroports pour protester contre ce tourisme sexuel. Elles considèrent celui-ci comme le reflet d'une légalisation informelle de la prostitution : en effet, alors que l'interdiction de la pratique est institutionnalisée, elle est pourtant autorisée sous forme de tourisme au nom de ses larges bénéfices. L'État fait donc preuve d'actions illégales au vu de ses propres lois à la faveur du système capitaliste.

L'exportation des femmes coréennes à l'étranger et nouvelle prostitution

L'État sud-coréen ne s'est pas contenté de recevoir des hommes avides de consommer des femmes sur leur territoire, mais il a également envoyé certaines de ces femmes à l'étranger afin que celles-ci rapportent d'autres devises sur le sol coréen : principalement aux États-Unis, en Australie, mais aussi à Hong Kong. Le but était le même : rapporter des richesses et paliers aux difficultés économiques pour entreprendre une croissance fulgurante. Ces femmes se sont retrouvées à travailler en tant qu'hôtesses/prostituées dans des bars coréens prévus à cet effet et

majoritairement fréquentés par des Coréens immigrés ou des locaux, mais également par des hommes d'affaires en voyage. Comme l'explique Jonh Lie, les prostituées ont eu un impact non négligeable dans la croissance économique coréenne, un impact presque comparable aux ouvriers de l'époque, qui eux, ont été considérés comme des héros ayant servi leur patrie. Les femmes qui vendaient leurs corps ont, elles, toujours été perçues d'un mauvais œil, voire même nié par les autorités en raison du caractère « immoral » de leur activité.

Il est important de noter que certaines formes de prostitution, comme la prostitution de rue ont explosé pendant cette période sans que le gouvernement n'agisse: le nombre estimé au début des années 70 était de 200 000 prostituées. Ces dernières avaient comme clients surtout des membres de l'élite japonaise, des politiques ou des hommes d'affaires, et des soldats américains, mais il est également important de souligner l'apparition d'un nouveau groupe de consommateurs : les hommes coréens de classe moyenne. Ces prostituées de rue n'étaient pas prises en charge par le gouvernement, mais par des proxénètes, qu'ils soient hommes ou femmes, et vivaient dans des établissements surveillés. La plupart (65 %¹⁰⁷) étaient forcées et endettées de plus de 200 000 wöns, en plus d'être, pour certaines, dépendantes aux drogues dures telles que l'héroïne. Le milieu dans lequel ces femmes évoluaient était d'une violence sans limites (viols, brutalité, kidnappings, escroquerie...) tandis que le gouvernement coréen ne manifestait aucune volonté de créer une loi.

¹⁰⁷ Ibid. p.12

B) Une diversification de la prostitution

1) Toujours interdite, mais tolérée

Alors que le couvre-feu imposé par le régime militaire se termine en 1982, la qualité de vie des Coréens, ainsi que leur pouvoir d'achat tant à s'améliorer. C'est dans les années 80 que le tourisme sexuel en Corée est en déclin au vu de l'augmentation des tarifs, mais surtout de la concurrence des pays de l'Asie du Sud-Est. Dans ces mêmes années figure pourtant l'âge d'or de la prostitution en Corée. Au vu de la politique des 3 S (*sex, screen, sport*) instaurée par les autorités pour divertir et contrôler les masses, la prostitution devient un atout majeur dans le domaine des divertissements et commence à revêtir différentes formes tout en multipliant ses lieux de pratique. Dans des boîtes de nuits, des *room-salons*, des restaurants, des barbiers, des salons de massages... Le ministre de l'égalité de genre Chi Eun-Hee explique dans un article du journal *Shin Dong-A*¹⁰⁸ « que chaque entreprise avec le terme « *pang*, 방 » par exemple les *noraebang* (노래방), les salons de massages, les « *k'isŭbang*, 키스방 » *kissbang*, sont des entreprises de prostitution. » Cette prostitution est de plus en plus visible. Par exemple au sein des 3800 m carrés que forment le quartier de Miari Ch'öngnyangni 588 (청량리 588) on dénombre pas moins de 200 salons qui abritent 500 prostituées. C'est également dans les années 80 que le gouvernement coréen a eu l'idée de mettre en place des vitrines pour mettre en avant les prostituées : idée empruntée aux quartiers rouges des Pays-Bas et ce dans une volonté d'embellir le quartier conséquence direct de la venue de plus en plus d'étrangers sur la péninsule notamment durant les Jeux olympiques de Séoul qui se déroulèrent en 1988. L'embellissement du quartier n'était pas la seule

¹⁰⁸ Shin Dong-A, novembre 2004, 207.

raison à la création de vitrines, mais surtout, il visait à une invisibilisation de la prostitution. C'est-à-dire que pour le gouvernement, le fait de créer des vitrines était une solution à la présence gênante et mal vue des prostituées. Désormais, la prostitution de rue se fait principalement par le biais de ces vitrines, ce qui crée des quartiers comme Miari, où les prostituées sont cantonnées de manière autoritaire. Ces politiques d'invisibilisation sont très courantes dans les pays en pleine croissance économique. L'expansion de ces diverses formes de prostitutions peut également s'expliquer par le fait que les clients peuvent désormais aller dans certains quartiers – les quartiers rouges- spécialisés pour consommer de la prostitution.

Cependant, pour contrer cette effervescence de la prostitution de rue et toutes ses formes dérivées, le ministère de la Santé et des Affaires sociales a décidé en 1989 de mettre en place une proposition de loi *yullak yŏsŏng sŏndo chipchung chiyŏk* (*t'ŭkchŏng jiyŏk*) 윤락여성선도집중지역 (특정지역) pour renforcer la prévention envers la prostitution en gardant des zones de prostitution strictes et contrôlées¹⁰⁹. Un communiqué datant de mars 1989 du ministère explique alors que « le renforcement de la pénalisation de la prostitution vise à une prévention de l'expansion de la prostitution notamment dans les quartiers résidentiels, hôteliers, mais surtout les quartiers de divertissement en encourageant les femmes à changer de métier¹¹⁰ ». Je n'ai malheureusement pas réussi à mettre la main sur cette proposition de loi.

¹⁰⁹ PARK Chan-Keol 제 4 주차 성매매 찬반논쟁, en ligne sur le site de la CC.

¹¹⁰ Auteur inconnu, « Yullak haengwi- 「namgwa yŏ」 modu ch'ehyŏng 윤락 행위- 「남과 여」 모두 체형 (Prostitution hommes/femmes, une peine pour tous) », *Joong-ang Ilbo*. 3 mars 1989. En ligne: <https://news.joins.com/article/2313865>

Le déclin de la prostitution des camps militaires

Les années 90 ont été des années noires concernant la prostitution dans les camps militaires. Cela s'explique très facilement par le nombre décroissant de soldats à la fin de la guerre froide et d'une entente intercoréenne. Pour pallier à ce déclin, l'association spéciale pour le tourisme coréen, créée par des propriétaires de boîtes de nuit implantées dans des camps militaires, a décidé d'embaucher des femmes philippines pour leur anglais irréprochable. Plus tard, ce sont les Russes qui ont été recrutées par ces mêmes propriétaires.

Pour les faire venir sur le territoire coréen, ils ont décidé de leur accorder le visa (E-6) communément appelé visa «art et divertissement» pour qu'elles puissent venir travailler au sein de leurs établissements. Les propriétaires de ces clubs ont également décidé de recruter les femmes immigrées en situation irrégulière sur la péninsule coréenne. Étant donné que la plupart étaient rentrées sur le territoire de façon illégale ou à cause de ces propriétaires, ces derniers n'hésitaient pas à abuser d'elles en les enfermant et confisquant leur passeport. Ces femmes se retrouvaient sans possibilité de quitter le pays et *de facto* le trafic dans lequel elles étaient tombées. Elles étaient entièrement soumises à leur proxénète. Elles n'étaient même pas couvertes d'une certaine sécurité du travail, car majoritairement, les femmes avaient signé, malgré elles, de faux contrats. Cependant, après certaines recherches effectuées par des organisations non gouvernementales et des chercheurs, le ministère de la Justice a décidé de suspendre la délivrance des visas E-6 «art et divertissement» étant en rapport avec une quelconque profession se référant aux camps militaires¹¹¹.

¹¹¹ KIM Seung-kyung & KIM Kyoung-hee, *The Korean Women's Movement and the State: Bargaining for Change*, Routledge, 2014, 168p.

Nouvelle réforme de la loi de 1961

34 ans après sa mise en service, la loi de prévention contre la prostitution¹¹² se voit réformée en janvier 1995 pour clarifier les bases légales des entreprises gérant certaines formes de prostitution, mais également pour durcir la peine proposée par cette loi. L'article premier qui résume la loi explique que celle-ci a pour but d'empêcher les nuisances aux bonnes mœurs et d'aider les personnes qui sont dans le marché de la prostitution ou qui peuvent être amenées à se retrouver dans la prostitution. L'article quatre qui se réfère aux actes interdits (*kŭmji haengwi* 금지 행위) explique que personne ne doit s'engager dans les actes cités ci-contre: l'acte de prostitution, l'acte d'être partenaire l'acte de forcer, encourager, inciter ou solliciter une tierce personne à entrer dans la prostitution ou d'en devenir le partenaire, l'acte de fournir un lieu dédié à la prostitution et enfin l'acte de demander, recevoir ou promette de l'argent ou un bien quelconque à une personne engagée dans la prostitution. Enfin, le dernier article à être réformé de manière significative est l'article 26 concernant les peines encourues qui stipule : qu'une personne qui s'engage dans la prostitution ou qui s'engage dans un acte de prostitution en étant partenaire se voit soumise à une peine de prison de un an maximum et une amende de 3 millions de wŏns. Les sanctions et peines se voient également aggravées lors de cette réforme.

¹¹² *yullak haengwidŭng bangjibŏp* 윤락행위등방지법 (淪落行爲等防止法) 법률 제 6801 호.

2) La prostitution infantile, la genèse de la prohibition

Dans les années 90, une nouvelle forme de prostitution fait rage, notamment chez les jeunes femmes mineures. Celles-ci, qui entretiennent des rapports sexuels monnayés avec des hommes plus âgés, sont appelées *wōnjo kyoje* 원조교제 (援助交際). Ce terme est traduit en français comme « rapports intéressés (entre jeunes en quête d'argent et personnes plus âgées) ; rapports sexuels avec un mineur, liaison entre un homme mûr et une adolescente¹¹³ ». Ce terme est l'équivalent anglais de *sugar baby/sugar daddy* très utilisé en Europe et aux États-Unis. Cette terminologie est également similaire à la version japonaise qui est *enjo kōsai* (援助交際), le terme couramment utilisé est *enkō* 援交). Cette prostitution est très différente des prostitutions de guerres précédemment évoquées, car la plupart des jeunes filles le font de leur plein gré. De plus, cette prostitution n'est pas forcément liée à des rapports sexuels fréquents, mais plus à des rendez-vous indemnisés (le terme anglo-saxon est *compensated dating*). Les jeunes filles sont alors priées de tenir compagnie à des hommes d'affaires lors de rendez-vous importants ou de soirées karaoké. Selon un rapport annuel de l'ECPAT (End child prostitution, child pornography and trafficking of children for sexual purposes) international, un réseau d'association luttant contre l'exploitation sexuelle des enfants publiés en 2004, 222 jeunes femmes (18 ans ou moins) auraient été arrêtées en 2000 sous le motif d'appartenance à la catégorie des *wōnjo kyoje*¹¹⁴.

¹¹³ Définition de 원조교제 sur Naver dictionary en ligne:

<https://dict.naver.com/frkodict/#/search?query=%EC%9B%90%EC%A1%B0%EA%B5%90%EC%A0%9C>

¹¹⁴ NAGAMINE Yoshimi. "The Daily Yomiuri". 5 mai 2004. Résumé de l'article en ligne: http://web.archive.org/web/20080516221431/http://www.ecpat.net/eng/ECPAT_news/yomiuri.htm

C'est à la suite de la large médiatisation du statut de ces jeunes femmes usant de leurs corps et personne contre rémunérations qu'en 2000 parait l'interdiction de la prostitution d'enfant mineur, soutenue avec ferveur par la première cheffe de police de l'époque : Kim Kang-Ja¹¹⁵. Écrite en février 2000 et mise en place en juillet, cette loi est appelée la loi de protection contre la prostitution infantile¹¹⁶. Le but de celle-ci était de punir fortement toutes formes d'acte sexuel ou d'encouragement à la vente d'acte sexuel des mineurs, en les protégeant, en les aidant pour qu'ils puissent retrouver leur place dans la société en ayant une vie normale, mais en prenant des mesures préventives contre ces crimes en révélant le nom des personnes qui consomment de la prostitution infantile. Sont concernées par cette loi, non seulement les prostituées mineures vendant leurs corps pour des activités sexuelles, mais également les personnes qui s'occupent de ces mineures en leur fournissant de l'argent ou un logement et surtout les personnes qui forcent des mineurs à faire acte de prostitution en faisant usage de la violence ou de la contrainte. J'ai décidé de traduire entièrement cette loi pour plus de compréhension¹¹⁷.

Comme la loi le stipule, ce ne sont que les prostituées forcées et mineures qui seront prises en charge par le gouvernement. Les *wōnjo gyoje* ne sont pas forcées à pratiquer ce type de prostitutions et seront, donc considérées comme criminelles aux yeux de la loi. Certes, le gouvernement a réussi à prendre des mesures contre la prostitution forcée et le trafic des mineurs, mais c'est à double tranchant, car il pénalise également les jeunes filles consentantes qui veulent exercer ce métier et ne les protège pas si elles sont victimes d'abus. Il est intéressant de se pencher plus en détail sur le chapitre 3 qui relate des peines encourues. En effet, le gouvernement a

¹¹⁵ KIM Seung-Kyung & KIM Kyoung-Hee, *The Korean Women's Movement and the State: Bargaining for Change*, Routledge, 2014, 168p.

¹¹⁶ *ch'ōngsonyōnūi sōngbohoe kwanhan pōmnyul* 청소년의 성보호에 관한 법률 voir annexe VIII.

¹¹⁷ Voir annexe IX pour la traduction.

décidé de punir exclusivement les clients et non les travailleuses mineures. On se demande alors quel est le sort réservé aux prostituées adultes, contraintes ou consentantes. Finalement, nous pouvons déduire grâce à l'exemple des *wŏnjo gyoje* que les actes de prostitutions consentants sont considérés comme illégaux, et ce, même s'ils sont effectués par des personnes mineures.



4. Kim Jang-Ja, cheffe de la police en patrouille dans le quartier de Miari Texas, janvier 2000. Source : *yugwagŭi yŏksa 유곽의 역사*, Hong Sŏng-C'hŏl, 2007, pp 320.

Après de nombreuses investigations, Kim Jang-Ja affirme que sur 1,2 million de prostituées coréennes, 500 000 seraient mineures. Elle donne l'exemple du quartier de Miari (Texas Miari, nommé d'après le nombre important de clients soldats américains dans ce quartier), que nous avons évoqué plus tôt et dont la croissance a continué depuis les années 80, abriterait aujourd'hui à lui seul 1 500 femmes dont 80 % auraient moins de 18 ans. À l'époque, l'objectif à court terme de Kim est de supprimer la prostitution infantile, mais la tâche s'avère ardue étant donné la large corruption qui gangrène le milieu : pour éviter les mesures répressives et les descentes policières, les propriétaires de maisons-closes n'hésitent pas à payer les membres de la police pour acheter leur silence. Après une descente réussie au sein

du quartier de Miari, qui accumule le bénéfice de plus d'un trillion de wŏn¹¹⁸ par an et une campagne anti-prostitution de 50 jours, la cheffe de police a réussi à réformer la loi qui désormais autorise les forces de l'ordre à divulguer le nom des criminels ayant consommé de la prostitution de mineures. De plus, la sentence de prison et l'amende prévue pour les proxénètes sont trois fois plus importantes. Ce qui change radicalement grâce à cette loi c'est que les jeunes femmes issues de la prostitution ne sont plus considérées aux yeux de la justice comme des criminelles. Comme l'explique l'auteur Hong Sŏng-Ch'ŏl 홍성철 dans son ouvrage « *yugwagŭi yŏksa, yuŭkwaŭi yŏksa* », la loi de 1961¹¹⁹ a été créée par des avocats et juristes masculins contrairement à la nouvelle loi de 2004 qui est une loi créée « pour des femmes et par des femmes¹²⁰ ». Cette loi ne considère pas le trafic sexuel entre les acheteurs et les vendeuses comme normal, mais considère la prostitution comme une action forcée par des groupes de criminels, ce qui est nouveau. Enfin, l'auteur souligne le fait que le gouvernement devrait prendre la responsabilité de punir les personnes qui consomment ces actes illégaux qui devraient être considérés, selon lui, comme des violences faites aux femmes et comme de l'exploitation sexuelle¹²¹. Une forte volonté des associations féministes (tel que l'organisation des associations des femmes coréennes (*han'guk yŏsŏng tanch'e yŏnhap* 한국 여성 단체 연합) fortifie l'établissement d'une nouvelle loi plus protectrice qui se base sur la loi suédoise contre la prostitution de 1999. Celle-ci, sous couvert de « non-criminalisation sélective », se montre plus protectrice à l'égard des femmes. Elle les considère les

¹¹⁸ Ce qui équivaut à un peu plus de 800 millions de dollars soit 700 millions d'euros.

KIM Seung-Kyung & KIM Kyoung-Hee, *The Korean Women's Movement and the State: Bargaining for Change*, Routledge, 2014, 168p.

¹¹⁹ *yullakhaengwi tŭng pangjibŏp* 윤락행위 등 방지법.

¹²⁰ HONG Sŏng-Ch'ŏl 홍성철, *Yugwagŭi yŏksa yuŭkwaŭi yŏksa* (Histoire de la prostitution). Edition paperboard, 2007, 360p. Voir p.320.

¹²¹ Ibid, p.321.

femmes comme victimes de la structure patriarcale et de la violence des hommes et donc impunissables au regard des raisons diverses qui les ont fait entrer dans le marché de la prostitution. Cette loi punit donc les proxénètes, les trafiquants et les organisations qui se font du profit grâce à ces femmes, via la vente et l'encadrement de liaisons sexuelles sans que ces travailleuses n'en tirent de bénéfices¹²².

À la suite de nombreux incendies accidentels survenus au début de l'année 2000 dans le quartier de Miari, tuant une vingtaine de prostituées alors enfermées dans leur chambre, la volonté d'une réforme abolitionniste de la loi se fit encore plus forte. Avec l'aide de la création du ministère de l'égalité des genres en 2001, les associations féministes du pays ont rédigé avec un panel d'experts, une loi abolitionniste empruntée au modèle suédois. Ayant terminé cette proposition de loi en novembre 2001 les membres de l'association ont tout de même refusé de l'envoyer, car selon une activiste de l'organisation des associations des femmes coréennes : « Nous étions au courant que le sentiment de la société était en faveur de la punition de chaque personne étant impliquée dans des actes de prostituions, y compris les femmes. Nous avons pris en considération la probable réticence des hommes de l'Assemblée nationale qui ne seraient pas en accord avec ce projet de loi qui prévoyait de punir seulement les hommes¹²³ ». Finalement, malgré la volonté des féministes coréennes d'abolir la prostitution, cette nouvelle proposition de loi ne prévoit pas de mettre un terme à celle-ci. La proposition de loi adoptée fut celle de Kim Jang-Ja, cheffe de la police précédemment présentée. Comme le déclara Kim Jang-Ja lors d'un discours à l'université de Yonsei en juin 2001, elle se présente en faveur de l'autorisation et la régulation d'une certaine forme de prostitution, mais

¹²² KIM Seung-Kyung & KIM Kyoung-Hee, *The Korean Women's Movement and the State: Bargaining for Change*, Routledge, 2014, 168p.

¹²³ Ibid.

veut, bien entendu, éliminer les pires abus¹²⁴. C'est-à-dire qu'elle considère que si les quartiers rouges étaient légaux et contrôlés, les hommes pourraient assouvir leur besoin sexuel et il serait donc possible de supplanter les crimes sexuels, la prostitution sur mineur et le trafic d'humain. A contrario, l'idée du contrôle du corps ne plait pas à tout le monde. Comme le montre l'article, il est indiqué qu'un panel d'experts en justice criminelle prône la complète dépénalisation de la prostitution, car selon eux, l'État -donc le pouvoir- n'a pas à s'immiscer directement dans la sphère intime des adultes voulant payer pour du sexe. Ce n'est donc pas sans débats que la loi de pénalisation de la prostitution a pu voir le jour, de nombreuses voix se sont faites entendres avec des points de vue différents allant de l'abolition, à l'autorisation et la régulation et enfin à la complète dépénalisation.

2004 : pénalisation et interdiction de la prostitution

Finalement, le gouvernement a pris la décision de séparer la loi en deux, car il n'est pas parvenu à trouver un terrain d'entente liant les désirs des associations féministes et de la police. C'est-à-dire, que puisqu'il s'agit de créer un projet loi pour punir plus fortement les proxénètes, celui-ci doit être géré par le Ministère de la Justice étant donné que le Ministère de l'égalité des genres n'a pas de pouvoir exécutif. Le côté punitif sera donc mis en place par le Ministère de la Justice à travers la loi sur la répression des actes de trafic sexuel¹²⁵ et le côté protectif de la loi sera géré par le Ministère de l'égalité des genres à travers la loi sur la prévention du trafic sexuel et

¹²⁴ Ibid.

¹²⁵ 성매매 알선등 행위의 처벌에 관한 법률 (약칭: 성매매처벌법)
[시행 2004. 9. 23.] [법률 제 7196 호, 2004. 3. 22., 제정] 법무부 (형사법제과) 02-2110-3307~8
Voir annexe X

de la protection des victimes¹²⁶. Ce projet de loi fut validé par l'Assemblée nationale en février 2004 et appliqué dès le 23 septembre 2004.

Pour trouver et donc étudier ces lois, je me suis rendue sur le site du centre d'information des lois nationales tenu par le ministère de la législation gouvernementale¹²⁷. Une version anglaise de ce site existe également. Je fais le choix ici de ne présenter que certains articles, ceux qui me paraissent les plus pertinents pour cette recherche, des deux textes de loi.

Loi sur la répression des actes du trafic sexuel

Le premier texte que nous allons présenter ici est celui de la loi sur la répression des actes de trafic sexuel et comporte 28 articles et 8 avenants. Rappelons, selon Kim Jang-Ja n'a pas pour but d'abolir complètement la prostitution, mais de la réguler. L'article premier de cette loi résume son objectif qui est d'éradiquer le trafic sexuel, les actes d'organisation du trafic sexuel, etc. et le trafic humain à des fins sexuelles et de protéger les victimes. L'article deux vise à définir les termes présents dans ces lois : le terme « trafic sexuel » est défini comme tout acte sexuel monnayant en retour, de l'argent ou des biens, ou une promesse de bien. Les actes sexuels sont listés : les rapports sexuels, les rapports sexuels comprenant la masturbation, les actes oraux/anaux, ou tout objet utilisé dans un rapport sexuel. C'est la première fois qu'une loi dresse une liste des différents rapports sexuels. Le terme « acte d'organisation du trafic sexuel » est défini selon les faits suivant : l'acte d'organisation, de sollicitation, d'incitation ou de contrainte du trafic sexuel. L'acte

¹²⁶ 성매매 방지 및 피해자 보호 등에 관한 법률 (약칭: 성매매피해자보호법)
[시행 2004. 9. 23.] [법률 제 7212 호, 2004. 3. 22., 제정] 여성가족부 (권익기반과) 02-2100-6443
Voir annexe XI

¹²⁷ Centre national d'information des lois <http://www.law.go.kr/>

de trouver un lieu pour le trafic sexuel et l'acte de fournir des fonds monétaires, une terre, un immeuble, sachant qu'il sera utilisé pour quelconques actes de prostitution. Le terme « trafic humain destiné au trafic sexuel » est défini par les faits suivant : l'acte de contrôler et gérer toute personne par la tromperie ou la force dans le but de les intégrer au trafic sexuel ou tout autre acte obscène décrit dans l'article 245 du droit pénal ou utiliser des photos ou vidéos montrant tout rapport sexuel ou scène obscène. Le prochain alinéa est intéressant, car il revient sur la prostitution infantile qui comme nous l'avons vu précédemment est strictement interdite depuis l'année 2000. ; il précise que l'acte de contrôler et gérer des mineurs, fournis par les paragraphes 1 et 2 de la loi de protection des mineurs, stipule qu'une personne faible et incapable d'exprimer son consentement ou une personne sérieusement handicapée dans la mesure où le handicap est prescrit par le décret présidentiel.

Le prochain terme définit est celui de la « victime de trafic sexuel » par les faits suivants : toute personne contrainte d'être engagé dans le trafic sexuel par force ou par tromperie, toute personne qui est engagée dans le trafic sexuel après être devenu dépendant aux drogues proscrites par l'article 2 de la loi sur le contrôle des narcotiques, tout mineur ou personne faible ne pouvant clairement exprimer son consentement, toute personne considérée comme handicapée selon le décret présidentiel, toute personne soumise à la traite humaine destinée au trafic sexuel.

Les actes prohibés sont stipulés dans l'article 4 : le trafic sexuel, le fait d'organiser le trafic sexuel, la traite humaine destinée au trafic sexuel, le fait l'engager ou de recruter d'autres personnes dans le but de les forcer à engager des tiers dans la prostitution, le fait d'organiser des activités en sachant que ces activités serviront à la prostitution. Enfin, le fait de faire de la publicité pour les actes de prostitutions.

L'article 5 est également très pertinent, car il rend compte des relations avec les autres lois notamment la loi, précédemment traduite, sur la prévention des actes sexuels sur mineur. L'article s'intitule « relation avec une autre loi » et explique dans le cas où des questions prescrites par la présente loi sont spécialement associées à la loi sur la prévention des abus sexuels contre les mineurs, ces questions sont régies par cette dernière. Le chapitre deux concerne la protection des victimes de prostitution. L'article 6 explique que toute victime du trafic sexuel ne doit pas être sanctionnée. La loi reste donc clémente pour les victimes, qu'elles soient mineures ou majeures. Mais comment les victimes peuvent-elles prouver qu'elles se sont retrouvées dans le milieu de la prostitution sans leur consentement ? À quel point la loi peut-elle les protéger ? Dans l'article 9, il est stipulé que chaque cour de justice se doit de protéger l'anonymat du déclarant et que le déclarant lui-même se voit obliger à la non-divulgateion. Le déclarant assigné à comparaître devant la cour comme témoin, doit remplir un contrat stipulant à la non-divulgateion de la procédure au public dans le but de protéger sa vie privée et lui-même. Avec l'article 11, l'État coréen a également un contrôle sur les femmes étrangères. En effet, si l'une d'entre elles se voit reporter une quelconque infraction prescrite par cette présente loi, ou si l'une d'entre elles est victime de prostitution, l'ordre obligatoire de départ du territoire stipulé dans l'article 46 de la loi du contrôle de l'immigration ne doit pas être donné et la peine prévue de l'article 51 de la même loi ne doit pas être exécuté jusqu'à ce que l'inculpation ne soit engagée et jusqu'à ce qu'une décision de non-poursuite soit prise en rapport avec l'affaire concernée. Dans ce cas, l'établissement en charge de l'investigation doit informer le bureau de l'immigration de l'enquête en cours et prendre des actions nécessaires de contrôle de l'immigration. La femme étrangère de l'affaire en cours doit être autorisée à utiliser les établissements de

protection durant la période dans laquelle l'ordre de départ est reporté et la mise en examen est annulée.

Le chapitre 4 relate des peines prévues dans le cas d'une exploitation sexuelle. C'est dans ce chapitre que nous pouvons voir clairement que l'État a créé cette loi pour réguler non pas interdire drastiquement la prostitution comme il stipulait au sein de l'article premier, car si les peines ont l'air sévères, les actes décrits ci-dessous sont difficilement prouvables. L'article 18 prévoit une peine de prison maximale de 10 ans et une amende pouvant aller jusqu'à 100 millions de wöns pour les personnes de la liste ci-contre : la personne qui a forcé autrui par violence ou par contrainte à s'engager dans la prostitution. La personne qui a recueilli une femme d'une situation désespérée afin d'amener cette dernière à effectuer des actes de prostitution par la tromperie ou tout autre moyen similaires. La personne qui a fait faire un acte de prostitution par une autre personne en exploitant sa position de protection et de surveillance sur cette personne qui est liée par une relation de parenté ou d'emploi et enfin, la personne qui a forcé avec violence ou tromperie, toute personne à apparaître dans des films ou vidéos montrant du contenu sexuel ou des rapports sexuels.

Le même article prévoit une peine de un an de prison maximal pour les personnes de la liste ci-contre : la personne qui a commis l'une des infractions (y compris toute personne ayant tenté de commettre l'une des infractions) du paragraphe 1 qui a demandé en contrepartie un paiement ou a promis en contrepartie un paiement. La personne qui a utilisé des mineurs et toutes personnes considérées comme faibles et ne pouvant pas discerner les choses ou ne pouvant pas exprimer leur intention de façon éligible, à effectuer, par la force ou la tromperie, des actes de prostitution. Cet alinéa est pour le moins surprenant au vu des peines encourues des personnes consommant des actes sexuels faits par des mineurs selon la Loi de protection contre

la prostitution infantile précédemment traduite. Une autre peine de 3 ans d'emprisonnement est prévue pour les personnes qui ayant contraint toute personne à effectuer tout acte de prostitution au moyen de la tromperie ou d'une démonstration de pouvoir d'une quelconque organisation. La personne qui a fait avorter ou subir une stérilisation par toute autre personne au moyen de tromperie et de force tout en gérant des personnes qui ont commis l'acte de trafic sexuel. La personne qui a été engagée dans le trafic humain destiné au trafic sexuel et enfin, la personne membre d'un groupe syndical organisé ou d'un gang. Enfin, une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison est prévue pour les personnes ayant placé autrui sous sa protection et sa surveillance dans le but d'une relation commerciale, d'emploi et autre pour effectuer des rapports sexuels en utilisant de la drogue.

L'article 19 prévoit une peine maximale de 3 ans de prison et jusqu'à 30 millions de wõns d'amende pour les infractions énumérées : la personne qui a accompli l'acte d'arranger le trafic sexuel. La personne ayant recruté une tierce personne pour accomplir l'acte sexuel et enfin, la personne qui a organisé et arrangé une activité pour une tierce personne dans le but d'amener ces dernières accomplir quelconques actes de prostitution. L'article prévoit également une peine maximale de 7 ans d'emprisonnement et jusqu'à 70 millions de wõns de peine pour les infractions si contre : la personne qui gère un commerce de trafic sexuel. La personne qui recrute des tierces personnes en ayant l'intention d'effectuer le trafic sexuel et qui a été rémunéré de ces actes. Enfin, celui qui a introduit et arrangé une activité pour toute autre personne dans le but d'amener ces dernières accomplir quelconques actes de prostitution et qui a été rémunérer de ces actes.

L'article 20, prévoit une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans de prison et une amende ne pouvant dépasser les 30 millions de wõns pour les infractions : la personne faisant

la publicité pour un commerce de prostitution (incluant de la publicité dans des journaux, de la distribution de tracts, du démarchage téléphonique, de la publicité sur internet ou tout autre média) dans le but d'arranger des activités liées au trafic sexuel, ou toute activité proscrite par l'article 245 du Code pénal. La personne qui a diffusé de la publicité de quelconques commerces liés à la prostitution et la personne qui a diffusé de la publicité séduisante et provocante concernant la prostitution. Petite précision cependant concernant toute personne qui dirige une entreprise de production et de distribution de publicités ou qui diffuse de la publicité se verra soumis à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans et une amende de 10 millions de wöns. Enfin, l'article 20 prévoit une peine d'un an de prison et d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 millions de wöns pour les personnes qui gèrent un commerce de distribution de matériel de publicité précédemment évoqué dans les alinéas précédents.

L'article 21 est l'un des plus intéressants pour ce travail, car il concerne les peines prévues pour les prostituées. Quiconque a été impliqué dans de la prostitution est passible d'une peine d'emprisonnement annuelle d'un an, d'une amende ne pouvant excéder 3 millions de wöns, d'une garde à vue et possiblement d'une amende supplémentaire pour négligence. Une peine de 5 millions de wöns est prévue pour les personnes violant l'article 7 paragraphe 3 concernant de cette même loi. L'article 24 explique que pour les articles 18 (1), 19, 20, et 23, les peines d'emprisonnement et les amendes doivent être imposées simultanément.

L'article 26 est également important, car il explique que si une personne ayant enfreint quelconques articles de cette présente loi et qu'elle rapporte les infractions commises au bureau d'investigation ou qu'elle se rend à un bureau d'investigation verra sa peine réduite ou exemptée.

Pour résumer, les prostituées sont condamnées très faiblement : un an de prison et une amende pouvant aller jusqu'à 3 millions de wõns. Malgré cette peine plutôt légère, ce qui handicape le plus les travailleuses du sexe ce sont les peines pour leurs proxénètes qui eux peuvent écoper d'une peine pouvant aller jusqu'à 7 ans de prison et 70 millions de wõns, car comme nous le verrons, la plupart ne travaillent pas à leur compte et donc beaucoup se retrouveront sans travail, car leur proxénète se verra enfermé.

Malgré le fait que les peines encourues soient plutôt légères pour les prostituées, il n'en demeure pas moins que cette loi est un tournant radical concernant la prostitution en Corée. Selon la loi coréenne, la source du problème n'est pas les prostituées en elles-mêmes, mais les clients et surtout les proxénètes. Lors de la traduction de cette loi, il est clairement apparu que cette loi n'est en aucun cas restrictive, mais est une loi ayant plutôt un rôle de limitation et ayant une volonté de diminuer, et encadrer la prostitution ?

Loi sur la prévention du trafic sexuel et de la protection des victimes

La loi sur la prévention du trafic sexuel et de la protection des victimes comporte 24 articles et 4 avenants. L'article premier de cette loi est le même que celui de sa semblable : elle a pour but d'empêcher le trafic sexuel, protéger les victimes de la prostitution et toute personne ayant accompli un quelconque acte de trafic sexuel, mais surtout aider ces personnes à mener de nouveau une vie autonome.

L'article 3 concernant la responsabilité de l'État et dresse une liste de ce que les gouvernements locaux et l'État doivent créer pour venir en aide aux victimes : un mécanisme juridique et institutionnel et prendre des mesures administratives et des

mesures fiscales concernant les questions relevant les domaines suivant : les enquêtes, études, l'éducation et les relations publiques effectuées dans le but de la prévention, et de l'organisation du trafic sexuel. L'État prévoit également de construire et d'exploiter les bâtiments afin de protéger les victimes de prostitution. Enfin, l'État s'emploie à promouvoir la coopération internationale afin d'empêcher le trafic humain destiné à la prostitution.

L'article 4 se centre sur l'éducation des enfants et adolescents pour les empêcher de se retrouver dans la prostitution. Selon l'article, les directeurs des écoles élémentaires, et collèges doivent éduquer les élèves et les collégiens sur la nécessité de promouvoir des valeurs saines du sexe et de les mettre en garde sur le trafic sexuel. Tout cela sera prescrit grâce à un décret présidentiel.

L'article 5 dresse une liste des établissements de soutien qui prendront en charge les victimes de prostitution. En premier lieu, des établissements de soutien général, qui pendant une durée maximale de 6 mois, fourniront un logement et des repas et qui les aideront à mener une vie autonome. Mais aussi des établissements de soutien réservés aux mineurs, qui pendant une durée maximale d'un an, fourniront un logement et des repas et qui les aideront à travers l'école et l'éducation à mener une vie autonome. S'ajoutent à cela, des établissements de soutien aux femmes étrangères qui, pendant une durée maximale de 3 mois, fourniront un logement et des repas aux femmes qui sont concernées par l'article 11 de la loi sur la répression des actes de trafic sexuel. À la fin de cette période maximale de 3 mois, ces établissements se doivent d'aider ces femmes à retourner dans leur pays d'origine. Enfin, les centres de soutien à la réhabilitation qui offriront le soutien nécessaire aux victimes de prostitution. L'article prévoit également de prolonger les séjours si nécessaire : le directeur de chaque établissement de soutien peut prolonger le séjour

d'une victime dans un délai ne dépassant pas les 6 mois dans les conditions prévues par l'ordonnance du Ministère de l'égalité des sexes. Enfin, le chef de chaque établissement de soutien pour les victimes mineures peut prolonger la période de soutien jusqu'à que les mineurs concernés atteignent 19 ans.

L'article 7 concerne le travail requis par ces établissements de soutien. Ils doivent fournir un logement et des repas, mais aussi un service de conseil dans le but d'aider les victimes, pour se stabiliser psychologiquement et s'adapter à la société. Un soutien médical, y compris le transfert des victimes à des fins médicales dans des institutions spécialisées. L'accompagnement des victimes à tout organisme d'enquête et au tribunal pour des témoignages. Une aide institutionnelle et juridique pour leur coopération et leur aide. Une éducation et des informations sur les emplois, pour une réadaptation à la vie autonome. Un enseignement technique.

Les établissements de soutien pour les victimes mineures doivent offrir un programme éducatif afin que les mineurs puissent passer à l'étape suivante de leur éducation. Ces établissements doivent également fournir le matériel requis par le du paragraphe précédant.

Les établissements de soutien à la réhabilitation doivent fournir une aide aux victimes afin que, grâce à une formation professionnelle, celles-ci décrochent un nouvel emploi. Ils doivent également fournir des informations sur la manière de décrocher un travail et comment commencer dans la vie active. Enfin ils doivent aider, à travers d'autres activités, les victimes à s'adapter à la société.

L'article 8 prévoit les conditions d'admissions dans les établissements de soutien. La première condition est que toute personne qui a l'intention d'être admise dans tous les établissements de soutien doit respecter les règles d'admission de l'établissement

en question. Toute personne qui a l'intention de suivre les programmes fournis par les établissements se doit de respecter les règles. Le directeur de chaque établissement de soutien peut prendre des mesures pour renvoyer une personne ne respectant pas les règles ou entravant gravement la vie du groupe. Les conditions nécessaires à admissions dans ces établissements, et les règlements à suivre seront prescrites par ordonnance du Ministère d'égalité des sexes.

Les opérations faites par les établissements de soutien sont explicitées dans l'article 9 tel : les directeurs de chaque établissement doivent faire tout leur possible pour protéger les droits humains des victimes présentes. Les directeurs de chaque établissement doivent fournir aux victimes les aides nécessaires telles que le conseil, l'éducation, l'information, la protection contre le danger afin que les victimes améliorent leur capacité d'adaptation dans la société. Ils doivent également procéder à des bilans de santé des victimes dans le mois où elles entrent dans l'établissement. Si la victime souffre d'une mauvaise santé elle doit être amenée voir un spécialiste concernant sa pathologie. Les établissements doivent prendre en charge les dépenses prévues pour la santé de la victime en vertu de la loi sur l'aide aux soins médicaux.

L'article 11 relate du travail des centres de conseils qui doivent fournir un service de conseil et de visite. Il doit également aider et soulager les victimes de la prostitution en plus d'aider stipulé dans l'article 7 (1) 3 à 5.

L'article 12 quant à lui, informe de la coopération des centres avec les agences d'investigation et stipule, quand il est nécessaire d'aider en urgence une victime de trafic sexuel, le directeur de centre doit demander au chef du commissariat de police, un accompagnement de tout officier de police pour la victime, sauf s'il existe des motifs particuliers qui ne permettent pas de s'y conformer.

L'article 13 explique que chaque président d'établissement ou de centre ne doit pas admettre une victime de prostitution contre son gré.

L'article 14 relate des subventions aux frais médicaux, il est expliqué que si le traitement d'une victime n'est pas considéré comme éligible aux prestations prévues dans la loi sur l'aide aux soins médicaux, l'État ou les gouvernements locaux doivent s'accorder pour obtenir une subvention nécessaire pour couvrir, en tout ou en partie, les frais médicaux pour leur traitement. L'article 18 stipule que chaque établissement ou centre plébiscité dans cette présente loi se voit interdire l'ouverture pour faire quelconque bénéfice.

La loi reste plutôt vague et abstraite concernant les aides potentielles offertes aux femmes qui quitteront le milieu de la prostitution. Il y a certes, des centres où les femmes seront accueillies, mais le temps alloué et les places y sont limitées. Ce qui pose un problème c'est que la plupart des femmes victimes de la prostitution ou de cette loi devront retourner à leurs conditions.

Enfin, comme l'explique les autrices Seung-kyung Kim et Kyounghee Kim¹²⁸, l'idée de retirer les femmes de la prostitution et de les aider pour qu'elles deviennent autonomes tout en punissant celles qui demeurent dans le secteur de la prostitution n'est pas très différent de la loi de la prévention de la prostitution de 1961 créée par le gouvernement américain avec l'aide du gouvernement coréen. Cependant, la différence qui s'érige entre ces deux lois est que les femmes sont considérées principalement comme des victimes¹²⁹ alors que la loi de 1961 considérait la prostitution comme immorale notamment avec l'utilisation du terme *yullak haengwi 윤락행위*. La loi de 2004, elle, se réfère au terme moralement neutre de

¹²⁸ KIM Seung-Kyung & KIM Kyoung-Hee, *The Korean Women's Movement and the State: Bargaining for Change*, Routledge, 2014, 168p.

¹²⁹ Voir les définitions des termes précédemment traduits

sōngmaemae 성매매, signifiant achat et vente de sexe, mais plutôt traduit en français et en anglais comme « trafic sexuel ». Enfin, elles expliquent qu'en conceptualisant les termes entourant la prostitution et les prostituées, la nouvelle loi a, en quelque sorte, décriminalisé les actrices (les prostituées), mais criminalise l'action (la prostitution). Cependant, étant donné l'illégalité de la profession, les prostituées ne sont pas protégées par la loi et donc, font face à de nombreuses violences¹³⁰ qu'elles ne peuvent pas rapporter à la police sous peine de sanctions pénales.

C) Après la pénalisation de la prostitution et la criminalisation des prostituées

1) L'application des lois, une autre réalité

Après la traduction de ces lois, il me fallait plus d'informations concernant leurs applications. Lors d'une interview vidéo¹³¹, j'ai pu trouver le contact d'un avocat coréen, maître Lee Hyeong Gon¹³², qui exerce depuis 10 ans. Maître Lee a mis en exergue les sentences pouvant être données aux acheteurs et vendeuses¹³³ d'activités sexuelles. Rappelons que l'industrie du sexe en Corée aurait rapporté plus de 13 milliards de dollars en 2007 soit 1,6 % du PIB du pays. Aujourd'hui, il y aurait 10 millions de consommateurs par an pour un nombre de prostituées allant de 500 000 jusqu'à 1,3 million en Corée. Malgré l'interdiction pénale de 2004, l'avocat affirme qu'il est difficile d'être condamné, que ce soit pour les acheteurs ou pour les vendeuses, car la justice demande des preuves tangibles pour prononcer des

¹³⁰ LEE Hyeri, "A Letter from a South Korean Sex Worker", *Research Project Korea*. 12 janvier 2013. En ligne: <https://researchprojectkorea.wordpress.com/2013/01/17/a-letter-from-a-south-korean-sex-worker/>

¹³¹ Xander et Haepny de la chaîne We Fancy: *Billion Dollar Prostitution in South Korea Legal?* [Youtube], 5 décembre 2018. En ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=AoCTXcXws7w>

¹³² CV de maître Lee Hyeong Gon. En ligne : <https://www.lawtalk.co.kr/directory/profile/8015-%EC%9D%B4%ED%98%95%EA%B3%A4>

¹³³ Au féminin étant donné du nombre dominant de femmes dans la profession.

condamnations, elle cherche notamment à savoir: avec qui, où quand, comment et pour quelle somme se déroulent les actions sexuelles ? Comme l'explique l'avocat, les actes étant passés, il faudrait regarder dans les téléphones des prostituées ou des proxénètes pour avoir accès aux coordonnées des clients et peut-être trouver quelques preuves sans pourtant être sûr que la consommation de sexe a été une finalité à cet échange. La sentence pour les Coréens et les étrangers est la même : si la vendeuse ou l'acheteur se fait prendre pour la première fois, ils ou elles reçoivent un simple avertissement. Pour la deuxième fois, ils ou elles écopent alors d'une amende oscillant normalement autour des 500 000 wöns. La pénalité maximale pour les prostituées et les clients serait d'un an de prison et de 3 millions de wöns d'amende. Or, selon l'avocat Lee, cette peine n'est jamais appliquée. De plus, il affirme que les proxénètes qu'il appelle aussi *brokers* et les acheteurs sont plus sévèrement punis que les prostituées. La plupart des prostituées s'en sortent généralement avec un avertissement ou une amende. Même si la loi n'est pas appliquée pénalement, cela reste un problème de droit humain, car les prostituées travaillent dans l'illégalité la plus totale et ne sont aucunement protégées par les institutions sociales, telles que la police, ou encore les institutions de santé. À cela s'ajoute la mauvaise réputation qui accompagne la profession, caractéristique qui n'est bien sûr pas propre à la Corée. En mars, j'ai eu la possibilité de contacter Maître Lee pour avoir plus de précision concernant ce qui avait été dit au cours de cette interview vidéo. J'ai demandé explicitement de l'aide pour trouver un procès ou une condamnation concernant une prostituée ou un consommateur. Il m'a expliqué que la prostitution était condamnable jusqu'à un an de prison et 3 millions de wöns

d'amende selon l'article 21 de la loi sur les condamnations du trafic sexuel et autres activités¹³⁴.

Article 21 (sanction pénale) :

1) Une personne vendant du sexe se voit écrouer d'une peine maximale d'un an de prison et d'une amende maximale de 3 millions de wöns.

2) Celles et ceux qui violent l'article 7 paragraphe 3 doivent être punis d'une amende de 5 millions de wöns.

제 21 조(벌칙)

① 성매매를 한 사람은 1년 이하의 징역이나 300만원 이하의 벌금·구류 또는 과료(科料)에 처한다.

② 제 7 조제 3 항을 위반한 사람은 500만원 이하의 벌금에 처한다.

Cependant, il m'a réaffirmé qu'il était compliqué de punir les actes de prostitution étant donné que l'investigation restait délicate, en raison de la difficulté à réunir les preuves qui lui étaient nécessaires. Enfin, selon ces chiffres il y aurait chaque année entre 20 000 et 40 000 personnes qui se feraient arrêter et punir par la loi interdisant la prostitution. Malgré ce nombre important, peu de procédures judiciaires sont accessibles en ligne, contrairement à ce à quoi j'étais habituée avec mon travail de

¹³⁴ « Loi sur les condamnations du trafic sexuel et autres activités (autre nom : Loi sur la prostitution » [[application le 29 juillet 2014] [Loi n° 12349 *ho* révision de la loi du 28 janvier 2014]] 성매매알선 등 행위의 처벌에 관한 법률 [약칭: 성매매처벌법] [[시행 2014. 7. 29.] [법률 제 12349 호, 2014. 1. 28., 타법개정]]
En ligne : <http://www.law.go.kr/lsInfoP.do?lsiSeq=150705&efYd=20140729#0000>

l'année précédente concernant les tatoueurs. Ce témoignage appuie mon argument du fait que les lois entrées en vigueur en 2004 sont certes, répressives à l'égard des prostituées et de leur client mais, au vu des faibles peines et arrestations ces lois ne sont pas appliquées dans le but de restreindre drastiquement toute forme de prostitution.

2) Les prostituées face à la pénalisation de la prostitution

La naissance des associations de travailleuses du sexe

Pour appuyer leurs revendications, les travailleuses du sexe ont décidé de se réunir au sein d'associations : la première est Hanteo 한터, l'union nationale des travailleuses du sexe, fondée en 2004 juste après la mise en vigueur de la loi contre la prostitution. En 2016, elle réunissait 15 000 prostituées, mais également certains propriétaires de bordels. Quelques années plus tard, en 2009, une seconde association a été créée : Giant Girls ou GG. Cette association a formée par des féministes, mais également par des travailleuses du sexe. Giant Girls veut mettre en place un mouvement de travailleuses du sexe capable de faire changer les choses, notamment en ce qui concerne la criminalisation de la prostitution, mais surtout pour modifier l'image et les stigmates liés à la profession. Ces associations se réunissent depuis des années pour lutter contre cette loi de 2004 à travers de nombreuses manifestations, comme celle du 22 septembre 2011 organisée par Hanteo. Dans une vidéo d'archive¹³⁵ datant de juillet 2015, Jang Ju Eun, la présidente d'Hanteo, déclare simplement : « Je souhaite que la prostitution devienne légale. La Corée devrait mettre en place une prostitution encadrée comme aux Pays-Bas, comme ça, nous, les

¹³⁵ Ap Archive : *Sex workers protest against clearing of red light district in Seoul*, [Youtube], 30 juillet 2015. En ligne: https://www.youtube.com/watch?v=mvBBRWY_FUs

travailleuses du sexe, pourrions au moins, montrer nos visages avec assurance et sans peur et surtout, gagner notre vie sérieusement. »

Manifestations

Dès novembre 2004 après l'application de la loi d'interdiction de la prostitution, plusieurs milliers de jeunes femmes se sont réunies pour entamer une manifestation et une grève de la faim, sur l'île de Yoido devant le siège du parti Uri, qui a mis en place cette loi. Lors d'une conférence de presse tenue le 20 octobre, les travailleuses du sexe expliquent qu'elles luttent en vain contre les mesures répressives du gouvernement et qu'elles se sentent menacées par celui-ci. Enfin, l'une d'entre elles explique que le programme d'aide sociale prévu par l'État n'est en réalité pas du tout utile dans la vie réelle¹³⁶ au vu des maigres revenus distribués.



4 : Manifestation des travailleuses du sexe à Pyongtaek, le 11 octobre 2003 contre la nouvelle loi. Source : Seoul Time

¹³⁶ Auteur inconnu, "Women's Oldest Profession at Crisis: Scores of Sex Workers Go on Hunger Protest", *The Seoul Times*. 2004.
En ligne: <https://theseoultimes.com/ST/?url=/ST/db/read.php%3fidx=1195>



5 : Les travailleuses du sexe lors de la grève de la faim devant l'Assemblée nationale, 1^{er} novembre 2004, Séoul.
Source : Seoul Time

Certaines d'entre elles ont même tenté de mettre fin à leurs jours tant elles se sentaient démunies. Toutes se sentent « victimes de cette nouvelle loi¹³⁷ » étant donné qu'elles ne peuvent pas quitter leur travail du jour au lendemain, travail que l'interrogée exerce depuis une dizaine d'années. Lors d'une interview pour le *Seoul Time*, Kim Mun-Hee, travailleuse du sexe explique qu'elle est « en colère, car le gouvernement ne nous a pas demandé notre avis concernant et a simplement entamé des mesures répressives basées sur un sondage répondu par quelques filles victimes de trafic sexuel [...] maintenant je n'ai plus de travail et je n'ai nulle part où aller ». Même si la loi abolissant la prostitution réserve quelques articles sur une prise en charge de potentielle reconversion dans le monde du travail, il est très difficile pour le gouvernement de les mettre en place. Cette femme, qui était satisfaite de son quotidien en tant que travailleuse du sexe est maintenant sans travail, car son proxénète a dû fermer boutique. Comme elle l'explique, le ministère de la femme a

¹³⁷ JOH Joseph, "We Want Government to Recognize Sex Trade: A Sex Worker's Vivid Story on What They Need", *The Seoul Times*. 2004.
En ligne: <https://theseoultimes.com/ST/?url=/ST/db/read.php%3fidx=1115>

prévu de s'occuper des femmes anciennes travailleuses du sexe dans des établissements de protection avec une pension de 100 000 wöns par mois, mais également de prêter des fonds pour les femmes voulant créer un commerce. Cependant, les places sont limitées et, comme l'explique l'interviewée, elle reste très sceptique face aux mesures décrites de l'État qui considère qu'il y aurait au moins 300 000 travailleuses du sexe. Selon elle, il y en aurait beaucoup plus et lui semble clair que l'État ne peut pas prendre en charge chacune de ces femmes. Enfin, elle déclare, comme bon nombre de ses consœurs, vouloir l'abolition de cette nouvelle loi, mais aussi que le gouvernement autorise et reconnaisse les bordels publics, en les gérant de façon à ce qu'il n'y ait aucun débordement.

3) Le recours à la cour Constitutionnelle et prostitution d'aujourd'hui

En 2013, selon l'Institut coréen de Criminologie (KIC) fondé par le gouvernement, un homme sur cinq dans leur vingtaine consommerait de la prostitution : la tendance n'est donc pas à la baisse, et ce, malgré l'interdiction et la criminalisation¹³⁸. Depuis le passage de la loi criminalisant la prostitution, il y a eu sept recours constitutionnels effectués par des clients ou des proxénètes. Les sept recours furent rejetés.

En 2013, et pour la première fois, une travailleuse du sexe du nom de Kim Chöng-Mi a fait circuler une pétition pour faire un recours à la cour Constitutionnelle, car elle-même fut condamnée pour prostitution en 2012. Ce recours a été envoyé par maître

¹³⁸ GHOSH Palash, "South Korea: A thriving Sex Industry In A Powerful Wealthy Super-State", *IBTimes*. 29 avril 2013. En ligne: <https://www.ibtimes.com/south-korea-thriving-sex-industry-powerful-wealthy-super-state-1222647>

Ho Wŏn-Ch'an, juge de droit pénal au tribunal du district nord de Séoul¹³⁹. Le recours à la cour Constitutionnelle avait pour but de protéger la liberté de choisir son emploi, mais également protéger les travailleuses du sexe et surtout, de défendre la liberté du corps des travailleuses du sexe. C'est-à-dire que le travail du sexe relève du droit d'autodétermination d'un individu. Le recours utilise l'argument que les adultes ont le droit de se livrer à des actes sexuels consensuels et que l'État ne devrait pas intervenir. Le fondement du droit à l'autodétermination réside dans l'article 10 de la Constitution¹⁴⁰, « Tout citoyen est assuré de la valeur et de la dignité humaine et a le droit de rechercher le bonheur. Il incombe à l'État de confirmer et de garantir les droits fondamentaux et inviolables de l'individu¹⁴¹ ». Elle explique dans un article qu'elle n'était pas forcée de travailler dans le secteur de la prostitution, mais qu'elle le faisait volontairement, et ce pour subvenir à ses besoins. Cette loi donc, empiète sur ses droits et sur les droits des prostituées non victimes de la prostitution.

Je n'ai pas trouvé le recours à la cour Constitutionnelle pour l'étudier personnellement, mais j'ai trouvé beaucoup d'articles journalistiques ou scientifiques le concernant. C'est malheureusement sans surprise que le 31 mars 2016, la cour Constitutionnelle rejeta, cette demande. Sur les 9 juges présents¹⁴², six ont statué en faveur de la présente loi. Cependant, deux juges ont statué en faveur de non-

¹³⁹ Kim Bo-Eun, « Chabaljök sŏngmaemae ch'ŏbŏl' haphŏn... "kŏnjŏnhan sŏngp'ungsok wihae p'il yo, zabaljik sŏngmaemae ch'ŏbŏl' haphŏn... kŏnjŏnhan sŏngp'ungsok wihae p'il yo (Punir la prostitution volontaire est constitutionnel) », *The Korea Times*. 31 mars 2016. En ligne :

http://www.koreatimes.co.kr/www/news/nation/2016/03/116_201616.html

¹⁴⁰ Auteur Inconnu, "Judge seeks constitutional review of law that criminalizes prostitution" *Hankyoreh*. 11 janvier 2013.

En ligne: http://english.hani.co.kr/arti/english_edition/e_national/569290.html

¹⁴¹ 제 10 조 모든 국민은 인간으로서의 존엄과 가치를 가지며, 행복을 추구할 권리를 가진다. 국가는 개인이 가지는 불가침의 기본적 인권을 확인하고 이를 보장할 의무를 진다.

¹⁴² Auteur inconnu, "Please show your support for South Korean sex workers" *Reaseach Project Korea*. 1 avril 2016. En ligne : <https://researchprojectkorea.wordpress.com/2016/04/01/please-show-your-support-for-south-korean-sex-workers/>

pénalisation des travailleuses du sexe, mais ont voté en faveur d'une pénalisation des clients. Le dernier juge Cho Yong-Ho, s'est opposé entièrement à la constitutionnalité de la loi, car il explique « la majorité insiste sur le fait que la prostitution ne devrait pas être protégée par la loi parce que la prostitution porte atteinte à la dignité humaine. Mais rien ne nuit plus à la dignité humaine qu'une menace à la survie. » Il ajoute, « Si l'État intervient dans la vie sexuelle privée d'un individu, cela entraînerait l'imposition d'une certaine morale aux gens. [...] Punir les femmes qui vendent volontairement du sexe pour gagner de leur vie est une violation des droits humains qui menace leur survie et une autre violence de la part de l'État. »

Selon la cour Constitutionnelle, la loi pénalisant la prostitution est conforme à la Constitution, car elle invoque la nécessité de freiner la prostitution dans le pays. Le tribunal a également déclaré que « la loi anti-prostitution est faite pour punir la prostitution afin de maintenir de bonnes coutumes sociales et une éthique sexuelle [...] Si les travailleuses du sexe ne sont pas punies, le nombre de prostituées pourrait augmenter. » De plus, l'association des avocats de Corée a expliqué que « la prostitution est un crime qui commercialise les individus, le sexe et porte atteinte à la dignité humaine. » Après la décevante décision de la Cour Constitutionnelle, la présidente Kang Hyön-Jun et la vice-présidente Chang Se-Hŭi de l'association Hanteo ont tenu à s'exprimer. Kang a déclaré « Depuis l'application de la loi de 2004, les travailleuses du sexe ont lutté [pour leurs droits]. Cette décision entraînera une nouvelle fois la mort des travailleuses. » Jang ajoute : « Ne faisons-nous pas partie du peuple coréen ? L'État n'a aucune considération pour nous. Nous n'abandonnons pas la lutte pour nos moyens de subsistance. Nous sommes des personnes et des travailleuses tout de même. Nous ne nous rendrons pas à cette décision, mais nous formerons un syndicat de travailleuses du sexe et irons jusqu'aux Nations Unies. »

L'État tient fortement à réprimer les prostituées qui font ce travail volontairement en les pénalisant. Malgré leurs associations et plusieurs recours à la cour Constitutionnelle, l'État reste punitif au lieu d'adopter une stratégie de protection. La prostitution a, certes, diminué dans le paysage coréen au vu des objectifs punitifs et d'invisibilisation de cette loi, mais en réalité elle n'a pas totalement disparu, bien au contraire.

Les quartiers rouges

En 2016, le gouvernement coréen recensait 44 quartiers rouges sur tout le territoire ¹⁴³. Cette même année, le gouvernement proclamait son souhait de transformer le quartier de Ch'ŏngnyangni 588 en un quartier résidentiel et commercial d'ici 2020, ce qui lance également l'éviction des quarante dernières prostituées travaillant dans le quartier. À son âge d'or, dans les années 80, on n'en dénombrait pas moins de 500. Comme l'explique la présidente de Hanteo, les évictions se déroulent sans aucun dialogue avec les travailleuses du sexe et sans aucune mesure de protection future. Profitant de l'illégalité de la profession, les institutions privées aux commandes des projets de reconstruction du quartier ne prennent pas la peine de prévenir ou même dédommager les travailleuses du sexe. Et cette éviction n'est pas la première : dès 2010 un quartier rouge à l'est de la station Yongsan fut détruit dans le but de concrétiser un projet de redéveloppement conduit par Samsung. Dans le nord de Séoul cette fois, le quartier de Miari fut transformé en un quartier résidentiel. Même si certains quartiers, où se multipliaient alors les maisons closes, se réhabilitent peu à peu, cela ne veut pas dire que la prostitution à elle aussi mit la clé sous la porte. Au contraire, avec l'utilisation d'internet et de

¹⁴³ KIM Se-Jeong, "Curtain falling on Seoul's red-light district called 588", *The Korea Times*. Posté le 23 février 2017 et mis à jour le 18 février 2018. En ligne : http://www.koreatimes.co.kr/www/nation/2017/02/251_224601.html

plateformes anonymes, il est encore plus facile de commander ou de réserver des femmes qui fournissent des services sexuels.

Les nouvelles prostitutions, prostitutions d'aujourd'hui

Désormais, il existe de nombreuses façons d'acheter quelconques actes de prostitutions. C'est à travers une source non scientifique que j'ai pu lister la plupart des formes de prostitutions qui sont accessibles en Corée. Cette source dont la légitimité peut être questionnée peut, malgré elle, apporter des réponses étant donné l'inaccessibilité du terrain du fait de la situation sanitaire internationale et surtout du fait de la complexité du milieu. Ce terrain peut être qualifié de « terrain sensible¹⁴⁴ » au vu des recherches portant sur des pratiques illégales ou informelles. Cet article m'a beaucoup aidé étant donné que je n'ai pas trouvé de source primaire ou secondaire concernant les types de prostitution contemporaine et que je n'ai pas eu l'occasion d'effectuer un terrain de recherche cette année.

Sur le site *Reddit*, qui est un site web communautaire d'actualités sociales fonctionnant sur le partage, une publication a attiré mon attention : mise en ligne il y'a déjà 6 ans, la publication « les différentes prostitutions en Corée, si jamais vous êtes curieux¹⁴⁵ » a retenu l'attention d'internautes principalement masculins. L'auteur explique qu'il aime s'aventurer dans différents quartiers et qu'il est un grand connaisseur de l'industrie de la prostitution. Je me suis servie de cette source principalement, mais j'ai su garder du recul sur ses propos que je trouvais très

¹⁴⁴ BOUILLON Florence & TALLIO Virginie, « 2005, Terrains sensibles : expériences actuelles de l'anthropologie », *Dossiers africains*, EHESS : Paris 2005, 208 p.

¹⁴⁵ Auteur inconnu, "Prostitution variants in Korea. In case you were curious.", *Reddedit*. 4 janvier 2014. Publication archivée en ligne sur : https://www.reddit.com/r/korea/comments/1udy8q/prostitution_variants_in_korea_in_case_you_were/

misogynes, racistes et dont la lecture fut assez pénible. Il dresse alors une liste très intéressante des différents lieux et types de prostitution en commençant par les *talk bars* ou *whiskey talk bar* (*tallanjujöm* 단란주점). Comme il l'explique, c'est une sorte de bar à hôtesse où les rapports sexuels ne sont pas proposés, mais simplement la compagnie d'une jolie femme employée par le bar lui-même est possible ; ce genre de prestation peut-être monnayable ou non en fonction de l'établissement. Les *kiss rooms*¹⁴⁶ sont des chambres privées où les clients payent pour une certaine compagnie. Ici également, les rapports sexuels ne sont pas autorisés. Les filles agissent comme des petites amies et peuvent autoriser les câlins, baisers et caresses de clients. L'internaute explique que lors de sa visite, le prix était de 40 000 wöns pour les 30 minutes de prestation. L'information reste à vérifier, mais l'auteur indique que la masturbation à l'air d'être autorisée, car un panneau indiquant que le nettoyage après le passage du client était systématique. Enfin, il explique que les étrangers n'ont aucun problème à entrer dans ce genre d'établissements. Les *barbershops*, selon l'auteur, sont des établissements à l'aspect un peu plus sombre, voire lugubre, gérés par des femmes plus âgées. L'auteur de l'article explique qu'il existe deux catégories de *barbershops*, le premier dédié aux rapports sexuels¹⁴⁷ et le second réservé aux pratiques masturbatoires et orales. Le prix des prestations n'est pas indiqué. Concernant les vitrines ou *window shop*, il explique que malgré l'interdiction du gouvernement, ces établissements existent toujours. Il suffit de choisir une fille, de rentrer se doucher avant d'effectuer son acte sexuel puis de payer un peu moins de 100 000 wöns. Il affirme que certaines vitrines sont accessibles pour les étrangers. Je n'avais aucune idée que le prochain type d'établissements existait ;

¹⁴⁶ J'ai décidé de ne pas traduire ces termes en français étant donné que je n'ai pas l'équivalent coréen, et que souvent, les termes anglais sont utilisés en coréen.

¹⁴⁷ Ces rapports sexuels indiquent des rapports hétérosexuels avec pénétration.

les *lip cafes* (립카페), majoritairement situés à Gangnam, sont exclusivement réservés aux prestations de sexe oral moyennant un prix entre 50 000 à 70 000 wöns. Cependant, il est assez difficile pour les étrangers d'accéder à ce genre d'établissements et le client ne peut choisir une certaine prostituée que s'il connaît son prénom. Les *DaeDdal rooms* est le diminutif pour *taesin ttalitari* ou en transcription officielle coréenne : *daeshin ddalddali* (대신 딸딸이) signifiant, masturbation de substitution¹⁴⁸, ils se réfèrent à la catégorie des *barbershops*, car les actes sexuels sont strictement masturbatoires. Contrairement à toutes les catégories énumérées jusqu'à présent l'auteur précise qu'il faut y faire attention, car il peut y avoir, rarement certes, des descentes de police. Le prix de cette prestation est de moins de 100 000 wöns mais peut nécessiter un ajout si le client veut un service plus généreux comme un massage complet avec de l'huile en plus d'une prestation de sexe oral. Selon moi, le moyen le plus connu des clients de prostitution est les salons de massage (*anmasisulssso* 안마시술소 ou *anmabang* 안마방) qui sont similaires au *DaeDdal*, mais avec un acte sexuel. Les prix varient entre 100 000 et 200 000 wöns. Les étrangers sont quelques fois acceptés s'ils payent 100 000 wöns de plus. Enfin, l'internaute explique que la plupart des salons de massages sont comme des labyrinthes avec des passages et des sorties spéciales au cas où les policiers feraient une descente dans le but de prendre les clients sur le fait et de fermer les lieux. Les *officetels* se trouvent facilement sur internet. Il suffit de sélectionner une femme sur internet, sur des sites spécialisés, puis les rencontrer dans des petits studios où la fille sélectionnée chérira le client comme s'ils étaient en couple. La prestation incluant un acte sexuel coûte entre 100 000 et 200 000 wöns. Les *delivery girls* sont généralement des femmes que l'on appelle dans les *love hotel* grâce aux numéros

¹⁴⁸ J'ai utilisé le terme masturbation de substitution pour expliquer qu'il ne s'agit pas d'auto-masturbation car le terme *daeshin* 대신 signifie « remplacement, substitution ».

fournis à la réception. Le prix de la prestation varie entre 150 000 et 200 000 wöns. Les étrangers peuvent appeler une prostituée s'ils payent davantage. Selon l'auteur, l'avantage de cette prestation est qu'il n'y a aucun risque que la police vienne.

Les *noraebangs* sont également des lieux sujets à de la prostitution. L'auteur explique qu'un service extérieur peut fournir un petit groupe de femmes et le client choisit sa favorite. La femme choisie reste avec le client pendant quelques heures puis le client et la prostituée se rendent dans un motel pour le «*ich'a 이차*» ou deuxième tournée. Les prix pour cette prestation sont assez chers en 350 000 et 600 000 wöns par personne si les clients sont plusieurs.

Quant à eux, les *rooms salons* sont des sortes de *noraebang* spécifiquement créés pour le divertissement des hommes. C'est dans ce genre d'établissement que se rendent généralement les patrons d'entreprises ou les hommes lors de dîners d'entreprises *hoesik 회식*. Cependant, comme l'explique l'auteur de l'article, aucun acte sexuel n'est toléré, seulement une compagnie pour boire, chanter et danser. Les prostituées présentes peuvent tout de même offrir des services sexuels après les sessions. Le prix va de 500 000 à 1 500 000 wöns pour les *rooms salons* les plus sophistiqués.

Finalement, les *full salons* sont des *rooms salons* plus grands, moins chers, et souvent reliés directement à un motel. Les prostituées y sont regroupées par douzaine, le choix offert au client y est donc large. Une session se compose généralement d'une heure de divertissement (chant, et boisson) et d'une demi-heure de prestation sexuelle. Le prix varie entre 300 000 et 350 000 wöns, et les étrangers sont tolérés s'ils payent plus cher.

Je suis bien consciente que la liste qu'il dresse n'est pas complète : il manque en effet les *Bacchus ladies*, des prostituées ayant entre 50 et 80 ans pour certaines, qui se retrouvent dans des parcs ou sur les places de Séoul pour vendre leur service sexuel. La plupart de ces femmes s'adonnent à cette pratique au vu de leur maigre ou quasi inexistante retraite. Selon le spécialiste Lee Ho-Sun¹⁴⁹, elles seraient 400 femmes, rien que dans le parc de Jongmyo à Séoul. En février 2015, la police aurait arrêté 33 personnes aussi bien des prostituées que des clients¹⁵⁰. La police a déclaré que malgré les nombreuses patrouilles effectuées dans les différents parcs concernés, les arrestations sont rares, car, selon elle, « ce problème ne sera jamais réglé par des mesures répressives ou des actions coups de poing, car ces personnes âgées ont besoin d'exutoires pour le désir et pour le stress, mais surtout cette politique doit changer ». Il est important de souligner dans ce qu'exprime ici la police que ce n'est pas le système de retraite qui est mis en cause, mais la « politique », il n'y a pas d'informations supplémentaires concernant ce terme utilisé. Cependant, cette pratique demeure constante aujourd'hui malgré le fait que le gouvernement ait décidé de donner des cours d'éducation sexuelle aux personnes âgées. Ces Bacchus Ladies se prostitueraient désormais à des garçons plus jeunes, qui auraient une vingtaine d'années. Ces femmes qu'elles soient veuves, divorcées ou abandonnées par leurs familles se retrouvent également abandonnées par le gouvernement coréen, sans réelle solution, ni futur. Je pense également que les *cam girls* font parties intégrantes de la prostitution en Corée, mais je n'ai malheureusement aucune donnée les concernant.

¹⁴⁹ WILLIAMSON Lucy, "The Korean grandmothers who sell sex", *BBC NEWS, Seoul* 10 juin 2014. En ligne : <https://www.bbc.com/news/magazine-27189951>

¹⁵⁰ KIM Ch'ae-Ho 김채호, « 'köch'in k'amera' - «pakk'asü halmöni » ch'annün chölmün namjadül '거친 카메라' - «박카스 할머니» 찾는 젊은 남자들 («Vidéo brutale » - jeunes hommes recherchant des Bacchus ladies)», *Chosön ilbo 조선일보*, 2 février 2015. En ligne : http://news.chosun.com/site/data/html_dir/2015/04/02/2015040201020.html

Malgré les lois à caractères punitives la justice reste laxiste quant aux condamnations. La prostitution et le trafic sexuel demeurent fructueux en Corée du Sud et ces lois criminalisent d'avantages les prostituées et les proxénètes que les clients. La demande pour la prostitution est toujours élevée. La loi coréenne n'a pas fondamentalement réussi à bannir la prostitution, mais elle a bien réussi à mettre certaines prostituées dans des situations plus que délicates. Aux yeux des organisations internationales, la Corée a fait son travail de pays développé en interdisant et criminalisant la prostitution, mais en réalité, elle demeure bien ancrée dans les mœurs et dans les rues coréennes.

Conclusion

À travers cette ébauche historique, j'ai pu voir que la présence du gouvernement au sein du marché de la prostitution n'est pas une nouveauté, mais qu'elle est bel et bien institutionnalisée depuis des décennies voir depuis des siècles, et ce, à travers les textes de loi. Certes, la culture de guerre a une empreinte non négligeable sur le panorama de la prostitution, mais même après la guerre, la prostitution est restée un point important de l'économie nationale. Dès le protectorat et la colonisation, l'Empire japonais avait déjà la main mise sur la prostitution, qu'il a, durant la colonisation bel et bien implanté dans le paysage coréen. Par la suite, le gouvernement états-unien a supprimé les lois appliquées par les Japonais pour en créer de nouvelles. Après la démocratisation du pays, le gouvernement a continué à contrôler la prostitution à travers le tourisme sexuel avec le Japon, mais sans jamais réformer les lois précédemment appliquées. C'est à la fin du XX^e siècle et à la suite de plusieurs scandales que le gouvernement tente de reprendre un contrôle juridique de la prostitution notamment à travers la protection des mineurs victimes de violences sexuelles. L'État prend la décision de pénaliser la prostitution sous couvert d'une volonté d'invibilisation des travailleuses du sexe pour faire bonne figure de pays fraîchement développé.

Ma problématique et mes hypothèses se valident partiellement, l'État a toujours eu un œil sur la prostitution de près ou de loin. Malgré la présente criminalisation et la pénalisation en 2004, la prostitution n'a pourtant pas diminué, mais au contraire, elle s'est très facilement insufflée dans le quotidien des Coréens, grâce à la démocratisation d'Internet et des smartphones. Les associations féministes revendiquent toujours, la dépénalisation et l'abolition de la pour leur droit au travail

tandis que l'État demeure intransigeant au niveau de la loi, mais tolère, tout de même, les multiples formes de prostitutions qui sévissent en Corée aujourd'hui.

Bien sûr, dans ce travail il n'a pas été possible d'étudier toutes les formes de prostitutions. Par exemple, j'ai dû délaissé la prostitution masculine (que les échanges soient hétérosexuels ou homosexuels), car je considère que je n'aurais pas pu traiter l'entièreté du sujet et qu'il faudrait consacrer un long travail tant le sujet est vaste et intéressant. Comme la sous-culture du tatouage étudiée en première année de master, la prostitution est bel et bien un illégalisme toléré et c'est également le cas pour la pornographie qui demeure illégale en Corée du Sud, mais qui est énormément consommée. Je souhaite dresser un panorama et étudier ces illégalismes qui sont nombreux, car ils donnent une approche intéressante et nécessaire dans le domaine scientifique tant ils sont peu étudiés et tant ils sont en proie à une multitude d'aspects et de questionnements.

Enfin, je souhaite souligner que ce sujet a été extrêmement intéressant et bénéfique à étudier. Il m'a fait réfléchir sur des questionnements qui me tiennent à cœur et qui sont encrés dans champs encore plus vastes de sujets politiques et féministes.

Annexes

Annexe I : Tableau récapitulatif des termes coréens concernant la prostitution

Période d'utilisation	Romanisation	Coréen	Caractères chinois	Traduction	Mot dérivé
Avant, pendant la colonisation japonaise (1910-1945) et dans les années 1980	kisaeng	기생	妓生	courtisane	//
Avant et pendant la colonisation japonaise	ch'anggi	창기	娼妓	prostituée	ch'angnyō
Colonisation japonaise	sach'ang	사창	私娼	prostitution de rue	//
Colonisation japonaise	wianbu	위안부	慰安婦	esclave sexuelle	//
Gouvernement militaire américain	maech'un	매춘	賣春	prostitution	maeŭm 매음 賣淫
Gouvernement militaire américain	yang kalbo	양갈보	洋-	pute à Occidentaux	yang kongju 양공주 洋公主
Gouvernement militaire américain	maemaech'un	매매춘	賣買春	prostituée	//
Gouvernement militaire américain et dans les années 1960 / 1970	yullak	윤락	淪落	prostitution	yullak haengwi 윤락행위 淪落行爲
Gouvernement militaire américain et dans les années 1960 / 1970	kongch'ang	공창	公娼	prostitution tolérée par les autorités / bordels	//
Contemporaine	sōngmaemae	성매매	性賣買	trafic sexuel / prostitution	//
Contemporaine (écrit)	sōngno dongja	성노동자	性勞動者	travailleuse du sexe / prostituée	//
Contemporaine (oral)	momp'anŭn nyōn	몸파는 년	//	putain / pute qui vend son corps	//

Annexe II : 예창기취체규칙

주요 내용으로 제 1 조에서 예창기업을 하는 자는 (단 창기는 만 15 세 이상) 본인이신청하여 허가를 받고 면허감찰을 받을 것, 허가를 받으면 경찰소에 신고할 것, 폐업할 때도 같음,

제 2 조에서 예기영업하는 자는 영업취체비, 창기영업자는 영업취체 및 병원비로서 매월 금 2 원을 바칠것,

제 3 조에서 창기영업자는 대좌부 외에 기숙하면 안 됨,

제 4 조에서 창기가 손님에게 불리어 외출하더라도 오후 12 시에는 歸宿하며 단 데에 숙박하지 말 것.

제 5 조에서 창기영업자는 매주 1 회 성병검사를 받을 것,

제 8 조에서 이 규칙을 위반하는 자는 20 원 이내의 벌금을 물 것 등이 규정되어 있다.

Annexe III : 기생 단속령
1908 년 9 월 25 일 경시청령 5 호

제 1 조. 기생으로 생업을 삼는 자는 부모나 혹은 이에 대신할 친족의 연서(連署)한 서면으로써, 소할(所轄)계 경찰관 서를 경(經)하고 경시청에 신고하여 인가증을 얻음이 가 함. 기업을 폐지한 때는 인가증을 경시청에 환납함이 가함.

제 2 조. 기생은 경시청에서 지정한 시기에 조합을 설치하고 규약을 정하여 경시청에인가를 얻음이 가함.

기생은 경시청에서 지정한 시기에 조합을 설치하고 규약을 정하여 경시청에 인가를 얻음이 가함.

제 3 조. 경시청은 풍속을 해하거나 혹 공안(公安)을 문란 하게 하는 우(虞)가 있는 줄로 인정할 때는 기생을 업으로 삼는 것을 금지하며, 혹 정지하는 일이 있음.

제 4 조. 제 1 조의 인가증을 얻지 않고 기생을 업으로 하는 자는 10 일 이하의 구류나 또는 10 환 이하의 벌금에 처함.

-부칙-

제 5 조. 현재 기생으로 업을 삼은 자는 본령 시행일로부터 30 일 이내에 제 1 조의 규정을 준행함이 가함. / 관보」, 내각 법제국 관보과 1908 년 9 월 28 일

Annexe IV : 부녀자의 매매 혹은 매매계약의 금지령
(이하 ‘인신매매폐지령’이라고 한다)

제 1 조(부녀자의 매매 또는 그 매매계약의 금지) 목적의 여하를 불문하고 부녀자의 매매 또는 그 매매계약은 전적으로 금지함. 어떠한 매매, 매매계약 또는 협정은 현재에 한 것이나 이전에 한 것이나 혹은 이후에 할 것이나를 불문하고 사회정책에 전적으로 위배될 뿐 아니라 무효하며 하등의 법적 효력도 없음을 이에 선언함.

제 2 조(부녀자 매매에 관하여 발생한 차금의 수집) 부녀자의 매매 또는 그 매매 계약에 관하여 발생한 어떠한 차금도 전적으로 사회정책에 위반되고 무효하며 방법 여하를 불문하고 이를 강요하거나 수집할 수 없음을 이에 선언함. 따라서 어떠한 차금의 수집을 위한 어떠한 소송이나 어떠한 종류의 수속도 이를 제기하거나 주장할 수 없음. 어떠한 차금의 수집을 위한 기도 또는 금전지불이나 그 인수나 혹은 대가라도 어떠한 차금을 위한 것이면 어떠한 사람이 하더라도 본령에 위반됨을 이에 선언함.

제 3 조(매매당사자는 전부 동일죄) 부녀자의 매매 또는 그 계약을 행한 자 또는 동일한 종류의 계약이나 협정을 한 자, 그에 관하여 발생한 차금을 지불 또는 수집한 자, 본령을 위반하는 자는 당사자, 공모 자나 대리인을 불문하고, 전부 동일죄로 취급하고 주범으로서 처벌한다.

제 4 조(처벌) 본령의 규정에 위반한 자는 군정재판소의 결정한 바에 의하여 처벌한다.

제 5 조(시행기일) 본령은 공포한 날로부터 10 일 후에 효력을 발생한다.

1946 년 5 월 17 일 조선군정장관 미국육군소장 아처.엘. 러취

Annexe V : 공창제도등 폐지령

제 1 조 본령은 日政이래의 악습을 배제하고 인도를 창명하기 위하여 남녀평등의 민주주의적 견지에서 공 창제도를 폐지하고 일체의 매춘행위를 금지함을 목적으로 한다.

제 2 조 1916 년 3 월 경무총감부령 제 4 호은 이를 폐지한다. 종래 동령에 의하여 취득 한 유곽(대좌부)영업, 창기가업의 허가 및 유곽영업자조합 설치의 인가는 이에 그 효력이 상실된다.

제 3 조 좌의 각호의 하나에 해당하는 자는 2 년 이하의 징역, 5 만원 이하의 벌금 또는 양자를 병과한다.

- 가. 본령에 의하여 폐지된 제도의 업무를 계속하며 또는 경영하는 자
- 나. 매춘의 행위를 하며 또는 그 매개, 장소 제공을 한 자
- 다. 전호 전단의 자를 상대한 자
- 라. 타인에게 성병을 전염시킨 자 부칙

제 4 조 본령은 공포일로부터 3 개월 후에 효력이 발생한다. 다만 유곽영업 및 창기가업의 신규허가는 본령 공포일로부터 이를 정지한다.

1947. 11. 14

Annexe VI : 공창제도등 폐지령

제 1 조 본령은 1947 년 11 월 14 일부 법률 제 7 호(공창제도등 폐지령)를 1948 년 2 월 12 일부 법률 제 9 호(법률 제 7 호의 개정)에 의하여 개정됨과 여히 시행함을 목적함.

제 2 조 1948 년 2 월 13 일 이후 유곽업을 경영하는 자는 본령의 유효일 후 10 일 이내에 모든 창기 및 소재지를 그 유곽 및 그 감독하에 있는 장소에서 퇴거시켜야 함. 퇴거를 시키지 못한 자는 법률 제 7 조 제 3 호 가호 규정에 해당하는 자로 간주되어 소정 형벌에 처함.

제 3 조 1948 년 2 월 13 일 이후 공창업에 종사하던 자는 본령의 유효일 후 10 일 이내에 그 유곽과 해당업에 사용한 그 타장소를 명도하여야 함. 명도를 못한 창기는 법률 제 7 호 제 3 조 가호 규정에 해당하는 자로 간주되어 소정 형벌에 처함.

제 4 조 경찰은 1947 년 11 월 13 일부 현재로 인가된 유곽 및 해당가옥의 일람표를 작성하고 본령 제 2 조 및 제 3 조 시행 여부를 결정하기 위하여 해당되는 각 장소를 조사하여 실존한 사실과 결정된 각 처분 상황을 민정강관에게 서면으로 보고해야 함. 이 보고는 본령 유효일 후 15 일 이내에 제출하여야 함.

제 5 조 경찰은 본령 제 2 조 및 제 4 조에 언급된 모든 유곽 및 그 가옥을 조사하여 폐쇄하고 이와 유사한 유곽 및 그 가옥에 대하여 본령 시행에 필요한 처벌할 권한이 있음.

제 6 조 본령 규정에 의하여 봉쇄된 가옥의 담보자는 경찰청, 서의장 또는 경무부장에게 사유를 전달한 신청서를 제출하여 앞서 기술한 가옥에 관한 처분의 중지 또는 취소를 신청함을 얻음.

1948 년 3 월 19 일 조선군정장관 미국육군소장 윌리엄. 에프. 띵

Annexe VII : 윤락행위등 방지법

[시행 1961. 11. 9.] [법률 제 771 호, 1961. 11. 9., 제정]

제 1 조 (목적) 본법은 윤락행위를 방지하여 국민의 풍기정화와 인권의 존중에 기여함을 목적으로 한다.

제 2 조 (용어의 정의) 본법에서 윤락행위라 함은 불특정인으로부터 금전 기타 재산상의 이익을 수수 또는 약속을 하거나 기타 영리의 목적으로 성행위를 하는 것을 말한다.

제 3 조 (적용상의 신중) 본법의 적용해석에 있어서는 국민의 권리가 부당하게 침해되는 일이 없도록 신중을 기하여야 한다.

제 4 조 (윤락행위의 금지) 누구라도 윤락행위를 하거나 그 상대자가 되어서는 아니 된다.

제 5 조 (유인행위의 금지) 누구라도 남에게 윤락행위의 상대자가 되기를 유인하거나 권유하는 행위를 하지 못한다.

제 6 조 (매개행위등의 금지) 누구라도 윤락행위를 유인 또는 강요하거나 그 처소를 제공하지 못한다.

(以下 要保護女子라 한다)

제 7 조 (보호지도소) ①국가는 윤락행위의 상습이 있는 자와 환경 또는 성행으로 보아 윤락행위를 하게 될 현저한 우려가 있는 여자를 선도보호하기 위하여 보건사회부장관이 지정하는 중요도시 기타 필요한 곳에 보호지도소를 설치 한다.

②보호지도소는 다음 각호의 업무를 행한다. 1. 요보호여자의 신상 기타 문제에 관하여 그 상담에 응하는 일 2. 요보호여자의 성격, 가정 또는 그 환경등에 대하여 원인을 탐구하고 필요한 지도를 행하는 일 3. 요보호여자의 동태와 분포상황등을 상시 조사파악하는 일 4. 요보호여자의 실정에 따라 필요하다고 인정할 때에는 임시로 수용보호를 행하는 일 5. 요보호여자에게 선량한 직업의 알선을 행하는 일 6. 요보호여자의 실정에 따라 그들의 가족 기타 연고자에게 귀환조치를 행하는 일 7. 기타 선도보호사업의 목적달성을 위하여 필요하다고 인정되는 일

③보호지도소에서 행하는 업무는 항상 그들의 정신계몽에 주안을 두고 상담에 응하거나 조사, 선도, 보호등을 행할 때에는 온 정과 이해로 대하여 그들로 하여금 친밀감과 신뢰감을가지도록 류의하여야 한다.

④보호지도소의 설치와 그 조직 기타 필요한 사항은 각령으로 정한다.

제 8 조 (직업보도시설) ①국가는 요보호여자에 대하여 자립갱생의 정신과 능력을 함양하기 위하여 필요한 곳에 직업보도시설을 설치하고 직업교육을 실시한다.

②직업보도시설의 설치와 그 조직 및 시설기준 기타 필요한 사항은 각령으로 정한다.

제 9 조 (지방자치단체등의 시설) 지방자치단체는 보건사회부장관의 승인을, 공익법인은 보건사회부장관의 허가를 얻어 전 2 조의 규정에 의한 보호지도소와 직업보도시설을 설치할 수 있다.

제 10 조 (보호비용부담) ①본법의 규정에 의한 요보호여자의 선도보호에 관한 비용은 국고의 부담으로 한다.

②전조의 규정에 의하여 지방자치단체 또는 공익법인이 설치하는 보호지도소와 직업보도시설 및 그 운영에 요하는 비용은 각령의 정하는 바에 의하여 국가가 그 전부 또는 일부를 보조할 수 있다.

제 11 조 (불법원인의 채권무효) 영업의 목적으로 제 5 조 또는 제 6 조의 행위를 하는 자 또는 이에 협력하는 자가 영업상 관계있는 요보호여자에게 가지는 채권은 그 계약조건 대차의 형식여하를 불문하고 일체 이를 무효로 한다.

제 12 조 (비의 보장) 본법 기타 법령의 규정에 의하여 필요한 경우를 제외하고는 누구라도 어느 여자가 윤락행위를 한 사실이 있다는 것을 누설하지 못한다.

제 13 조 (초범자에 대한 조치) 초범인 윤락행위자에 대하여는 먼저 보호지도소등으로 하여금 적절한 선도의 조치를 취하게 한다. 단 개전의 정이 없는 자는 처벌한다.

제 14 조 (벌칙) 제 4 조 및 제 5 조의 규정에 위반한 자는 3 만환이하의 벌금, 구류 또는 과료에 처한다.

제 15 조 (동전) 제 6 조의 규정에 위반한 자는 1 년이하의 징역 또는 10 만환이하의 벌금에 처한다.

제 16 조 (동전) ①윤락행위자 또는 그의 상대자로부터 보수를 받을 것을 목적으로 하여 영업으로서 제 6 조의 행위를 한 자는 3 년이하의 징역 또는 50 만환이하의 벌금에 처한다.

②전항의 형은 이를 병과할 수 있다.

제 17 조 (동전) ①남에게 폭력, 위협, 사위의 방법을 쓰거나 또는 남을 곤경에 빠뜨리거나 업무, 고용 기타의 관계로 인하여 자기 의 보호 또는 감독을 받는 관계를 이용하여 전조제 1 항의 죄를 범한 자는 5 년이하의 징역 또는 백만환이하의 벌금에 처한다.

② 전항의 형은 이를 병과할 수 있다.

제 18 조 (동전) 제 4 조의 규정에 위반한 행위로 인하여 남에게 성병을 전염시킨 자에 대하여는 제 14 조의 규정에 의한 형의 2분의 1 까지 가중할 수 있다.

제 19 조 (동전) 제 12 조의 규정에 위반한 자는 5 만환이하의 벌금, 구류 또는 과료에 처한다.

제 20 조 (동전) 본법 시행에 관계되는 공무원으로서 직권을 남용하여 인권을 손상시킨 자는 3 년이하의 징역에 처한다.

제 21 조 (시행령) 본법 시행에 관하여 필요한 사항은 각령으로 정한다.

부칙 <제 771 호,1961. 11. 9.>

② 본법은 공포한 날로부터 시행한다.

②과도정부법률제 7 호공창제도폐지령은 이를 폐지한다.

Annexe VIII : 대한민국 청소년의 성보호에 관한 법률

시행: 2000.7.1 | 법률: 제 6261 호

여성가족부 (아동청소년성보호과)

제 1 장 총칙

제 1 조 (목적) 법은 청소년의 성을 사거나 이를 알선하는 행위, 청소년을 이용하여 음란물을 제작·배포하는 행위 및 청소년에 대한 성폭력행위 등으로부터 청소년을 보호·구제하여 이들의 인권을 보장하고 건전한 사회구성원으로 성장할 수 있도록 함을 목적으로 한다.

제 2 조 (정의) 법에서 사용하는 용어의 정의는 다음과 같다.

1. "청소년"이라 함은 19 세미만의 남녀를 말한다.
2. "청소년의 성을 사는 행위"라 함은 청소년, 청소년을 알선한 자 또는 청소년을 실질적으로 보호·감독하는 자 등에게 금품 기타 재산상 이익이나, 직무·편의제공 등 대가를 제공하거나 이를 약속하고 다음 각목의 1 에 해당하는 행위를 하는 것을 말한다.

가. 청소년과의 성교행위

나. 청소년과의 구강·항문 등 신체의 일부 또는 도구를 이용한 유사성교행위

3. "청소년이용음란물"이라 함은 청소년이 등장하여 제 2 호 각목의 1 에 해당하는 행위를 하거나, 청소년의 수치심을 야기시키는 신체의 전부 또는 일부 등을 노골적으로 노출하여 음란한 내용을 표현한 것으로서, 필름·비디오물·게임물 또는 컴퓨터 기타 통신매체를 통한 영상 등의 형태로 된 것을 말한다.

제 3 조 (해석·적용상의 주의) 이 법을 해석·적용함에 있어서는 국민의 권리가 부당하게 침해되지 아니하도록 주의하여야 한다.

제 4 조 (국가 및 지방단체의 의무) 국가 및 지방자치단체는 청소년의 성을 사는 행위, 청소년에 대한 성폭력행위 등의 범죄를 예방하고 청소년을 보호하며 이의 근절을 위하여 조사·연구·교육·계도 기타 필요한 법적·제도적 장치를 마련하고 필요한 재원을 조달하여야 한다.

제 2 장 청소년의 성을 사는 행위 등의 처벌

제 5 조 (청소년의 성을 사는 행위) 청소년의 성을 사는 행위를 한 자는 3 년 이하의 징역 또는 2 천만원 이하의 벌금에 처한다.

제 6 조 (청소년에 대한 강요행위 등) (1) 다음 각호의 1 에 해당하는 자는 3 년 이상의 유기징역에 처한다.

1. 폭행 또는 협박으로 청소년으로 하여금 청소년의 성을 사는 행위의 상대방이 되게 한 자

2. 위계 또는 선불금 기타 채무를 이용하는 등의 방법으로 청소년을 곤경에 빠뜨려 청소년으로 하여금 청소년의 성을 사는 행위의 상대방이 되게 한 자
3. 업무·고용 기타의 관계로 인하여 자신의 보호 또는 감독을 받는 것을 이용하여 청소년으로 하여금 청소년의 성을 사는 행위의 상대방이 되게 한 자
4. 영업으로 청소년을 청소년의 성을 사는 행위의 상대방이 되도록 유인·권유한 자

(2) 제 1 항제 1 호 내지 제 3 호의 죄를 범한 자가 그 대가의 전부 또는 일부를 받거나 이를 요구 또는 약속한 때는 5년 이상의 유기징역에 처한다.

(3) 제 1 항 및 제 2 항의 미수범은 처벌한다.

(4) 청소년의 성을 사는 행위의 상대방이 되도록 유인·권유한 자는 5년 이하의 징역 또는 3천만원 이하의 벌금에 처한다.

제 7 조 (알선영업행위 등) (1) 다음 각호의 1 에 해당하는 자는 5년 이상의 유기징역에 처한다.

1. 청소년의 성을 사는 행위의 장소를 제공하는 행위를 업으로 하는 자
2. 청소년의 성을 사는 행위를 알선하는 행위를 업으로 하는 자
3. 제 1 호 또는 제 2 호의 범죄에 사용되는 사실을 알고 자금, 토지 또는 건물을 제공한 자
4. 영업으로 성을 사고 파는 행위의 장소를 제공하는 업소 또는 알선하는 업소에 청소년을 고용한 자

(2) 다음의 각호의 1 에 해당하는 자는 5년 이하의 징역 또는 3천만원 이하의 벌금에 처한다.

1. 영업으로 청소년의 성을 사는 행위를 하도록 유인·권유 또는 강요한 자
2. 청소년의 성을 사는 행위의 장소를 제공한 자
3. 청소년의 성을 사는 행위를 알선한 자
4. 영업으로 청소년의 성을 사는 행위의 장소를 제공하거나 청소년의 성을 사는 행위를 알선하기로 약속한 자

(2) 청소년의 성을 사는 행위를 하도록 유인·권유 또는 강요한 자는 3년 이하의 징역 또는 2천만원 이하의 벌금에 처한다.

제 8 조 (청소년이용음란물의 제작·배포 등) (1) 청소년이용음란물을 제작·수입·수출한 자는 5년 이상의 유기징역에 처한다.

(2) 영리를 목적으로 청소년이용음란물을 판매·대여·배포하거나, 이를 목적으로 소지·운반하거나, 공연히 전시 또는 상영한 자는 7 년이하의 징역에 처한다.

(3) 청소년을 청소년이용음란물의 제작자에게 알선한 자는 1 년 이상 10 년 이하의 징역에 처한다.

(4) 제 1 항의 미수범은 처벌한다.

제 9 조 (청소년 매매행위) (1) 청소년의 성을 사는 행위 및 청소년이용음란물을 제작하는 행위의 대상이 될 것을 알면서 청소년을 매매한 자는 무기 또는 5 년 이상의 징역에 처한다.

(2) 청소년의 성을 사는 행위 및 청소년이용음란물을 제작하는 행위의 대상이 될 것을 알면서 청소년을 국외에 매매 또는 이송하거나 국외에 거주하는 청소년을 국내에 매매 또는 이송한 자는 무기 또는 5 년 이상의 징역에 처한다.

(3) 제 1 항 및 제 2 항의 미수범은 처벌한다.

제 10 조 (청소년에 대한 강간, 강제추행 등) (1) 여자 청소년에 대하여 형법 제 297 조(강간)의 죄를 범한 자는 5 년 이상의 유기징역에 처한다.

(2) 청소년에 대하여 형법 제 298 조(강제추행)의 죄를 범한 자는 1 년 이상의 유기징역 또는 500 만원 이상 2 천만원 이하의 벌금에 처한다.

(3) 청소년에 대하여 형법 제 299 조(준강간, 준강제추행)의 죄를 범한 자는 제 1 항 또는 제 2 항의 예에 의한다.

(4) 위계 또는 위력으로써 여자 청소년을 간음하거나 청소년에 대하여 추행을 한 자는 제 1 항 또는 제 2 항의 예에 의한다.

(5) 제 1 항 내지 제 4 항의 미수범은 처벌한다.

제 11 조 (양벌규정) 법인의 대표자나 법인 또는 개인의 대리인·사용인 기타 종업원이 그 법인 또는 개인의 업무에 관하여 제 6 조 내지 제 9 조의 죄를 범한 때에는 행위자를 벌하는 외에 당해 법인 또는 개인에 대하여도 벌금형이 있는 경우에는 각 해당조의 벌금형을 과하고 벌금형이 없는 경우에는 5 천만원 이하의 벌금에 처한다.

제 12 조 (내국인의 국외범 처벌) 국가는 내국인이 대한민국영역외에서 제 5 조 내지 제 10 조의 규정을 위반하여 형법 제 3 조(내국인의 국외범)의 규정에 의하여 형사처벌하여야 할 경우 외국으로부터 범죄정보를 신속히 입수하여 처벌하도록 노력하여야 한다.

제 3 장 대상 청소년의 선도보호 등

제 13 조 (소년부 송치) (1) 제 5 조 내지 제 9 조의 규정에 의한 죄의 대상이 된 청소년(이하 "대상 청소년"이라 한다)에 대하여는 선도보호 및 재활을 위하여 윤락행위등방지법 제 26 조제 3 항의 규정을 적용하지 아니하고, 소년법 제 4 조제 1 항의 규정에 의한 소년부의 보호사건으로 처리하며 이 법에 규정된 사항외에는 소년법에 의한 보호사건 관련 규정을 적용한다.

(2) 대상 청소년이 있을 때에는 사법경찰관은 신속히 사건을 수사하고, 보호사건으로 처리함이 상당한지 여부에 관한 의견을 첨부하여 이를 검사에게 송치하여야 한다.

(3) 대상 청소년을 발견한 보호자 또는 학교와 사회복지시설의 장은 소년법 제 4 조제 3 항의 규정에 의하여 이를 관할 소년부에 통고할 수 있다.

제 14 조 (소년부 보호사건의 처리) 검사는 제 5 조 내지 제 9 조의 규정에 의한 죄의 대상 청소년에 대하여 사건의 성질·동기 및 결과, 행위자의 성행 등을 고려하여 소년법에 의한 보호처분에 처함이 상당하다고 인정할 때에는 소년부의 보호사건으로 처리할 수 있다. 이 경우 검사는 당사자의 의견을 존중할 수 있다.

제 15 조 (보호처분) (1) 소년부 판사는 소년법 제 32 조제 1 항의 규정에 의하여 대상 청소년을 위하여 필요하다고 인정할 때에는 동항 각호의 처분외에 윤락행위등방지법 제 11 조제 1 항제 2 호의 규정에 의한 선도보호시설 또는 청소년보호법 제 33 조의 2 제 1 항 및 제 3 항의 규정에 의한 청소년보호센터 및 청소년재활센터에 선도보호를 위탁하는 처분을 할 수 있다.

(2) 제 1 항의 규정에 의한 위탁의 기간은 6 월로 하되 소년부 판사는 결정으로써 6 월의 범위내에서 1 차에 한하여 그 기간을 연장할 수 있다. 다만, 소년부 판사는 필요한 경우 언제든지 결정으로써 그 위탁을 종료할 수 있다.

제 16 조 (보호시설) 윤락행위등방지법 제 11 조제 1 항 및 청소년보호법 제 33 조의 2 의 규정에 의한 각 시설은 필요한 경우 대상 청소년의 선도보호를 위하여 다음 각호의 1 에 정한 업무를 수행할 수 있다.

1. 제 17 조제 1 항 각호에 정한 업무
2. 대상 청소년의 선도보호
3. 대상 청소년의 신체적·정신적·정서적 안정회복을 위한 치료, 집단상담프로그램 운영
4. 대상 청소년의 보호자를 위한 교육프로그램 운영
5. 장기치료가 필요한 대상 청소년의 타기관에의 위탁

제 17 조 (상담시설) (1) 윤락행위등방지법 제 14 조의 규정에 의한 여성복지상담소 및 모자복지법 제 7 조의 규정에 의한 모자복지상담소는 다음 각호의 1 에 정한 업무를 수행할 수 있다.

1. 제 5 조 내지 제 9 조의 규정 위반 사실의 신고 접수 및 상담
2. 대상 청소년과 병원 또는 관련시설의 연계
3. 기타 청소년 성매매 등에 관련한 조사·연구

(2) 성폭력범죄의처벌및피해자보호등에관한법률 제 23 조 및 제 24 조의 규정에 의한 성폭력피해상담소 및 성폭력피해자보호시설은 다음 각호의 1 에 정한 업무를 수행할 수 있다.

1. 제 1 항 각호에 정한 업무
2. 제 10 조에 정한 범죄의 피해를 신고받거나 이에 관한 상담에 응하는 업무
3. 성폭력피해로 인하여 정상적인 생활이 어렵거나 기타 사정으로 긴급히 보호를 필요로 하는 청소년을 병원 또는 성폭력피해자보호시설로 데려다 주거나 일시보호하는 업무
4. 성폭력 피해자인 청소년의 신체적·정신적 안정회복과 사회복귀를 돕는 업무
5. 가해자에 대한 고소와 피해배상청구등 사법처리절차에 관하여 대한변호사협회·대한법률구조공단 등 관계기관에 필요한 협조와 지원을 요청하는 업무
6. 청소년에 대한 성폭력범죄의 예방 및 방지를 위한 홍보
7. 청소년에 대한 성폭력범죄 및 그 피해에 관한 조사·연구
8. 기타 성폭력 피해자인 청소년의 보호를 위하여 필요한 업무

제 18 조 (비밀누설금지) (1) 제 5 조 내지 제 10 조의 규정에 의한 죄의 수사 또는 재판을 담당하거나 이에 관여하는 공무원은 대상 청소년 및 피해 청소년의 주소·성명·연령·학교 또는 직업·용모 기타 이들을 특정하여 파악할 수 있게 하는 인적사항과 사진 등을 공개하거나 타인에게 누설하여서는 아니된다.

(2) 제 1 항에 규정된 자는 청소년 성매매 및 청소년에 대한 성폭력범죄의 소추에 필요한 범죄구성사실을 제외한 대상 청소년 및 피해 청소년의 사생활에 관한 비밀을 타인에게 누설하여서는 아니된다.

(3) 제 16 조 및 제 17 조의 규정에 의한 시설의 장이나 이를 보조하는 자 또는 그 직에 있었던 자는 그 직무상 알게 된 비밀을 타인에게 누설하여서는 아니된다.

(4) 제 5 조 내지 제 10 조의 규정에 의한 죄에 대하여는 대상 청소년 및 피해 청소년의 주소·성명·연령·학교 또는 직업·용모 기타 이들을 특정하여 과악할 수 있는 인적사항이나 사진등을 신문등 출판물에 게재하거나 방송매체를 통하여 방송하여서는 아니된다.

(5) 제 1 항 내지 제 3 항의 규정을 위반한 자는 2 년 이하의 징역 또는 1 천만원 이하의 벌금에 처한다.

(6) 제 4 항의 규정을 위반한 신문의 편집인, 발행인 또는 그 종사자, 방송사의 편집책임자, 그 장 또는 종사자와 발행인은 500 만원 이하의 벌금에 처한다.

제 19 조 (수사절차에서의 배려) 제 5 조 내지 제 10 조의 규정에 의한 죄의 수사를 담당하는 수사기관은 그 직무를 수행함에 있어서 청소년의 인권 및 특성을 배려함과 동시에 그 명예와 존엄을 해하지 아니하도록 각별히 주의하여야 한다.

제 4 장 보칙

제 20 조 (범죄방지 계도) (1) 청소년보호위원회는 청소년의 성을 사는 행위 등의 범죄방지를 위한 계도문을 연 2 회이상 작성하여 관보게재를 포함한 대통령령이 정하는 방법으로 전국에 걸쳐 게시 또는 배포하여야 한다.

(2) 제 1 항의 규정에 의한 계도문에는 다음 각호의 1 에 해당하는 죄를 범한 자의 성명, 연령, 직업 등의 신상과 범죄사실의 요지를 그 형이 확정된 후 이를 게재하여 공개할 수 있다. 다만 죄를 범한 자가 청소년인 경우에는 그러하지 아니하다.

1. 제 5 조의 규정을 위반한 자
2. 제 6 조제 1 항 내지 제 3 항의 규정을 위반한 자
3. 제 7 조제 1 항의 규정을 위반한 자
4. 제 8 조제 1 항의 규정을 위반한 자
5. 제 9 조의 규정을 위반한 자
6. 제 10 조의 규정을 위반한 자
7. 성폭력범죄의 처벌 및 피해자 보호 등에 관한 법률에 의하여 가중처벌되는 자(청소년에 대하여 죄를 범한 경우에 한한다)

(3) 청소년보호위원회는 제 2 항의 규정에 의한 신상 등의 공개를 결정함에 있어서 공개대상자 및 대상 청소년의 연령, 범행동기, 범행수단과 결과, 범행전력, 죄질, 공개대상자의 가족관계 및 대상 청소년에 대한 관계, 범행후의 정황등을 고려하여 공개대상자 및 그 가족 등에 대한 부당한 인권침해가 없도록 하여야 한다.

(4) 제 2 항의 규정에 의한 신상공개의 경우 제 5 조 내지 제 10 조의 규정에 의한 죄의 대상 청소년과 피해 청소년의 신상은 공개할 수 없다.

(5) 제 1 항 및 제 2 항의 규정에 의한 계도문 게재 등과 관련한 구체적인 시기·기간·절차 등에 관하여 필요한 사항은 대통령령으로 정한다.

제 21 조 (국제협력) 국가는 청소년의 성을 사는 행위, 청소년에 대한 성폭력행위 등이 국제적 범죄임을 인식하고 범죄정보 공유, 범죄조사연구, 국제사법공조, 범죄인 인도 등 국제협력을 강화하는 노력을 하여야 한다.

부칙

부칙 <제 6261 호, 2000.2.3>

(1) (시행일) 이 법은 2000 년 7 월 1 일부터 시행한다.

(2) (벌칙에 관한 경과조치) 이 법 시행전에 청소년보호법 제 26 조의 2 제 9 호의 규정을 위반한 행위에 대한 벌칙의 적용에 있어서는 종전의 규정에 의한다.

(3) (다른 법률의 개정) 청소년보호법중 다음과 같이 개정한다.

제 26 조의 2 제 9 호를 삭제한다.

제 50 조제 4 호중 "제 26 조의 2 제 7 호 내지 제 9 호"를 "제 26 조의 2 제 7 호 및 제 8 호"로 한다.

Annexe IX : Loi de protection contre la prostitution infantile de la république de Corée

Date d'entrée en vigueur : 1er juillet 2000 | Loi n° 6261 ho

Ministère des Femmes et de la Famille

Chapitre 1 : Règlement général

Article 1 (objectif) : Cette loi a pour but de protéger et de sauver les mineurs victimes de prostitution en plus de les empêcher d'être utilisés comme production et distribution de matériaux pédo-pornographique. Enfin, elle a pour but de protéger de toute violence sexuelle qui serait faite mineurs. Le tout pour leur garantir des droits humains et une place de membre dans notre société.

Article 2 (définitions) : Les termes utilisés dans cette loi sont les suivants :

1. Un « mineur » se réfère à un homme ou une femme âgée de moins de 19 ans.
2. Un « acte de prostitution sur mineur » est défini comme donner ou promettre une compensation (argent ou tout autre bien) à un mineur ou à une personne qui est en charge de ce type de commerce ou à une personne qui surveille ou protège ces mineurs en échange de ces actes ci-dessous :

A) un rapport sexuel avec un mineur

B) un rapport oral ou anal, etc. avec un mineur ou un rapport utilisant un objet ou une partie du corps

3. La « pédo-pornographie » est un média (photo, vidéo, jeux...) contenant toutes formes d'exposition du corps d'une personne mineur causant une honte, ou toutes autres choses se référant à l'article 2 de cette présente loi.

Article 3 (analyse et précaution de mise en application) : En ce qui concerne l'interprétation et/ou la mise en application de cette loi, il faut faire attention à ce que cela ne viole illégalement le droit des citoyens.

Article 4 (obligation de l'État et des gouvernements locaux) : L'État et les gouvernements locaux doivent appliquer des mesures préventives contre les crimes suivants : la prostitution sur mineurs, les agressions sur mineurs, mais également protéger les mineurs et préparer le nécessaire légal, les outils institutionnels (enquête, éducation, recherche) et les ressources financières pour éradiquer ce genre de crime.

Chapitre 2 : Sanction liée à la consommation d'acte de prostitution de mineurs

Article 5 (acheter de la prostitution sur mineur) : Une personne qui achètera un acte sexuel vendu par un mineur se verra exposer jusqu'à trois ans de prison et une amende de 20 millions de wŏn.

Article 6 (à propos de la contrainte et des mineurs) :

(1) Une personne qui figure dans l'un des alinéas ci-dessous se verra soumis à 3 ans de prison :

1. La personne qui par violence ou intimidation à un acte sexuel avec un mineur ou achète un acte sexuel d'un mineur
2. La personne qui met en difficulté des mineurs que ce soit de façon hiérarchique, financière (acompte ou dette) dans le but d'obtenir un acte sexuel (rémunérer ou non) sur mineur
3. La personne qui utilise la protection, la gérance ou le travail d'autrui pour mettre à profit les relations sexuelles d'un mineur
4. La personne qui incite ou encourage un mineur à vendre son corps dans le milieu de la prostitution

(2)

(3) Le coupable ayant commis les infractions des alinéas 1 et 2 se verra puni.

(4) La personne qui incite ou encourage un mineur à vendre son corps se verra soumise à une peine maximale de 5 ans de prison et jusqu'à 30 millions wŏn d'amende.

Article 7 (activités commerciales) :

(1) Une personne qui figure dans l'un des alinéas ci-dessous se verra soumis à 5 ans de prison :

1. La personne qui s'engage à trouver et fournir un lieu pour des activités de prostitution juvénile
2. La personne qui s'engage à arranger les transactions concernant la prostitution juvénile
3. La personne qui prête des fonds monétaires, des terres ou des logements en connaissance de cause
4. La personne employant un mineur et lui fournissant un logement pour fournir des activités de prostitution ou un commerce qui exploite les mineurs

(2) Une personne qui figure dans l'un des alinéas ci-dessous se verra soumise à 5 ans de prison et une amende de 30 millions de wŏn :

1. La personne qui force, insinue ou encourage un mineur à entrer dans le milieu de la prostitution
2. La personne qui met à disposition un lieu pour des activités de prostitution juvénile
3. La personne qui est considérée comme entremetteuse ou intermédiaire à la prostitution juvénile
4. La personne qui promet de mettre à disposition un lieu pour des activités de prostitution ou qui promet d'aider à ce commerce

(3) Une personne qui force, incite ou encourage tout mineur de vendre son corps pour des activités de prostitution se verra soumis à une peine maximale de 3 ans et une amende pouvant aller jusqu'à 20 millions de wŏn.

Article 8 (production, distribution, etc. de matériaux pédo-pornographique) :

(1) Une personne qui produit, importe ou exporte des matériaux pédo-pornographique se verra soumit à une peine de prison pouvant aller jusqu'à 5 ans.

(2) Une personne qui vend, loue, distribue ou qui possède, transporte, ou exhibe des matériaux pédo-pornographique se verra soumise à une peine maximale de 7 ans.

(3) Une personne qui met en relation des mineurs et un réalisateur de contenu pédo-pornographique se verra soumise à une peine de prison allant de 1 an jusqu'à 10 ans.

(4) Un coupable d'une tentative criminelle se verra soumis à l'alinéa 1.

Article 9 (trafic d'enfant en vue de prostitution) :

(1) Une personne qui vend ou achète un mineur en sachant que ce dernier sera sujet à de la prostitution infantile ou à la création de matériaux pornographique se verra condamné à un de peine de prison à perpétuité ou à une peine de 5 ans de prison.

(2) Une personne qui vend ou transporte des mineurs étrangers ou résidents en Corée tout en sachant pertinemment que ces mineurs serviront l'industrie de la prostitution et de la pornographie se verra condamné à une peine de prison à perpétuité ou à une peine de 5 ans de prison.

(3) Un coupable d'une tentative criminelle se verra soumis à l'alinéa 1 ou 2.

Article 10 (concernant les viols et attentats à la pudeur sur mineurs) :

(1) Une personne qui commet l'acte de viol sur fille mineure sera puni d'une sentence de 5 ans de prison conformément à l'article 297 (viol) du Code pénal.

(2) Une personne qui commet un attentat à la pudeur sur un mineur sera punie d'un mois de prison maximum ou d'une amende de 20 millions de wŏn conformément à l'article 298 (attentat à la pudeur) du Code pénal.

(3) Une personne qui commet un presque viol ou un presque attentat à la pudeur un mineur sera puni comme l'un des deux alinéas précédents et selon l'article 299 (quasi-viol, quasi-attentat à la pudeur) du Code pénal.

(4) Une personne qui grâce à son statut hiérarchique supérieur ou grâce à son pouvoir commet le crime d'adultère ou de harcèlement sexuel sur un mineur sera punit conformément aux alinéas 1 ou 2.

(5) Un coupable d'une tentative criminelle se verra soumis à l'alinéa 4.

Article 11 (double responsabilité) : Si une entreprise, un représentant de cette entreprise, ou un employé commet l'un des crimes des articles 6 à 9 en relation avec le travail de son entreprise ou individuellement, il/elle sera sanctionné d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 millions de wŏn en plus de la peine personnelle qu'écopera le criminel.

Article 12 (sanctions pour les criminels coréens de l'étranger) : Si un coréen expatrié se voit violer l'un des articles 5 à 10, l'état doit s'efforcer d'obtenir rapidement des informations sur les criminels de l'étranger et de les punir conformément à l'article 3 (Coréens de l'étranger) du Code pénal.

Chapitre 3 : protection des mineurs

Article 13 (transfert des mineurs) :

(1) Au vu de la protection et de la réhabilitation, l'article 26 alinéa 3 de la loi sur l'avortement ne doit pas s'appliquer sur un mineur victime des crimes des articles 5 à 9. Mais ces mineurs doivent être jugés selon l'article 4, alinéa premier de la loi pour les mineurs.

(2) Lorsqu'un mineur est victime, un officier de police judiciaire doit rapidement mener une enquête. Le cas doit être envoyé à l'inspection pour considérer si le cas peut être considéré comme un cas de protection.

(3) Le directeur de l'école ou du logement social qui se voit découvrir un mineur en danger doit obligatoirement le notifier au département juridique des mineurs conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la loi pour les mineurs.

Article 14 (règlement de la protection des mineurs) : Lorsque le procureur considère que le mineur en question est victime d'un crime décrit dans les articles 5 à 9 selon la nature, la motivation, la conséquence, les actes sexuels du cas, il estime que ce mineur doit être sujet aux protections de la loi pour les mineurs et au règlement de la protection des mineurs. Dans ce genre de cas, le procureur doit respecter la décision de la personne en question.

Article 15 (mesures de protection) :

(1) Si le juge pour enfant, se basant sur les clauses de l'article 32 (1) a reconnu qu'il était nécessaire pour les adolescents concernés, hors du cadre décisionnel d'un foyer parenté, la loi de prévention sur les actes de prostitutions de décision de la maisonnée se basant sur les clauses de l'article 11 (1) 2 de la loi protection des mineurs ainsi que de l'article 33-2 (1) de la loi de protection des adolescents, peut faire prendre des dispositions qui reposent sur les centres de protections des mineurs et les centres de réinsertion des mineurs.

(2) La période de consignation doit être réglée en 6 mois. Le procureur peut étendre cette période jusqu'à qu'une seule fois, si nécessaire. Cependant, le procureur doit terminer la consignation en rendant sa décision quand il est nécessaire.

Article 16 (établissement d'aide sociale) : Chaque équipement/établissement sous l'article 11 (1) de la loi de prévention contre la prostitution et l'article 33-2 de la loi protectrice des mineurs doit, si nécessaire, se référer aux alinéas ci-dessous concernant l'éligibilité des institutions.

1. Les moyens prescrits par l'article 17 aliéna premier
2. La protection des mineurs
3. Les programmes de conseil en groupe concernant le traitement et le rétablissement des traumatismes physiques, mentaux et émotionnels des victimes mineurs
4. Les programmes d'éducatifs et de carrière pour les victimes mineures
5. Confier les mineurs à d'autres institutions si le mineur victime a besoin d'un traitement sur le long terme.

Article 17 (établissement de consultation) :

(1) Les cabinets de consultation sociale et de bien être des femmes conformément à l'article 14 de la loi de prévention contre la prostitution et les centres de consultation de bien-être des enfants et des mères conformément à l'article 7 de la loi de bien-être des enfants et parents peuvent être amenés à exécuter les tâches énumérées les alinéas suivants :

1. Des consultations et des plaintes à propos de la violation des articles 5 à 9
2. Des liaisons entre les victimes mineures et les hôpitaux
3. Tout ce qui peut être en rapport avec la recherche sur la prostitution infantile (recherche, enquête...)

(2) Conformément aux articles 23 et 24 de la loi contre les violences sexuelles et protections des victimes, les centres de conseils pour les victimes de violences sexuelles et les centres de protections pour les victimes de violences sexuelles ce peuvent être amenés à exécuter les tâches énumérées dans les alinéas suivants :

1. Les tâches énumérées au paragraphe 1
2. Rapporter les crimes liés à l'article 10 ou accepter quelconques consultations pour ces crimes
3. Protéger temporairement les victimes ou les amener dans des hôpitaux ou dans des établissements où sont prises en charge les victimes de violences sexuelles ou les victimes ayant des difficultés
4. Aider les victimes de violences sexuelles à se remettre physiquement et mentalement des traumatismes vécus et aider à une réinsertion sociale et professionnelle
5. Un support et une coopération du point de vue juridique d'organisation comme l'Ordre des Avocats de Corée ou l'Organisation d'assistance légale de Corée si les victimes veulent porter plainte et demander réparation
6. Communiquer des mesures préventives à l'égard des violences sexuelles sur mineur
7. Des études et des enquêtes sur les violences sexuelles sur mineur et leur dommage
8. Tout autre point considéré comme nécessaire à la protection des mineurs victimes de violences sexuelles

Article 18 (interdiction de divulgation) :

(1) Les personnes juridiquement en charge des investigations, du procès, des crimes des articles 5 à 10 sont priés de ne pas divulguer les informations personnelles des victimes comme le nom, l'adresse, l'école qu'elle fréquente, l'apparence physique, etc.

(2) Les personnes prescrites dans le premier paragraphe ne doivent pas dévoiler les secrets privés des victimes entre elles et elles ne doivent pas divulguer l'identité des victimes sauf si cela est jugé nécessaire.

(3) Les directeurs des établissements nommés dans les articles 16 et 17 ou les personnes travaillant ou qui travaillaient dans ces établissements ne doivent divulguer aux autres ce qu'elles y ont appris.

(4) Concernant les crimes des articles 5 à 10, les identités et photos des victimes réquisitionnées pour les affaires criminelles ne doivent en aucun cas être diffusées dans la presse médiatique.

(5) La personne qui dérogerait aux paragraphes 1 et 3 se verra sanctionnée d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 millions de wŏn.

(6) Les éditeurs, sociétés de diffusion, les rédacteurs qui violent le paragraphe 4 se verront punis d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 millions de wŏn.

Article 19 (considération de la procédure d'investigation) : Les organismes chargés d'enquêtes prenant en charge des enquêtes de l'ordre des crimes des articles 5 à 10 doivent prendre des mesures préventives pour ne pas blesser l'honneur et la dignité des victimes plus particulièrement dans leur droit humain et dans leur jeunesse.

Chapitre 4 : clause supplémentaire

Article 20 (direction à prévention des crimes) :

(1) La commission pour la protection des mineurs doit préparer, publier et distribuer des tracts de préventions face à la prostitution infantile et face aux violences sexuelles sur mineurs, et ce au minimum deux fois par an. Cela sera prescrit par un décret présidentiel et publié dans la gazette officielle.

(2) La commission du paragraphe un peut se voir publier les noms, âges, statuts des personnes ayant commis l'un des crimes des articles précédant en plus de publier le crime après que la sentence ait été confirmée. Cependant, cela ne peut s'appliquer si le coupable est mineur.

1. Une personne qui viole l'article 5

2. Une personne qui viole l'article 6 (1) à (3)
3. Une personne qui viole l'article 7 (1)
4. Une personne qui viole l'article 8 (1)
5. Une personne qui viole l'article 9
6. Une personne qui viole l'article 10
7. Une personne qui est sévèrement punie par la loi contre les violences sexuelles et la protection des victimes (limité aux cas où le criminel a porté atteinte à un mineur)

(3) La commission pour la protection des mineurs doit décider de la divulgation des informations conformément au paragraphe 2, et doit s'assurer qu'il n'y a aucune violation des droits humains du criminel ou de sa famille en considérant les points suivants : l'âge, le motif du crime, le résultat du procès, l'histoire du casier judiciaire, etc.

(4) En cas de divulgation des informations personnelles, les identités des victimes de l'un des crimes des articles 5 à 10 ne seront pas divulguées.

(5) Les éléments nécessaires concernant la période, la date et les procédures qui en découlent concernant la publication de prévention conforme aux paragraphes 1 et 2 seront définis par un décret présidentiel.

Article 21 (collaboration internationale) : L'État doit reconnaître que la prostitution infantile et les violences sexuelles faites aux mineurs sont des crimes internationaux et doit de ce fait, s'efforcer à collaborer à l'international en partageant des informations sur des criminels, en s'aidant de l'aide juridique et en pratiquant l'extradition.

Avenant 6261 *ho* du 3 février 2000

(1) Cette loi entrera en vigueur le 1er juillet 2000

(2) Avant l'application de cette loi, les dispositions précédentes se doivent d'être ajoutées aux sanctions prévues de la loi de la protection des mineurs article 26-2 sous-paragraphes 9.

(3) La loi de protection des mineurs est amendée selon les dispositions suivantes : suppression de l'article 26-2 9.

Annexe X : 성매매 알선등 행위의 처벌에 관한 법률

약칭: 성매매처벌법

[시행 2004. 9. 23.] [법률 제 7196 호, 2004. 3. 22., 제정]

제 1 장 총칙

제 1 조 (목적) 이 법은 성매매·성매매알선등행위 및 성매매 목적의 인신매매를 근절하고, 성매매피해자의 인권을 보호함을 목적으로 한다.

제 2 조 (정의) ①이 법에서 사용하는 용어의 정의는 다음과 같다.

1. "성매매"라 함은 불특정인을 상대로 금품 그 밖의 재산상의 이익을 수수·약속하고 다음 각목의 어느 하나에 해당하는 행위를

를 하거나 그 상대방이 되는 것을 말한다.

가. 성교행위

나. 구강·항문 등 신체의 일부 또는 도구를 이용한 유사성교행위

2. "성매매알선등행위"라 함은 다음 각목의 어느 하나에 해당하는 행위를 하는 것을 말한다.

가. 성매매를 알선·권유·유인 또는 강요하는 행위

나. 성매매의 장소를 제공하는 행위

다. 성매매에 제공되는 사실을 알면서 자금·토지 또는 건물을 제공하는 행위

3. "성매매 목적의 인신매매"라 함은 다음 각목의 어느 하나에 해당하는 행위를 하는 것을 말한다.

가. 성을 파는 행위 또는 형법 제 245 조의 규정에 의한 음란행위를 하게 하거나, 성교행위 등 음란한 내용을 표현하는 사진·

영상물 등의 촬영대상으로 삼을 목적으로 위계·위력 그 밖에 이에 준하는 방법으로 대상자를 지배·관리하면서 제 3 자에

게 인계하는 행위

나. 가목과 같은 목적으로 청소년보호법 제 2 조제 1 호의 규정에 의한 청소년(이하 "청소년"이라 한다), 사물을 변별하거나 의

사를 결정할 능력이 없거나 미약한 자 또는 대통령령이 정하는 중대한 장애가 있는 자나 그를 보호·감독하는 자에게 선

불금 등 금품 그 밖의 재산상의 이익을 제공·약속하고 대상자를 지배·관리하면서 제 3 자에게 인계하는 행위

다. 가목 및 나목의 행위가 행하여지는 것을 알면서 가목과 같은 목적이나 전매를 위하여 대상자를 인계받는 행위

라. 가목 내지 다목의 행위를 위하여 대상자를 모집·이동·은닉하는 행위

4. "성매매피해자"라 함은 다음 각목의 어느 하나에 해당하는 자를 말한다.

가. 위계·위력 그 밖에 이에 준하는 방법으로 성매매를 강요당한 자

나. 업무·고용 그 밖의 관계로 인하여 보호 또는 감독하는 자에 의하여 마약류관리에관한법률 제 2 조의 규정에 의한 마약·

향정신성의약품 또는 대마(이하 "마약등"이라 한다)에 중독되어 성매매를 한 자

다. 청소년, 사물을 변별하거나 의사를 결정할 능력이 없거나 미약한 자 또는 대통령령이 정하는 중대한 장애가 있는 자로서

성매매를 하도록 알선·유인된 자

라. 성매매 목적의 인신매매를 당한 자

②다음 각호의 어느 하나에 해당하는 경우에는 대상자를 제 1 항제 3 호 가목에서 규정한 지배·관리하에 둔 것으로 본다.

1. 선불금 제공 등의 방법으로 대상자의 동의를 얻은 때에도 그 의사에 반하여 이탈을 제지한 경우

2. 타인을 고용·감독하는 자, 출입국·직업을 알선하는 자 또는 그를 보조하는 자가 성을 파는 행위를 하게 할 목적으로 여권

또는 이에 갈음하는 증명서를 채무이행 확보 등의 명목으로 제공받은 경우

제 3 조 (국가 등의 책무) ①국가 및 지방자치단체는 성매매, 성매매알선등행위 및 성매매 목적의 인신매매의 예방과 근절을 위한

교육 및 홍보 등에 관하여 법적·제도적 대책을 마련하고, 필요한 재원을 조달하여야 한다.

②국가는 성매매 목적의 인신매매 방지를 위한 국제협력의 증진과 형사사법의 공조의 강화에 노력하여야 한다.

제 4 조 (금지행위) 누구든지 다음 각호의 어느 하나에 해당하는 행위를 하여서는 아니된다.

1. 성매매

2. 성매매알선등행위

3. 성매매 목적의 인신매매

4. 성을 파는 행위를 하게 할 목적으로 타인을 고용·모집하거나 성매매가 행하여 진다는 사실을 알고 직업을 소개·알선하는

행위

5. 제 1 호·제 2 호 및 제 4 호의 행위 및 그 행위가 행하여지는 업소에 대한 광고행위

제 5 조 (다른 법률과의 관계) 이 법에서 규정한 사항에 관하여 청소년의성보호에관한법률에 특별한 규정이 있는 경우에는 그 법이

정하는 바에 따른다.

제 2 장 성매매피해자 등의 보호

제 6 조 (성매매피해자에 대한 처벌특례와 보호) ①성매매피해자의 성매매는 처벌하지 아니한다.

②검사 또는 사법경찰관은 수사과정에서 피의자 또는 참고인이 성매매피해자에 해당한다고 볼 만한 상당한 이유가 있을 때에

는 지체없이 법정대리인·친족 또는 변호인에게 통지하고, 신변보호, 수사의 비공개, 친족 또는 지원시설·성매매피해상담소

등의 연계 등 그 보호에 필요한 조치를 하여야 한다. 다만, 피의자 또는 참고인의 사생활 보호 등 부득이한 사유가 있는 경우에

는 통지하지 아니할 수 있다.

③법원 또는 수사기관이 이 법에 규정된 범죄를 신고(고소·고발을 포함한다. 이하 같다)한 자 또는 성매매피해자(이하 "신고

자등"이라 한다. 이하 같다)를 조사하거나 증인으로 신문할 경우에는 특정범죄신고자등보호법 제 7 조 내지 제 13 조를 준용한다

. 이 경우 같은 법 제 9 조 및 제 13 조를 제외하고는 보복을 당할 우려가 있을 것을 요하지 아니한다.

제 7 조 (신고의무 등) ①성매매방지및피해자보호등에관한법률 제 5 조제 1 항의 규정에 의한 지원시설 및 같은 법 제 10 조의 규정에

의한 성매매피해상담소의 장이나 그 종사자가 업무와 관련하여 성매매피해사실을 알게 된 때에는 지체없이 수사기관에 신고하여

야 한다.

②누구든지 이 법에 규정된 범죄를 신고한 자에 대하여 그 신고를 이유로 불이익을 주어서는 아니된다.

③다른 법률에 규정이 있는 경우를 제외하고는 신고자등의 인적사항이나 사진 등 그 신원을 알 수 있는 정보나 자료를 인터넷

또는 출판물에 게재하거나 방송매체를 통하여 방송하여서는 아니된다.

제 8 조 (신뢰관계에 있는 자의 동석) ①법원은 신고자등을 증인으로 신문하는 때에는 직권 또는 본인·법정대리인이나 검사의

신청에 의하여 신뢰관계에 있는 자를 동석하게 할 수 있다.

②수사기관은 신고자등을 조사하는 때에는 직권 또는 본인·법정대리인의 신청에 의하여 신뢰관계에 있는 자를 동석하게 할 수

있다.

③청소년, 사물을 변별하거나 의사를 결정할 능력이 없거나 미약한 자 또는 대통령령이 정하는 중대한 장애가 있는 자에 대하여

제 1 항 및 제 2 항의 규정에 따른 신청이 있는 경우에는 재판 또는 수사에 지장을 초래할 우려가 있는 등 특별한 사유가 없는 한

신뢰관계에 있는 자를 동석하게 하여야 한다.

④제 1 항 내지 제 3 항의 규정에 따라 신문이나 조사에 동석하는 사람은 진술을 대리하거나 유도하는 등으로 수사나 재판에 부당

한 영향을 끼쳐서는 아니된다.

제 9 조 (심리의 비공개) ①법원은 신고자등의 사생활 또는 신변보호를 위하여 필요한 때에는 결정으로 심리를 공개하지 아니할 수

있다.

②증인으로 소환받은 신고자등과 그 가족은 사생활 또는 신변보호를 위하여 증인신문의 비공개를 신청할 수 있다.

③재판장은 제 2 항의 규정에 의한 신청이 있는 때에는 그 허가여부, 법정 외의 장소에서의 신문 등 신문의 방식 및 장소에 관하

여 결정할 수 있다. ④제 1 항 및 제 3 항의 규정에 의한 심리의 비공개에 관하여는 법원조직법 제 57 조제 2 항 및 제 3 항의 규정을 준용한다.

제 10 조 (불법원인으로 인한 채권무효) ①성매매알선등행위를 한 자, 성을 파는 행위를 할 자를 고용·모집하거나 그 직업을 소

개·알선한 자 또는 성매매 목적의 인신매매를 한 자가 그 행위와 관련하여 성을 파는 행위를 하였거나 할 자에게 가지는 채권은

그 계약의 형식이나 명목에 관계없이 이를 무효로 한다. 그 채권을 양도하거나 그 채무를 인수한 경우에도 또한 같다.

②검사 또는 사법경찰관은 제 1 항의 불법원인과 관련된 의심이 있는 채무의 불이행을 이유로 고소·고발된 사건을 수사할 때에

는 금품 그 밖의 재산상의 이익 제공이 성매매의 유인·강요나 성매매 업소로부터의 이탈방지구단으로 이용되었는지 여부를 확

인하여 수사에 참작하여야 한다.

③검사 또는 사법경찰관은 성을 파는 행위를 한 자나 성매매피해자를 조사할 때에는 제 1 항의 채권이 무효인 사실과 지원시설

등을 이용할 수 있음을 본인 또는 법정대리인 등에게 고지하여야 한다.

제 11 조 (외국인여성에 대한 특례) ①외국인여성이 이 법에 규정된 범죄를 신고하거나 외국인여성을 성매매피해자로 수사하는

때에는 당해 사건을 불기소처분하거나 공소를 제기할 때까지 출입국관리법 제 46 조의 규정에 의한 강제퇴거명령 또는 같은 법 제

51 조의 규정에 의한 보호의 집행을 하여서는 아니된다. 이 경우 수사기관은 출입국관리사무소에 당해 외국인여성의 인적사항과

주거를 통보하는 등 출입국 관리에 필요한 조치를 취하여야 한다.

②검사는 제 1 항의 사건에 대하여 공소를 제기한 후에는 성매매피해실태, 증언 또는 배상의 필요성 그 밖의 정황을 고려하여 출

입국관리사무소장 등 관계기관의 장에게 일정한 기간을 정하여 제 1 항의 규정에 따른 강제퇴거명령의 집행을 유예하거나 보호의

일시해제를 요청할 수 있다.

③제 1 항 및 제 2 항의 규정에 따라 강제퇴거명령의 집행을 유예하거나 보호의 일시해제를 하는 기간 중에는 당해 외국인여성에게

지원시설 등을 이용하게 할 수 있다.

④수사기관은 외국인여성을 성매매피해자로 조사하는 때에는 소송촉진등에관한특례법에 따른 배상신청을 할 수 있음을 고지하

여야 한다.

⑤성매매피해자인 외국인여성이 소송촉진등에관한특례법에 따른 배상신청을 한 때에는 그 배상명령이 확정될 때까지 제 1 항의

규정을 준용한다.

제 3 장 보호사건

제 12 조 (보호사건의 처리) ①검사는 성매매를 한 자에 대하여 사건의 성격·동기, 행위자의 성행 등을 고려하여 이 법에 의한 보

호처분에 처함이 상당하다고 인정하는 때에는 특별한 사정이 없는 한 보호사건으로 관할법원에 송치하여야 한다.

②법원은 성매매 사건의 심리결과 이 법에 의한 보호처분에 처함이 상당하다고 인정하는 때에는 결정으로 사건을 보호사건의

관할법원에 송치할 수 있다.

제 13 조 (관할) ①이 법에서 정한 보호사건(이하 "보호사건"이라 한다)의 관할은 성매매를 한 장소나 성매매를 한 자의 거주지 또

는 현재지를 관할하는 가정법원으로 한다. 다만, 가정법원이 설치되어 있지 아니한 지역에 있어서는 해당 지역의 지방법원(지원

을 포함한다. 이하 같다)으로 한다.

②보호사건의 심리와 결정은 단독판사가 행한다.

제 14 조 (보호처분의 결정 등) ①판사는 심리의 결과 보호처분이 필요하다고 인정할 때에는 결정으로 다음 각호의 어느 하나에

해당하는 처분을 할 수 있다.

1. 성매매가 이루어질 우려가 있다고 인정되는 장소나 지역에서의 출입금지
2. 보호관찰등에관한법률에 의한 보호관찰
3. 보호관찰등에관한법률에 의한 사회봉사·수강명령
4. 성매매방지및피해자보호등에관한법률 제 5 조제 1 항제 1 호 내지 제 3 호의 규정에 의한 지원시설에의 감호위탁
5. 성매매방지및피해자보호등에관한법률 제 10 조의 규정에 의한 성매매피해상당소에의 상담위탁
6. 성폭력범죄의처벌및피해자보호등에관한법률 제 33 조의 규정에 의한 전담의료기관에의 치료위탁

②제 1 항 각호의 처분은 이를 병과할 수 있다.

③법원은 보호처분의 결정을 한 때에는 지체없이 검사, 보호처분을 받은 자, 보호관찰관 또는 보호처분을 위탁받아 행하는 지

원시설·성매매피해상당소 또는 의료기관(이하 "수탁기관"이라 한다)의 장에게 통지하여야 한다. 다만, 국가가 운영하지 아니

하는 수탁기관에 보호처분을 위탁할 때에는 그 기관의 장으로부터 수탁에 대한 동의를 얻어야 한다.

④법원은 제 1 항제 2 호 내지 제 6 호의 처분을 한 때에는 교육·상담·치료나 보호관찰에 필요한 자료를 보호관찰관 또는 수탁기관의 장에게 송부하여야 한다.

⑤보호관찰, 사회봉사·수강명령에 관하여 이 법에 정한 사항 외의 사항에 관하여는 보호관찰등에관한법률을 준용한다.

제 15 조 (보호처분의 기간) 제 14 조제 1 항제 1 호·제 2 호·제 4 호 및 제 5 호의 규정에 의한 보호처분의 기간은 6 월을, 같은 항 제 3 호의 규정에 의한 사회봉사·수강명령은 100 시간을 각각 초과할 수 없다.

제 16 조 (보호처분의 변경) ①법원은 검사·보호관찰관 또는 수탁기관의 장의 청구가 있는 때에는 결정으로 1 회에 한하여 보호처분의 종류와 기간을 변경할 수 있다.

②제 1 항의 규정에 의하여 보호처분의 종류와 기간을 변경하는 때에는 종전의 처분기간을 합산하여 제 14 조제 1 항제 1 호·제 2 호·제 4 호 내지 제 6 호의 규정에 의한 보호처분기간은 1 년을, 같은 항 제 3 호의 규정에 의한 사회봉사·수강명령은 200 시간을 각각 초과할 수 없다.

제 17 조 (다른 법률의 준용) ①성매매 사건의 보호처분에 관하여 이 법에서 정하지 아니한 사항에 대하여는 가정폭력범죄의처벌등에관한특례법 제 13 조 내지 제 17 조·제 19 조 내지 제 28 조·제 30 조 내지 제 32 조제 1 항·제 34 조 내지 제 38 조·제 43 조·제 44 조 및 제 46 조 내지 제 55 조를 준용하되, "가정폭력범죄"는 "성매매"로, "가정보호사건"은 "보호사건"으로 본다. 다만, 임시

조치, 피해자 또는 법정대리인의 권리에 관한 조항 등 성질상 성매매 사건에 적용할 수 없는 규정은 준용하지 아니한다.

②이 법에서 규정한 사항외에 보호사건의 조사·심리에 관하여 필요한 사항은 대법원규칙으로 정한다.

제 4 장 벌칙등

제 18 조 (벌칙) ①다음 각호의 어느 하나에 해당하는 자는 10 년 이하의 징역 또는 1 억원 이하의 벌금에 처한다.

1. 폭행 또는 협박으로 성을 파는 행위를 하게 한 자

2. 위계 또는 이에 준하는 방법으로 성을 파는 자를 곤경에 빠뜨려 성을 파는 행위를 하게 한 자
3. 친족·고용 그 밖의 관계로 타인을 보호·감독하는 것을 이용하여 성을 파는 행위를 하게 한 자
4. 위계 또는 위력으로 성교행위 등 음란한 내용을 표현하는 영상물 등을 촬영한 자

②다음 각호의 어느 하나에 해당하는 자는 1년 이상의 유기징역에 처한다.

1. 제 1 항의 죄(미수범을 포함한다)를 범하고 그 대가의 전부 또는 일부를 받거나 이를 요구·약속한 자
2. 위계 또는 위력으로 청소년, 사물을 변별하거나 의사를 결정할 능력이 없거나 미약한 자 또는 대통령령이 정하는 중대한 장애가 있는 자로 하여금 성을 파는 행위를 하게 한 자
3. 폭력행위등처벌에관한법률 제 4 조에 규정된 범죄단체나 집단의 구성원으로서 제 1 항의 죄를 범한 자

③다음 각호의 어느 하나에 해당하는 자는 3년 이상의 유기징역에 처한다.

1. 타인을 감금하거나 단체 또는 다중의 위력을 보이는 방법으로 성매매를 강요한 자
2. 성을 파는 행위를 하였거나 할 자를 고용·관리하는 것을 이용하여 위계 또는 위력으로 낙태하게 하거나 불임시술을 받게 한 자
3. 성매매 목적의 인신매매를 한 자
4. 폭력행위등처벌에관한법률 제 4 조에 규정된 단체나 집단의 구성원으로서 제 2 항제 1 호 또는 제 2 호의 죄를 범한 자

④다음 각호의 어느 하나에 해당하는 자는 5년 이상의 유기징역에 처한다.

1. 업무·고용 그 밖의 관계로 인하여 보호 또는 감독을 받는 자에게 마약등을 사용하여 성을 파는 행위를 하게 한 자
2. 폭력행위등처벌에관한법률 제 4 조에 규정된 단체나 집단의 구성원으로서 제 3 항제 1 호 내지 제 3 호의 죄를 범한 자

제 19 조 (벌칙) ①다음 각호의 어느 하나에 해당하는 자는 3년 이하의 징역 또는 3천만원 이하의 벌금에 처한다.

1. 성매매알선등행위를 한 자
2. 성을 파는 행위를 할 자를 모집한 자

3. 성을 파는 행위를 하도록 직업을 소개·알선한 자

②다음 각호의 어느 하나에 해당하는 자는 7년 이하의 징역 또는 7천만원 이하의 벌금에 처한다.

1. 영업으로 성매매알선등행위를 한 자

2. 성을 파는 행위를 할 자를 모집하고 그 대가를 지급받은 자

3. 성을 파는 행위를 하도록 직업을 소개·알선하고 그 대가를 지급받은 자

제 20 조 (벌칙) ①다음 각호의 어느 하나에 해당하는 자는 3년 이하의 징역 또는 3천만원 이하의 벌금에 처한다.

1. 성을 파는 행위 또는 형법 제 245 조의 규정에 의한 음란행위 등을 하도록 직업의 소개·알선할 목적으로 광고(각종 간행물

· 유인물·전화·인터넷 그 밖의 매체를 통한 행위를 포함한다. 이하 같다)를 한 자

2. 성매매 또는 성매매알선등행위가 행하여지는 업소에 대한 광고를 한 자

3. 성을 사는 행위를 권유 또는 유인하는 광고를 한 자

②영업으로 제 1 항의 규정에 의한 광고물을 제작·공급하거나 광고를 게재한 자는 2년 이하의 징역 또는 1천만원 이하의 벌금에

처한다.

③영업으로 제 1 항의 규정에 의한 광고물이나 광고가 게재된 출판물을 배포한 자는 1년 이하의 징역 또는 500만원 이하의 벌금

에 처한다.

제 21 조 (벌칙) ①성매매를 한 자는 1년 이하의 징역이나 300만원 이하의 벌금·구류 또는 과료에 처한다.

②제 7 조제 3 항의 규정을 위반한 자는 500만원 이하의 벌금에 처한다.

제 22 조 (범죄단체의 가중처벌) 제 18 조 또는 제 19 조에 규정된 범죄를 목적으로 단체 또는 집단을 구성하거나 그러한 단체 또는

집단에 가입한 자는 폭력행위등처벌에관한법률 제 4 조의 예에 의하여 처벌한다.

제 23 조 (미수범) 제 18 조 내지 제 20 조의 미수범은 처벌한다.

제 24 조 (징역과 벌금의 병과) 제 18 조제 1 항·제 19 조·제 20 조 및 제 23 조(제 18 조제 2 항 내지 제 4 항의 미수범을 제외한다)의 경우

에는 징역과 벌금을 병과할 수 있다.

제 25 조 (몰수·추징) 제 18 조 내지 제 20 조에 규정된 죄를 범한 자가 그 범죄로 인하여 얻은 금품 그 밖의 재산은 몰수하고, 이를 몰수할 수 없는 때에는 그 가액을 추징한다.

제 26 조 (형의 감면) 이 법에 규정된 죄를 범한 자가 수사기관에 신고하거나 자수한 때에는 형을 감경하거나 면제할 수 있다.

제 27 조 (양벌규정) 법인의 대표자나 법인 또는 개인의 대리인·사용인 그 밖의 종업원이 그 법인 또는 개인의 업무에 관하여 제

18 조 내지 제 23 조의 죄를 범한 때에는 행위자를 벌하는 외에 당해 법인 또는 개인에 대하여도 각 해당 조의 벌금형을 과하고, 벌금형이 규정되어 있지 않은 경우에는 1 억원 이하의 벌금에 처한다.

제 28 조 (보상금) ①제 18 조제 2 항제 3 호, 동조제 3 항제 3 호·제 4 호, 동조제 4 항 및 제 22 조의 범죄를 수사기관에 신고한 자에 대하여는 보상금을 지급할 수 있다.

②제 1 항의 규정에 의한 보상금의 지급기준 및 범위에 관하여 필요한 사항은 대통령령으로 정한다.

부칙 <제 7196 호,2004. 3. 22.>

제 1 조 (시행일) 이 법은 공포후 6 월이 경과한 날부터 시행한다.

제 2 조 (다른 법률의 폐지) 윤락행위등방지법은 이를 폐지한다.

제 3 조 (벌칙에 관한 경과조치) 이 법 시행전의 행위에 대한 벌칙의 적용에 있어서는 종전의 윤락행위등방지법에 의한다.

제 4 조 (보호처분 등에 관한 경과조치) 이 법 시행 당시 종전의 규정에 의하여 보호처분절차, 보호처분 또는 선도보호 조치의 집행이 진행중인 때에는 종전의 규정에 의한다.

제 5 조 (다른 법률의 개정 등) ①범죄수익은닉의규제 및 처벌등에 관한 법률중 다음과 같이 개정한다.

제 2 조제 2 호 나목중 "윤락행위등방지법 제 25 조제 1 항제 3 호"를 "성매매알선등행위의처벌에관한법률 제 19 조제 2 항제 1 호(성매매알선등행위중 성매매에 제공되는 사실을 알면서 자금·토지 또는 건물을 제공하는 행위에 한한다)"로 한다.

별표 제 13 호를 다음과 같이 한다.

13. 성매매알선등행위의처벌에관한법률
제 18 조 · 제 19 조제 2 항(성매매알선등행위중 성매매에 제공되는 사실을
알면서 자금 ·

토지 또는 건물을 제공하는 행위를 제외한다) · 제 22 조 및 제 23 조
(제 18 조 · 제 19 조의 미수범에 한한다)의 죄

②직업안정법중 다음과 같이 개정한다.

제 38 조제 3 호중 "윤락행위등방지법"을
"성매매알선등행위의처벌에관한법률"로 한다.

③청소년의성보호에관한법률중 다음과 같이 개정한다.

제 13 조제 1 항중 "윤락행위등방지법 제 26 조제 3 항"을
"성매매알선등행위의처벌에관한법률 제 21 조제 1 항"으로 한다.

④이 법 시행 당시 다른 법령에서 종전의 윤락행위등방지법 및 그 규정을
인용하고 있는 경우 이 법중 그에 해당하는 규정이 있
는 때에는 이 법 또는 이 법의 해당 규정을 인용한 것으로 본다.

Annexe XI : 성매매방지및피해자보호등에관한법률

약칭: 성매매피해자보호법

[시행 2004. 9. 23.] [법률 제 7212 호, 2004. 3. 22., 제정]

제 1 조 (목적) 이 법은 성매매를 방지하고 성매매피해자 및 성을 파는 행위를 한 자의 보호와 자립의 지원을 목적으로 한다.

제 2 조 (정의) 이 법에서 사용하는 용어의 정의는 다음과 같다.

1. "성매매"라 함은 성매매알선등행위의처벌에관한법률 제 2 조제 1 항제 1 호에 규정된 행위를 말한다.
2. "성매매알선등행위"라 함은 성매매알선등행위의처벌에관한법률 제 2 조제 1 항제 2 호에 규정된 행위를 말한다.
3. "성매매 목적의 인신매매"라 함은 성매매알선등행위의처벌에관한법률 제 2 조제 1 항제 3 호에 규정된 행위를 말한다.
4. "성매매피해자"라 함은 성매매알선등행위의처벌에관한법률 제 2 조제 1 항제 4 호에 규정된 자를 말한다.

제 3 조 (국가 등의 책임) ①국가와 지방자치단체는 성매매를 방지하고 성매매피해자 및 성을 파는 행위를 한 자(이하 "성매매피해

자등"이라 한다)의 보호와 자립의 지원을 위하여 다음 각호의 사항에 대한 법적·제도적 장치를 마련하고 필요한 행정적·재정

적 조치를 취하여야 한다.

1. 성매매, 성매매알선등행위 및 성매매 목적의 인신매매를 방지하기 위한 조사·연구·교육·홍보
2. 성매매피해자등의 보호와 자립을 지원하기 위한 시설 (외국인여성을 위한 시설을 포함한다)의 설치·운영

②국가는 성매매 목적의 인신매매의 방지를 위한 국제협력의 증진을 위하여 노력하여야 한다.

제 4 조 (성매매 예방교육) 초·중·고등학교의 장은 성에 대한 건전한 가치관 함양과 성매매를 방지하기 위하여 대통령령이 정하

는 바에 따라 성매매 예방교육을 실시하여야 한다.

제 5 조 (지원시설의 종류) ①성매매피해자등을 위한 지원시설(이하 "지원시설"이라 한다)의 종류는 다음 각호와 같다.

1. 일반지원시설 : 성매매피해자등을 대상으로 6 월 이내의 범위에서 숙식을 제공하고 자립을 지원하는 시설

2. 청소년지원시설 : 청소년인 성매매피해자들을 대상으로 1 년 이내의 범위에서 숙식을 제공하고, 취학·교육 등을 통하여 자

립을 지원하는 시설

3. 외국인여성지원시설 : 외국인여성인 성매매피해자들을 대상으로 3 월(성매매알선등행위의처벌에관한법률 제 11 조의 규정에

해당하는 외국인여성에 대하여는 그 해당기간) 이내의 범위에서 숙식을 제공하고, 귀국을 지원하는 시설

4. 자활지원센터 : 성매매피해자들을 대상으로 자활에 필요한 지원을 제공하는 이용시설

②일반지원시설의 장은 6 월 이내의 범위에서 여성부령이 정하는 바에 따라 지원기간을 연장할 수 있다.

③청소년지원시설의 장은 청소년이 19 세에 달할 때까지 여성부령이 정하는 바에 따라 지원기간을 연장할 수 있다.

제 6 조 (지원시설의 설치) ①국가 또는 지방자치단체는 지원시설을 설치·운영할 수 있다.

②국가 또는 지방자치단체외의 자가 지원시설을 설치·운영하고자 할 때에는 시장·군수·구청장(자치구의 구청장을 말한다.

이하 같다)에게 신고하여야 한다.

③지원시설의 설치기준·신고절차 및 종사자의 자격기준·수 등에 관하여 필요한 사항은 여성부령으로 정한다.

제 7 조 (지원시설의 업무) ①일반지원시설은 다음 각호의 업무를 행한다.

1. 숙식의 제공
2. 심리적 안정 및 사회적응을 위한 상담 및 치료
3. 질병치료 및 건강관리를 위한 의료기관에의 인도 등 의료지원
4. 수사기관의 조사 및 법원의 증인신문에의 동행
5. 법률구조기관등에의 필요한 협조 및 지원요청
6. 자립자활교육의 실시와 취업정보 제공
7. 국민기초생활보장법 등 사회보장관련법령에 따른 급부의 수령지원
8. 기술교육(위탁교육을 포함한다)
9. 다른 법률이 지원시설에 위탁한 사항
10. 그 밖에 여성부령이 정하는 사항

②청소년지원시설은 제 1 항 각호의 업무외에 진학을 위한 교육을 제공하거나 교육기관에 취학을 연계하는 업무를 행한다.

③외국인여성지원시설은 제 1 항제 1 호 내지 제 5 호·제 9 호의 업무 및 귀국을 지원하는 업무를 행한다.

④자활지원센터는 다음 각호의 업무를 행한다.

1. 자활공동체 등의 운영

2. 취업 및 기술교육(위탁교육을 포함한다)

3. 취업 및 창업을 위한 정보의 제공

4. 그 밖에 사회적응을 위하여 필요한 지원으로서 여성부령이 정하는 사항

제 8 조 (지원시설에의 입소 등) ①지원시설에 입소하고자 하는 자는 당해 지원시설의 입소규정을 준수하여야 한다.

②지원시설에서 제공하는 프로그램을 이용하고자 하는 자는 당해 지원시설의 이용규정을 준수하여야 한다.

③지원시설의 장은 입소규정 및 이용규정을 준수하지 아니하거나 그 밖에 단체생활을 현저히 저해하는 행위를 하는 입소자 또

는 이용자에 대하여는 퇴소 또는 이용중단 등 필요한 조치를 할 수 있다.

④지원시설의 입소 및 이용절차, 입소규정 및 이용규정 등에 관하여 필요한 사항은 여성부령으로 정한다.

제 9 조 (지원시설의 운영) ①지원시설의 장은 입소자 또는 이용자의 인권을 최대한 보장하여야 한다.

②지원시설의 장은 입소자 및 이용자의 사회적응능력 등을 배양시킬 수 있는 상담·교육·정보제공 및 신변보호 등에 필요한

지원을 하여야 한다.

③지원시설의 장은 입소자의 건강관리를 위하여 입소후 1 월 이내에 건강진단을 실시하고 건강에 이상이 발견된 경우에는 의료

급여법에 의한 의료급여의 수급 등 필요한 조치를 하여야 하며, 필요한 경우 의료기관에 질병치료 등을 의뢰할 수 있다.

④지원시설의 운영방법·운영기준 등에 관하여 필요한 사항은 여성부령으로 정한다.

제 10 조 (상담소의 설치) ①국가 또는 지방자치단체는 성매매피해상담소(이하 "상담소"라 한다)를 설치·운영할 수 있다.

②국가 또는 지방자치단체외의 자가 상담소를 설치·운영하고자 할 때에는 시장·군수·구청장에게 신고하여야 한다.

③상담소에는 상담실을 두어야 하며, 이용자를 임시로 보호하기 위한 보호실을 운영할 수 있다.

④상담소의 설치기준, 신고절차, 운영기준, 상담원 등 종사자의 자격기준 및 수 등에 관하여 필요한 사항은 여성부령으로 정한다.

제 11 조 (상담소의 업무 등) 상담소는 다음 각호의 업무를 행한다.

1. 상담 및 현장방문
2. 지원시설이용에 관한 고지 및 지원시설에의 인도 또는 연계
3. 성매매피해자의 구조
4. 제 7 조제 1 항제 3 호 내지 제 5 호의 업무
5. 다른 법률이 상담소에 위탁한 사항
6. 성매매피해자등의 보호를 위한 조치로써 여성부령이 정하는 사항

제 12 조 (수사기관의 협조) 상담소의 장은 성매매피해자를 구조할 긴급한 필요가 있는 때에는 관할 경찰관서의 장에게 그 소속

직원의 동행을 요청할 수 있으며, 요청을 받은 경찰관서의 장은 특별한 사유가 없는 한 이에 응하여야 한다.

제 13 조 (성매매피해자등의 의사존중) 지원시설 또는 상담소의 장은 성매매피해자등의 명시한 의사에 반하여 지원시설에 입소하

게 하거나 제 10 조제 3 항의 보호를 할 수 없다.

제 14 조 (의료비의 지원) ①국가 또는 지방자치단체는 제 9 조제 3 항의 규정에 따라 지원시설의 장이 의료기관에 질병치료 등을 의

뢰한 경우에 의료급여법상의 급여가 실시되지 아니하는 치료항목에 대한 의료비용의 전부 또는 일부를 지원할 수 있다.

②제 1 항의 규정에 의한 의료비용의 지원범위 및 절차 등에 관하여 필요한 사항은 여성부령으로 정한다.

제 15 조 (비용의 보조) ①국가 또는 지방자치단체는 지원시설 및 상담소의 설치·운영에 소요되는 비용을 보조할 수 있다.

②제 1 항의 규정에 의한 비용의 보조범위 등에 관하여 필요한 사항은 대통령령으로 정한다.

제 16 조 (지도·감독) ①여성부장관, 특별시장·광역시장·도지사(이하 "시·도지사"라 한다), 또는 시장·군수·구청장은 지

원시설 또는 상담소의 장으로 하여금 필요한 보고를 명하거나 자료를 제출하게 할 수 있으며, 관계공무원으로 하여금 지원시설

또는 상담소에 출입하여 관계서류 등을 검사하게 할 수 있다.

②제 1 항의 규정에 의하여 출입·검사를 행하는 공무원은 출입하기 전에 방문 및 검사 목적·일시 등을 지원시설 또는 상담소의

장에게 통보하여야 하며, 출입시에는 그 권한을 표시하는 증표를 지니고 관계인에게 이를 내보여야 한다.

제 17 조 (폐지·휴지 등의 신고) 제 6 조제 2 항 또는 제 10 조제 2 항의 규정에 따라 신고한 지원시설이나 상담소를 폐지 또는 휴지하

거나 그 운영을 재개하고자 하는 자는 여성부령이 정하는 바에 따라 시장·군수·구청장에게 신고하여야 한다.

제 18 조 (영리목적운영의 금지) 이 법에 의한 지원시설 또는 상담소는 영리를 목적으로 설치·운영하여서는 아니된다.

제 19 조 (비밀엄수 등의 의무) 지원시설 또는 상담소의 장이나 이를 보좌하는 자 또는 그 직에 있었던 자는 직무상 알게 된 비밀

을 누설하여서는 아니된다.

제 20 조 (지원시설 및 상담소의 폐쇄 등) ①여성부장관, 시·도지사 또는 시장·군수·구청장은 지원시설 또는 상담소가 다음

각호의 어느 하나에 해당하는 때에는 그 업무의 정지 또는 폐지를 명하거나 지원시설 및 상담소를 폐쇄할 수 있다.

1. 지원시설이나 상담소가 제 6 조제 3 항 또는 제 10 조제 4 항의 규정에 따른 설치기준에 미달하게 된 때

2. 제 16 조제 1 항의 규정을 위반하여 정당한 사유없이 보고를 하지 아니하거나 거짓으로 보고한 때

3. 제 18 조의 규정을 위반한 때

4. 지원시설·상담소의 장 또는 그 종사자들이 입소자·이용자에 대하여 성폭력범죄의처벌및피해자보호등에관한법률 제 2 조제

1 항의 범죄를 범한 때

5. 사회복지사업법 제 40 조제 1 항제 3 호 및 제 3 호의 2 에 해당하는 경우

6. 이 법 또는 이 법에 의한 명령을 위반한 때

②제 1 항의 규정에 의하여 업무의 정지 또는 폐지를 명하거나 지원시설 및 상담소를 폐쇄하고자 하는 때에는 청문을 실시하여야 한다.

③제 1 항의 규정에 의한 처분의 세부적인 종류·기준에 관하여 필요한 사항은 여성부령으로 정한다.

제 21 조 (권한의 위임) 여성부장관 또는 시·도지사는 이 법에 의한 권한의 일부를 대통령령이 정하는 바에 따라 시·도지사 또는 시장·군수·구청장에게 위임할 수 있다.

제 22 조 (벌칙) 다음 각호의 어느 하나에 해당하는 자는 1년 이하의 징역 또는 500만원 이하의 벌금에 처한다.

1. 제 6 조제 2 항의 규정에 의한 신고를 하지 아니하고 지원시설을 설치·운영한 자
2. 제 10 조제 2 항의 규정에 의한 신고를 하지 아니하고 상담소를 설치·운영한 자
3. 제 18 조 또는 제 19 조의 규정을 위반한 자
4. 제 20 조의 규정에 의한 명령을 위반한 자

제 23 조 (양벌규정) 법인의 대표자나 법인 또는 개인의 대리인·사용인 그 밖의 종사자가 그 법인 또는 개인의 업무에 관하여 제 22 조의 위반행위를 한 때에는 그 행위자를 벌하는 외에 그 법인 또는 개인에 대하여도 동조의 벌금형을 과한다.

제 24 조 (과태료) ①다음 각호의 어느 하나에 해당하는 자는 300만원 이하의 과태료에 처한다.

1. 제 16 조제 1 항의 규정에 따른 관계공무원의 출입·검사를 거부·방해 또는 기피한 자
2. 제 17 조의 규정을 위반한 자

②제 1 항의 규정에 의한 과태료는 대통령령이 정하는 바에 따라 여성부장관, 시·도지사 또는 시장·군수·구청장(이하 "부과권자"라 한다)이 부과·징수한다.

③제 2 항의 규정에 따른 과태료처분에 불복이 있는 자는 그 처분의 고지를 받은 날부터 30일 이내에 부과권자에게 이의를 제기할 수 있다.

④제 2 항의 규정에 따라 과태료처분을 받은 자가 제 3 항의 규정에 의하여 이의를 제기한 때에는 부과권자는 지체없이 관할법원에

그 사실을 통보하여야 하며, 그 통보를 받은 관할법원은 비송사건절차법에 의한 과태료의 재판을 한다.

⑤제 3 항의 규정에 따른 기간 이내에 이의를 제기하지 아니하고 과태료를 납부하지 아니한 때에는 국세체납처분 또는 지방세체

납처분의 예에 의하여 이를 징수한다.

부칙 <제 7212 호,2004. 3. 22.>

제 1 조 (시행일) 이 법은 공포후 6 월이 경과한 날부터 시행한다.

제 2 조 (지원시설·상담소에 관한 경과조치) ①이 법 시행 당시 종전의 윤락행위등방지법에 의하여 설치된 일시보호소 및 선도보호

시설은 이 법에 의한 일반지원시설 또는 청소년지원시설로, 자립자활시설은 이 법에 의한 자활지원센터로, 여성복지상담소는

이 법에 의한 성매매피해상담소로 각각 본다. 다만, 이 법 시행일부터 2 년

이내에 이 법에서 정한 시설기준을 충족하여야 한다.

②종전의 윤락행위등방지법에 의하여 설치된 일시보호소, 선도보호시설, 자립자활시설, 여성복지상담소는 이 법 시행일부터

6 월 이내에 일반지원시설, 청소년지원시설, 자활지원센터 및 성매매피해상담소로 각각 신고하여야 한다.

제 3 조 (벌칙에 관한 경과조치) 이 법 시행전의 행위에 대한 벌칙의 적용에 있어서는 종전의 윤락행위등방지법에 의한다.

제 4 조 (다른 법률의 개정 등) ①사회복지사업법중 다음과 같이 개정한다.

제 2 조제 1 호 사목을 다음과 같이 한다.

사. 성매매방지 및피해자보호등에관한법률

②아동복지법중 다음과 같이 개정한다.

제 26 조제 2 항제 6 호를 다음과 같이 한다.

6. 성매매방지 및피해자보호등에관한법률 제 5 조 및 제 10 조의 규정에 의한 지원시설 및 성매매피해상담소의 장이나 그 종사자

③청소년의성보호에관한법률중 다음과 같이 개정한다.

제 15 조제 1 항중 "윤락행위등방지법 제 11 조제 1 항제 2 호의 규정에 의한 선도보호시설"을 "성매매방지 및피해자보호등에관한법률

제 5 조제 1 항제 2 호의 규정에 의한 청소년지원시설"로 한다.

④이 법 시행 당시 다른 법령에서 종전의 윤락행위등방지법 및 그 규정을 인용하고 있는 경우 이 법중 그에 해당하는 규정이 있

는 때에는 이 법 또는 이 법의 해당 규정을 인용한 것으로 본다.

Bibliographie

Sources primaires

Textes de loi

- Yech'anggi ch'wich'e gyuch'i 예창기취체규칙 藝娼妓取締規則 (Règlement sur le contrôle des *ch'anggis*)
- Söngmaemae alssöntüŋ haengwiüi ch'öböre kwanhan pömnnyul 성매매알선 등 행위의 처벌에 관한 법률 [약칭: 성매매처벌법] (Loi sur les condamnations du trafic sexuel et autres activités (autre nom : Loi sur la prostitution). Application le 29 juillet 2014, Loi n° 12349. En ligne : <http://www.law.go.kr/lsInfoP.do?lsiSeq=150705&efYd=20140729#0000>)
- Kongch'ang jedodüŋ p'yejiryöŋ 공창제도등 폐지령 (Abolition de la prostitution publique). Application le 14 novembre 1947.
- Kongch'ang jedodüŋ p'yejiryöŋ 공창제도등 폐지령 (Abolition de la prostitution publique). Application le 19 mars 1948.
- Yullak haengwidüŋ bangjiböp 윤락행위등 방지법 (淪落行爲等 防止法) (Loi de prévention de la prostitution). Application le 9 novembre 1961.
- Ch'öngsonyönüi söngbohoe kwanhan pömnnyul 청소년의 성보호에 관한 법률 (La loi de protection contre la prostitution infantile). Application le 1 juillet 2000. Loi n°6261.
- Söngmaemae alssöntüŋ haengwiüi ch'öböre kwanhan pömnnyul 성매매 알선등 행위의 처벌에 관한 법률 (Loi sur la répression des actes de trafic sexuel). Application le 23 septembre 2004.
- Söngmaemae pangji mit p'ihaeja poho tünge kwanhan pömnnyul 성매매 방지 및 피해자 보호 등에 관한 법률 (Loi sur la prévention du trafic sexuel et de la protection des victimes). Application le 23 septembre 2004.

Rapports gouvernementaux:

- Civil Affairs Division Army, “United States Army Force in Korea: South Korean Interim Government Activities”, *National Economic Board*. 28, janvier 1984. En ligne: https://books.google.fr/books?id=rsRGAQAIAAJ&printsec=frontcover&hl=fr&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false
- PARK Mi-Suk & OH Young-Keun, “A Study on the Law against Prostitution”, *Korean Institute of Criminology (KIC)*. 18 mai 2016. En ligne: https://eng.kic.re.kr/brdartcl/boardarticleView.do?brd_id=BDIDX_736t9S87ryDqxzPmkp5987&cont_idx=270&srch_menu_nix=w5mg0hj7&edomweivgp=R&srch_mu_lang=CDIDX00023
- Nations Unies, “SEX WORK AND THE LAW IN ASIA AND THE PACIFIC”, *United Nations Development Programme UNDP Asia-Pacific Regional Centre*. 2012. En ligne: <https://researchprojectkorea.files.wordpress.com/2012/10/sex-work-and-the-law-in-asia-and-the-pacific-report.pdf>

Sources secondaires

Articles scientifiques

- AMICELLE Anthony & NAGELS Carla, « Les arbitres de l’illégalisme : nouveau regard sur les manières de faire du contrôle social », *Champ pénal*, 15, 2018.
- BLUM Françoise, « Prostitution(s). Construction et déconstruction d’un objet historiographique », *Le Seuil : Actes de la recherche en sciences sociales*, 198, 2013, pp.105-108.
- BOUILLON Florence & TALLIO Viriginie, « 2005, Terrains sensibles : expériences actuelles de l’anthropologie », *Dossiers africains*, EHESS : Paris 2005, 208 p.
- BOURDIEU Pierre, « Le corps et le sacré », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 104, 1994, p.2.
- BROCHIER Christophe, « Le travail des prostituées à Rio de Janeiro », *Revue française de sociologie*, vol. 46, no. 1, 2005, pp. 75-113.

- CHOI Chung-Moo, “Nationalism and Construction of Gender in Korea”, *Dangerous Women: Gender & Korean Nationalism*, 2012, pp.9-32.
- CHOI Eun-jung, “Prostitution in Korea” résumé par PARK Jong-sung, Seoul: InKan-Sa-Rang, 1994. *Asian Women*, 6, 1998, pp. 191–197.
- CIXOUS Hélène & BYUN Young-Joo, « À propos de l’affaire des « femmes de réconfort » de l’armée japonaise. La cinéaste Byun Young-Joo s’entretient avec Hélène Cixous », *Clio, Histoire, femmes et sociétés*, 17, 2003, pp.187-202.
- FISCHER Nicolas & SPIRE Alexis, « L’État face aux illégalismes », *Politix*, 87, 2009, pp.7-20.
- FOSSEE-POLIAK Claude, « La notion de prostitution. Une définition préalable », *Déviance et société*, vol. 8, n°3, 1984, pp. 251-266.
- GAGNE OKURA Nana, “Feeling like a “Man””: Managing Gender, Sexuality, and Corporate Life in After-Hours Tokyo”, *Cultural Politics of Gender and Sexuality in Contemporary Asia*, University of Hawaii Press, 2017, pp.74-92.
- GENEL Katia, « Le biopouvoir chez Foucault et Agamben », *Methodos*, 4, 2004.
- GUILLAUMIN Colette, « Pratique du pouvoir et idée de nature. L’appropriation des femmes », *Questions féministes*, n° 2, 1978, pp. 5-30.
- JAKŠIĆ Milena & JACQUEMART Alban, « Droits des femmes ou femmes sans droits ? Le féminisme d’État face à la prostitution. », *Genre, sexualité et société*, Automne 2018.
- KIM Elaine H., “Men’s Talk: A Korean American View of South Korean Constructions of Women, Gender, and Masculinity”, *Dangerous Women: Gender & Korean Nationalism*, 2012, pp.67-117.
- KIM Ji-Hye, “Korea’s new prostitution policy: overcoming challenges to effectuate the legislature’s intent to protect prostitutes from abuse”, *Pacific Rim Law & Policy Journal Association*, 16 (2), 2007, pp.494-523.
- KIM Seon-Wha 김선화, « Chabaljök sŏnt'aekkwā kujojök kangje tamnonŭi kyōhabŭl t'ohaesō pon sŏngmaemae kwallyŏn chuyo kyŏljŏngŭi pun sŏn zabaljik sŏntaekkwā gujosŏk kangje damŏnŭi kyŏnghapul tonghaesŏ bun sŏngmaemae gwŏnŏn juju kyŏl », *Journal of Gender Studies*, 2018, pp. 1-15.

정의 분석 (La prostitution, entre choix volontaire et contrainte structurelle forcée) », *Chendöböphak 젠더법학*, 9 (2), 2018, pp.1-30.

- KOO Cha-soon 구차순, KIM Hyun Ok 김현옥, « Ch'öngsonyönüi söngmaemae yuipkwajönggwa chisok paegyöngge taehan chiljök sarye yön'gu 청소년의 성매매 유입과정과 지속배경에 대한 질적사례연구 (Une étude de cas qualitative sur le contexte de l'afflux et la poursuite de la prostitution juvénile) », *Han'guk sahoe pokchihak 한국사회복지학*, 71 (4), 2019, pp.97-126.
- LAUGIER Sandra, MOLINIER Pascale, BISSON Frédéric & QUERRIEN Anne, « Prenons soin des putes », *Multitudes*, 48, 2012, pp.32-37.
- LEE Na-Young 이나영, « Söngmaemaenün `choe`in'ga? `yösöng hyömo`e kibanhan kujöjök p'onngnyögin'ga? Hönböp chaep'ansöüi söngmaemae t'ükpyölböp haphön p'an'györül t'onghae pon söngmaemae munje chaego 성매매는 `죄`인가? `여성혐오`에 기반한 구조적 폭력인가? 헌법재판소의 성매매특별법 합헌 판결을 통해 본 성매매 문제 재고 («Péché» ou violence systématique basée sur la misogynie ? : Féministe reconsidérant la prostitution avec la récente décision de la Cour constitutionnelle sur la loi anti-prostitution en vigueur en Corée) », *P'eminijüm yön'gu 페미니즘 연구*, 16 (2), 2016, pp.397-430.
- LEE Na-Young, “The Construction of Military Prostitution in South Korea during the U.S. Military Rule, 1945-1948”, *Feminist Studies*, vol. 33, no. 3, 2007, pp. 453–481.
- LE ROY Etienne, « Pour une anthropologie du droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1, 1978, pp.71-100.
- LÉVY Florence & LIEBER Marylène, « La sexualité comme ressource migratoire : Les Chinoises du Nord à Paris », *Revue française de sociologie*, 50 (4), 2009, pp.7719-746.
- LIE John, “The Transformation of Sexual Work in 20th-Century Korea”. *Gender and Society*, 9 (3), 1995, pp. 310–327.
- MAINSANT Gwénaëlle, « Comment la « mondaine » construit-elle ses populations cibles ? Le genre des pratiques policières et la gestion des illégalismes sexuels », *Genèses*, 97, 2014, pp. 8-25.
- MAINSANT Gwénaëlle, « Contrôle policier et définitions de la prostitution », *Ethnologie française*, 2013/3 (Vol. 43), pp. 485-493.

- MAYER Sibylla, « Construction sociale de la « prostitution » et des « prostituées » par les riverains », *Déviance et Société*, 35, pp.35-58.

- MEINEN Insa, « La réglementation de la prostitution et des relations sexuelles par les occupants », *La découverte : Travail, genre et sociétés*, 10, 2003, pp.69-82.

- MOON Katharine H.S, “Prostitute Bodies and Gendered States in U.S.-Korea Relations”, *Dangerous Women: Gender & Korean Nationalism*, 2012, pp.141-174.

- SHIN Sang-Sook 신상숙, « Chendōwa p'yōngdūngūi kwanjōmesō pon sōngmaemae ch'ōbōrūi p'ūreim kyōnghap sōngmaemae ch'ōbōlbōp che 21 chojeIhang wihōn bōmnyul ssimp'anūl chungsimūro 젠더와 평등의 관점에서 본 성매매 처벌의 프레임 경합 성매매처벌법 제 21 조제 1 항 위헌법률심판을 중심으로 (Analyse de l'arrêt constitutionnel de l'article 21 (1) de la loi sur les poursuites en matière de prostitution) », *Han'guk yōsōng hak 한국여성학*, 33 (4), 2017, pp.1-37.

- TRACOL-HUYNH Isabelle, « Encadrer la sexualité au Viêt-Nam colonial : police des mœurs et réglementation de la prostitution (des années 1870 à la fin des années 1930) », *Genèses*, 86, 2012, pp.55-77.

- WELZER-LANG Daniel, « Quand le sexe travaille ou une loi peut en cacher une autre... », *Travailler*, vol. 9, no. 1, 2003, pp. 207-222.

- YANG Hyu-Nah 양현아, “Re-membering the Korean Military Comfort Women: Nationalism, Sexuality and Silencing” *Dangerous Women: Gender & Korean Nationalism*, 2012, pp.123-140.

- YAYORI Matsui & SHARNOFF Lora, “Sexual Slavery in Korea”, *Frontiers: A Journal of Women Studies*, 2 (1), 1977, pp. 22-30.

- YOO Mun-Mu 유문무, « Ch'ōngsomyōn sōngmaemae hyōnsangūi wōnin'gwa taech'aek 청소년 성매매 현상의 원인과 대책 (Etude sur les causes et les solutions de la prostitution infantile en Corée) », *Han'guk konggong kwalli hakpo 한국공공관리학보*, 19 (2), 2005, pp.163-194.

- ZURNDORFER Harriet T., “Prostitutes and Courtesans in the Confucian Moral Universe of Late Ming China (1550–1644)”, *Internationaal Instituut voor Sociale Geschiedenis (IRSH)*, 56, 2011, pp.197-216.

Ouvrages scientifiques et de vulgarisation

- CHALEIL Max, *Prostitution : désir mustifié*, Parangon, 2002, 664p.
- CHALEIL Max, *Le Corps prostitué : Le Sexe dévorant*, Galilée, 1981, 520p.
- CHO M. Grance, *Haunting the Korean Diaspora: Shame, secrecy, and the forgotten war*, University of Minnesota Press, 2008, 262p.
- COSTES-PEPLINSKI Martine, *Nature culture guerre et prostitution : Le sacrifice institutionnalisé du corps*, Collection : Sexualité humaine, Edition l'Harmattan, 2011, 216p.
- DESPENTES Virginie, *King-Kong Théorie*, Grasset, 2006, 160p.
- HOHN Maria & MOON Seung-Sook, *Over There: Living with the U.S. Military Empire from World War Two to the Present*, Duke University Press, 2010, 453p.
- HONG Sŏng-Ch'ŏl 홍성철, *Yugwagŭi yŏksa 유곽의 역사 (Histoire de la prostitution)*. Edition paperboard, 2007, 360p.
- YI Sŭng-Wŏn 이승원, *Sarajin chigŏbŭi yŏksa 사라진 직업의 역사 자음과모음 (L'Histoire des métiers disparus)*, 2012, 247p.
- KIM Seung-Kyung & KIM Kyoung-Hee, *The Korean Women's Movement and the State: Bargaining for Change*, Routledge, 2014, 168p.
- LANKOV Andrei, *The dawn of Modern Korea "Buying and Selling of Sex"*, Edition EunHaeng NaMu, 2007.
- MACKIE Vera & MCLELLAND Mark, *Routledge Handbook of Sexuality Studies in East Asia*, Routledge, 2014, 434p.
- MATHIEU Lilian, *Sociologie de la prostitution*. La Découverte, « Repères », 2015, 128 p.
- MARX Karl, *Manuscrits de 1844*, Paris, Flammarion, 1996, [1844].
- NORMA Caroline, *The Japanese Comfort Women and Sexual Slavery during the China and Pacific Wars*, Edition Bloomsbury Academic, 2015, 264p.

- SIN Hyön'-Gyu 신현규, *kisaengiyagi: iljesidaeüidaejungsüt'a 기생이야기: 일제시대의대중스타 (Paroles de Kisaeng : les vedettes du grand public)*, Editions 살림, 2007, 94p.
- TARAUD Christelle, *La prostitution coloniale. Algérie, Maroc, Tunisie (1830-1962)*, Paris, Éditions Payot & Rivages, 2009 [2003], 495 p.
- SCELLES Fondation, dir. CHARPENEL Yves, *Rapport mondial sur l'exploitation sexuelle: La prostitution au cœur du crime organisé*, Economica, 2012, 215p.

Mémoire

- KWON Soon-Ye, *La prostitution dans les œuvres de Kim Yu-jông et sa conscience de la réalité*, mémoire DEA à l'université Paris Diderot, 1995.

Articles de presse

- Associated Press, “Elderly prostitutes reveal dark side of South Korea’s rise”, *New York Post*. 25 septembre 2015. En ligne: <https://nypost.com/2015/09/25/elderly-prostitutes-reveal-dark-side-of-south-koreas-rise/>
- Auteur inconnu, “Ineffective and in dire need of reform: South Korea’s Anti-Sex Trade Law”, *Research Project Korea*. 2014. En ligne: <https://researchprojectkorea.wordpress.com/2014/01/10/ineffective-and-in-dire-need-of-reform-south-koreas-anti-sex-trade-law/>
- Auteur inconnu, “Judge seeks constitutional review of law that criminalizes prostitution?”, *Hankyoreh*. 11 janvier 2013. En ligne : http://english.hani.co.kr/arti/english_edition/e_national/569290.html
- Auteur inconnu, « Mure ppajigo ttange ttöröjyötta'ka yullak 淪落 '물에 빠지고 땅에 떨어졌다'가 淪落 (Prostitution : Tomber dans l'eau et tomber par terre) », *Naver news*. 4 décembre 2018. En ligne: <https://n.news.naver.com/article/001/0002395554>
- Auteur inconnu, “Please show your support for South Korean sex workers”, *Research Project Korea*. 1 avril 2016. En ligne : <https://researchprojectkorea.wordpress.com/2016/04/01/please-show-your-support-for-south-korean-sex-workers/>

- Auteur inconnu, “Women's Oldest Profession at Crisis: Scores of Sex Workers Go on Hunger Protest”, *The Seoul Times*. 2004. En ligne: <https://theseoultimes.com/ST/?url=/ST/db/read.php%3fidx=1195>

- Auteur inconnu, « Yullak haengwi- 「남과 여」 모두 체형 (Prostitution hommes/femmes, une peine pour tous) », *Joong-ang Ilbo*. 3 mars 1989. En ligne: <https://news.joins.com/article/2313865>

- BAKER Michael, “S. Korea's first female chief of police tackles prostitution”, *The Christian Science Monitor*. 10 mars 2000. En ligne: <https://www.csmonitor.com/2000/0310/p7s1.html>

- BOROWIEC Steven & GHANI Faras, “South Korea: Sex workers hit hard by government's crackdown”, *Al Jazeera*. 19 mars 2018. En ligne: <https://www.aljazeera.com/indepth/features/south-korea-sex-workers-hit-hard-government-crackdown-180311092215650.html>

- BRIANTAIS Maurine, « Viols organisés de femmes et pédophilie sur Telegram : révélation d’un réseau atroce en Corée du Sud ». *Daily Geek Show*. 16 avril 2020. En ligne : <https://dailygeekshow.com/viols-organises-pedophilie-coree-du-sud/>

- CHO Pyŏng-Uk 조병욱, « Ch'öt sönggyŏng hŏm yŏllyŏng 22.8se...namsŏng 15%man söngmaemae kyŏng hŏm 첫 성경험 연령 22.8 세...남성 15%만 성매매 경험 (Seulement 15% des hommes s’essaie à la prostitution... première relation sexuelle à 22,8 ans) », *Nate news*. 22 avril 2015. En ligne : <https://news.nate.com/view/20150422n36383>

- GHOSH Palash, “South Korea: A thriving Sex Industry In A Powerful Wealthy Super-State”, *IBTimes*. 29 avril 2013. En ligne : <https://www.ibtimes.com/south-korea-thriving-sex-industry-powerful-wealthy-super-state-1222647>

- GHOSH PRAKASH Subhro, “Sex Trade At Cheongnyangni 588 Is A History, Commercial Complexes And Malls To Be Developed”, *Korea Portal*. 20 mars 2018. En ligne: <http://en.koreaportal.com/articles/44280/20180320/sex-trade-at-cheongnyangni-588-is-a-history-commercial-complexes-and-malls-to-be-developed.htm>

- JOH Joseph, “We Want Government to Recognize Sex Trade: A Sex Worker's Vivid Story on What They Need”, *The Seoul Times*. 2004. En ligne: <https://theseoultimes.com/ST/?url=/ST/db/read.php%3fidx=1115>

- KANG Jee-Heun, “South Korea prostitutes decry court ruling, demand right to work”, *Reuters*. 31 mars 2016. En ligne: <https://in.reuters.com/article/southkorea-prostitution-idINKCN0WX0XD?feedType=RSS&feedName=worldNews>

- KIM Bo-Eun, « *Chabaljök söngmaemae ch'öböl' haphön... "könjönhan söngp'ungsok wihae p'il yo*, 자발적 성매매 처벌 합헌... 건전한 성풍속 위해 필요 (Punir la prostitution volontaire est consitutionnel) », *The Korea Times*. 31 mars 2016. En ligne : http://www.koreatimes.co.kr/www/news/nation/2016/03/116_201616.html

- KIM Ch'ae-Ho 김채호, « ‘Köch'in k'amera’ - «pakk'asü halmöni» ch'annün chölmün namjadül ‘거친 카메라’ - «박카스 할머니» 찾는 젊은 남자들 («Vidéo brutale» - jeunes hommes recherchant des *Bacchus ladies*)», *Chosön ilbo 조선일보*. Février 2015.
En ligne: http://news.chosun.com/site/data/html_dir/2015/04/02/2015040201020.html

- KIM Se-Jeong, “Curtain falling on Seoul's red-light district called 588”, *The Korea Times*. Posté le 23 février 2017 et mis à jour le 18 février 2018. En ligne : http://www.koreatimes.co.kr/www/nation/2017/02/251_224601.html

- KŪM T'ae-Söp 금태섭, « Söngmaemae t'ükpyölböbün mujoeda 성매매 특별법은 무죄다 (La loi spéciale sur la prostitution est innocente) », *Han'györe* 21 한겨레 21. 10 mars 2011. En ligne: http://h21.hani.co.kr/arti/society/society_general/29168.html

- KOO Se-Woong, “South Korean Men Busted and Shamed for Buying Sex in the Philippines”, *Korea Exposé*. 7 mars 2017. En ligne: <https://www.koreaexpose.com/south-korean-men-sex-arrest-philippines/>

- LEE Hye-Ri, “A Letter from a South Korean Sex Worker”, *Research Project Korea*. 12 janvier 2013. En ligne: <https://researchprojectkorea.wordpress.com/2013/01/17/a-letter-from-a-south-korean-sex-worker/>

- LEE Hyo-Sik, “Koreas per capita porn spending highest in the world”. *The Korea Times*. 7 février 2011. En ligne: http://www.koreatimes.co.kr/www/news/nation/2011/02/117_80964.html

- MESMER Philippe, « En Corée du Sud, de jeunes femmes victimes de chantage sexuel sur Internet ». *Le Monde*. 10 avril 2020. En ligne : https://www.lemonde.fr/m-le-mag/article/2020/04/10/en-coree-du-sud-de-jeunes-femmes-victimes-de-chantage-sexuel-sur-internet_6036247_4500055.html

- NAGAMINE Yoshimi, “The Daily Yomiuri”. 5 mai 2004.
Résumé de l’article en ligne:
http://web.archive.org/web/20080516221431/http://www.ecpat.net/eng/ECPAT_news/yomiuri.htm

- NAM Ŭn-Ju, « Swiswihadaga sŏngnodongjaman pŏmjoeja 쉬쉬하다가 성노동자만 범죄자 (C’est un secret : seules les travailleuses du sexe sont criminelles) », *Han'gyŏre 21 한겨레*. 21. 29 mai 2012. En ligne :
http://h21.hani.co.kr/arti/cover/cover_general/32350.html

- OCK Hyun-Ju, “Sex workers to launch union, petition with U.N.”, *The Korea Herald*. 19 mai 2016. En ligne:
http://www.koreaherald.com/view.php?ud=20160519000719&fbclid=IwAR3Xpi1HI2LRyAjHva0Sdpq6KCSmIy_LpBsonP3Xji0NznT-Ugn3F1gWQI4

- OCK Hyun-Ju, “Court rules ban on prostitution constitutional”, *The Korea Herald*. 31 mars 2016. En ligne:
<http://www.koreaherald.com/view.php?ud=20160331000970>

- PARK Stephanie, “Sex Workers Speak Out About S. Korea’s Shadowy Underbelly”, *Korea Exposé*. 13 juin 2017.
En ligne: <https://www.koreaexpose.com/sex-workers-speaking-out-koreas-shadowy-underbelly/>

- SHORROCK Tim, “Welcome to the Monkey House: Confronting the ugly legacy of military prostitution in South Korea”, *The New Republic*, 2 décembre 2019. En ligne: <https://newrepublic.com/article/155707/united-states-military-prostitution-south-korea-monkey-house>

- WILLIAMSON Lucy, “The Korean grandmothers who sell sex”, *BBC NEWS*, Seoul. 10 juin 2014. En ligne : <https://www.bbc.com/news/magazine-27189951>

Autre articles

- Auteur inconnu, “Prostitution variants in Korea. In case you were curious.” *Reddedit*. 4 janvier 2014. Publication archivée en ligne sur :
https://www.reddit.com/r/korea/comments/1udy8q/prostitution_variants_in_korea_in_case_you_were/

- PARK Chan-Keol, « Che 4 chuch'a sŏngmaemae ch'anbannonjaeng 제 4 주차 성매매 찬반논쟁 (4^e débat sur l’interdiction de la prostitution) », *Cour Constitutionnelle de Corée*, 2014. En ligne :
<http://contents.kocw.or.kr/KOCW/document/2014/cu/parkchankeol4/4.pdf>

- NAM Evelyn & KIM Melody, “In South Korea, Being Drunk Is a Legal Defense for Rape”, *Kennedy School Review: A Harvard Kennedy School Student Publication*. 16 juin 2019. En ligne: <https://ksr.hkspublications.org/2019/07/16/in-south-korea-being-drunk-is-a-legal-defense-for-rape/>

Vidéos

- Ap Archive : *Sex workers protest against clearing of red light district in Seoul*, [Youtube], 30 juillet 2015. En ligne: https://www.youtube.com/watch?v=mvBBRWY_FUs
- Jubilee Media & 88Rising : *Save My Seoul* [Documentaire], 4 juillet 2017.
- PARK Jeong-Mi, *South Korean Government Policies on Prostitution*. Vidéo extraite de la librairie du Congrès, 2016. En ligne : www.loc.gov/item/webcast-7552/
- Ministère de la famille et des femmes, *Sŏngmaemaebangjigongik CF mŏtchin tangsinŭl ŭngwŏnhamnida 성매매방지공익 CF 멋진 당신을 응원합니다* *Nous vous encourageons : publicité contre la prostitution*, [Publicité], 28 janvier 2015. En ligne : <https://vimeo.com/117993725>
- Xander et HaepPy de la chaîne We Fancy: *Billion Dollar Prostitution in South Korea Legal?* [Youtube], 5 décembre 2018. En ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=AoCTXcXws7w>

Table des matières

Remerciements	3
Avant-propos	4
Sommaire	5
Introduction	6
Chapitre I : Hégémonie étrangère et prostitution : Les cas du Japon et des États-Unis en Corée	21
A) La gestion coloniale japonaise	21
1) La naissance des maisons closes	21
2) L’institutionnalisation de la prostitution	24
3) L’exploitation des femmes coréennes	29
B) La prostitution sous l’hégémonie états-unienne.....	31
1) La création de nouvelles lois pour mieux interdire et contrôler	31
2) Les zones de comforts et nouvelle loi : diviser pour mieux régner	38
Chapitre II : La prostitution dans une Corée souveraine.....	50
A) Les <i>Sex tour</i> : le tourisme sexuel.....	51
1) Les prémices et la mise en place des autorisations.....	51
2) Une organisation étatique bien rodée	52
B) Une diversification de la prostitution	57
1) Toujours interdite, mais tolérée	57
2) La prostitution infantile, la genèse de la prohibition.....	61
C) Après la pénalisation de la prostitution et la criminalisation des prostituées....	78
1) L’application des lois, une autre réalité.....	78
2) Les prostituées face à la pénalisation de la prostitution	81
3) Le recours à la cour Constitutionnelle et prostitution d’aujourd’hui	84
Conclusion	94
Annexes.....	96
Annexe I : Tableau récapitulatif des termes coréens concernant la prostitution	97
Annexe II : 예창기취체규칙	98
Annexe III : 기생 단속령	99
Annexe IV : 부녀자의 매매 혹은 매매계약의 금지령	100
Annexe V : 공창제도등 폐지령	101
Annexe VI : 공창제도등 폐지령	102
Annexe VII : 윤락행위등 방지법.....	103
Annexe VIII : 대한민국 청소년의 정보보호에 관한 법률	106

Annexe IX : Loi de protection contre la prostitution infantile de la république de Corée	113
Annexe X : 성매매 알선등 행위의 처벌에 관한 법률.....	124
Annexe XI : 성매매방지및피해자보호등에관한법률	135
Bibliographie.....	143
Table des matières.....	154